



REPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
(MEF)  
UNITE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION  
(ULCC)

COMPILATION DE TEXTES  
RELATIFS A LA LUTTE CONTRE  
LA CORRUPTION



Banco Interamericano  
de Desarrollo



## TABLE DES MATIERES

	<b>Pages</b>
➤ Avant-Propos	1
➤ <b>Première Partie</b> : Législation Pénale	3
➤ Des dispositions Institutionnelles sur la corruption et l'éthique	4
➤ Des textes internationaux relatifs à la lutte contre la corruption conclus et/ou ratifiés par la République d'Haïti	5
➤ Les Conventions contre la corruption	12
➤ Des dispositions du Code pénal réprimant la corruption des fonctionnaires publics et autres infractions assimilées	64
➤ Loi du 21 Février 2011 relative au blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves	67
➤ <b>Deuxième Partie</b> : Législation administrative. Loi du 26 Mai 1934 portant sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration des finances	88
➤ Loi du 7 Septembre 1870 modifiée par le décret-loi du 28 Décembre 1943 sur la responsabilité des fonctionnaires	91
➤ Loi du 7 Septembre 1950 créant le service d'inventaire et du contrôle des biens de l'état	91
➤ Loi du 22 Août 1983 sur le recouvrement forcé des créances de l'état	92
➤ Décret du 29 Septembre 1986 relatif à l'impôt sur le revenu, modifié par celui du 27 Septembre 1988 punissant la corruption des agents du fisc.	94
➤ Décret du 17 Mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'Etat	94
➤ Décret du 17 Mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique	95

➤ Décret du 16 Février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finance.	98
➤ Arrête du 19 Mai 2005 portant règlement général de la comptabilité publique	101
➤ Loi du 20 Février 2008 portant déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics.	106
➤ Loi du 12 Juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux Conventions de concessions d'ouvrage de service public.	112
➤ <b>Troisième Partie</b> : Textes créant les institutions publiques chargées de lutter contre la corruption. Loi no. 2 du Code d'Instruction criminelle sur la police judiciaire, les officiers et agents qui l'exercent	141
➤ Décret du 8 Septembre 2004 créant l'Unité de Lutte Contre la Corruption [ULCC]	142
➤ Décret du 23 Novembre 2005 établissant l'Organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et Contentieux Administratif [CSC-CA]	148
➤ Décret du 17 Mai 2006 créant l'Inspection générale des finances IGF]	164
➤ Annexe – Quelques arrêts rendus en matière de corruption par la Cour de Cassation de la République de Juillet 2001 à Juillet 2010.	168

## **AVANT-PROPOS**

« Compiler les textes relatifs au phénomène de la corruption dans la législation haïtienne, proposer des amendements et élaborer une loi sur la corruption en vue de favoriser une meilleure transparence et un bon fonctionnement de l'Administration Publique en général et des Agents de la Fonction Publique en particulier » constitue, aux termes de l'article 4 du décret du 8 Septembre 2004 portant création de l'Unité de lutte contre la corruption (ULCC), un des points fondamentaux du mandat confié à cette institution. Aussi, est-ce avec la satisfaction du devoir accompli qu'elle rend public ce document aujourd'hui.

Par delà les objectifs ci-dessus exprimés et visés par le législateur, cette compilation de textes aura permis de rendre disponible un instrument de travail indispensable à tous les acteurs impliqués, à un titre ou à un autre, dans la répression et la prévention de la corruption, l'application des normes de bonne gouvernance et l'exercice du rôle de surveillance de la Société Civile, autant d'actions nécessaires, voire indispensables à l'instauration d'une société haïtienne plus juste, plus équitable et plus transparente, moins exposée aux effets combien néfastes de ce fléau.

Si les dispositions constitutionnelles relatives à la corruption de même que celles de la Convention Interaméricaine contre la corruption (CICC) et de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) sont de dates récentes, force est de constater, en revanche, que les articles du Code Pénal réprimant la corruption de fonctionnaires proprement dite (articles 137 et suivants) et les infractions assimilées (concussion, détournement de fonds, abus d'autorités, etc.) remontent au dix-neuvième siècle et nécessitent une mise à jour tant en ce qui concerne les peines pécuniaires dérisoires (cinquante piastres au moins) et celles privatives de liberté, un emprisonnement d'un an à trois ans pour les corrupteurs et la dégradation civique pour les corrompus, lesquelles sont très peu dissuasives, que par rapport aux nouvelles dispositions conventionnelles, mieux adaptées aux réalités du moment.

C'est à cette tâche de dépoussiérage des textes et de leur harmonisation que s'est attelée l'ULCC, qui a déjà produit depuis deux ans un avant-projet de loi de répression et de prévention de la corruption, devenu projet de loi, mais malheureusement non encore sanctionné par le parlement, lequel comporte un certain nombre de faits nouveaux jusque là absents de la législation pénale haïtienne tels : l'enrichissement illicite, le blanchiment du produit du crime, le pot-de-vin, les commissions illicites, la surfacturation, l'octroi de gratification, le trafic d'influence, le népotisme, le financement occulte de parti politique, le harcèlement, le délit d'initié, la passation illégale de marchés publics la prise illicite d'intérêts, l'abus de biens sociaux et la corruption transnationale.

Cette compilation comporte aussi, pour compléter la partie consacrée aux textes internationaux, un traité d'extradition vieux de plus d'un siècle, passé entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique du Nord, le 20 juin 1905, et relatif à plusieurs infractions, y compris la corruption, traité qui, de toute évidence, n'est pas bien connu des autorités haïtiennes de poursuite- aucun cas de demande d'extradition pour corruption n'étant connu- et qui est d'un intérêt capital dans la mesure où les crimes économiques deviennent de nos jours de plus en plus des crimes transnationaux, dont la répression efficace exige une coopération sans faille entre les Etats.

La dernière partie de ce document comporte des arrêts de la Cour de Cassation de la République dont l'un, cassant et annulant un arrêt-ordonnance de la Cour d'appel de Port-au-Prince, qui confirme une ordonnance du juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de cette ville renvoyant des anciens agents publics par devant la Cour d'Assise sans assistance de jury pour faux, concussions, détournements, prévarications et malversations, considéré, à tort, par les défenseurs publics comme jurisprudence, fait de l'arrêt de débet de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) une question préjudicielle pour la poursuite d'un agent public devant la juridiction répressive, alors que pour la doctrine et la jurisprudence françaises, références

naturelles du Droit haïtien, le principe de la séparation fléchit devant la règle selon laquelle le juge de l'action est celui de l'exception et le juge répressif a plénitude de juridiction.

A un moment où la corruption est dénoncée par tous les secteurs de la société et où se fait sentir la nécessité de mettre fin à l'impunité dont elle a toujours bénéficié, les confusions d'ordre procédural constituent des obstacles majeurs qu'il s'avère urgent de dissiper. Si seulement l'insertion desdits arrêts dans cette compilation pouvait contribuer à lancer le débat pour dégager des pistes permettant d'atteindre cet objectif, ce serait un motif de grande satisfaction pour l'Unité de lutte contre la corruption (ULCC).

## PREMIERE PARTIE:

### **LEGISLATION PENALE**

Au titre VIII du chapitre V, la Constitution de 1987 a prévu certaines dispositions visant, entre autres objectifs, la prévention de la corruption de fonctionnaires publics. Comme mesure préventive, elle préconise la déclaration de patrimoine par les fonctionnaires indiqués par la loi, la sanction de l'enrichissement illicite et des infractions contre le fisc.

# CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAITI DE 1987

## I. DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES SUR LA CORRUPTION ET L'ETHIQUE

**Article 235.-** Les Fonctionnaires et Employés sont exclusivement au service de l'Etat. Ils sont tenus à l'observance stricte des normes et éthiques déterminées par la Loi sur la Fonction Publique.

**Article 238.-** Les Fonctionnaires indiqués par la loi sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au Greffe du Tribunal civil dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction. Le Commissaire du Gouvernement doit prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour vérifier l'exactitude de la déclaration.

**Article. 241.-** La loi sanctionne les infractions contre le fisc et l'enrichissement illicite. Les Fonctionnaires qui ont connaissance de tels faits ont pour devoir de les signaler à l'autorité compétente.

**Article. 242.-** L'enrichissement illicite peut être établi par tous les modes de preuves, notamment par présomption de la disproportion marquée entre les moyens du fonctionnaire acquis depuis son entrée en fonction et le montant accumulé du traitement ou des émoluments auxquels lui a donné droit la charge occupée.

**Article.243.-** Le Fonctionnaire coupable des délits sus désignés ne peut bénéficier que de la prescription vicennale. Cette prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation de ses fonctions ou des causes qui auraient empêché toute poursuite.

**Article 276.-** l'Assemblée Nationale ne peut ratifier aucun Traité, Convention ou Accord Internationaux comportant des clauses contraires à la présente Constitution.

**Article 276-1.-** La ratification des Traités, des Conventions et Accords Internationaux est donnée sous forme de Décret.

**Article 276-2.-** Les Traités ou Accords Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires.

**Article 279.-** Trente (30) jours après son élection, le Président de la République doit déposer au greffe du tribunal de Première Instance de son domicile, l'inventaire notarié de tous ses biens meubles et immeubles, il en sera de même à la fin de son mandat.

**Article 279-1.-** Le Premier Ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat sont astreints à la même obligation dans les trente(30) jours de leur installation et de leur sortie de fonction.

**Article 280.-** Aucun frais, aucune indemnité généralement quelconque n'est accordé aux membres des Grands Corps de l'Etat à titre des taches spéciales qui leur sont attribués.

## **II- DES TEXTES INTERNATIONAUX RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION CONCLUS ET/ OU RATIFIES PAR LA REPUBLIQUE D'HAÏTI.-**

Le cadre normatif haïtien de prévention et de répression de la corruption s'est enrichi, au cours de la dernière décennie, de deux textes importants : la Convention Interaméricaine contre la Corruption (CICC), signée le 17 Octobre 1997 et sanctionnée par l'Assemblée Nationale le 19 Décembre 2000, et la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC), dénommée Convention de Mérida (Octobre 2003), sanctionnée par l'Assemblée Nationale le 14 Mai 2007.

La Constitution de 1987 en son article 276 – 276-1 et 276-2 fixe les règles de droit quant au statut juridique des Conventions et traités accords internationaux auxquels Haïti est Etat Partie.

Bien avant ces textes fondamentaux il est bon de souligner l'existence de deux traités d'entraide et de coopération internationale relatifs aux criminels fugitifs, et cela, dès le début du vingtième siècle. Haïti a signé un traité d'extradition avec le Royaume Uni et les Etats- Unis d'Amérique du Nord.

### **I- TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI POUR L'EXTRADITION MUTUELLE DES CRIMINELS FUGITIFS**

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Excellence le Président de la République d'Haïti, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans les deux pays et leurs juridictions, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés;

Sa Majesté britannique et le président d'Haïti ont nommé pour plénipotentiaires à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Spencer St. John, écuyer, ministre-résident et consul-général de Sa Majesté britannique en la république d'Haïti et son chargé d'affaires près la République Dominicaine;

Et Son Excellence le Président de la république d'Haïti, M. Surville Toussaint, ex-sénateur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants : -

#### **ARTICLE I**

Les hautes parties contractantes s'engagent à livrer, l'une à l'autre, toute personne qui, étant parvenue, accusée, ou convaincue d'un crime commis sur le territoire de l'une des parties, sera trouvée sur le territoire de l'autre partie, et ce dans les circonstances et aux conditions spécifiées au présent traité.

#### **ARTICLE II**

Les crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée sont les suivants :

1. Meurtre, ou tentative de meurtre.
2. Homicide.
3. Contrefaçon ou altération des monnaies, émission ou mise en circulation de la fausse monnaie ou de la monnaie altérée.

4. Le faux, la contrefaction, l'altération ou l'émission de ce qui est faussé, contrefait, ou altéré.
5. Détournement ou larcin.
6. Obtention d'argent ou de marchandises à l'aide de tromperie.
7. Dommages faits aux propriétés avec une intention criminelle.
8. Crimes contre la loi sur la banqueroute.
9. Fraude par un dépositaire, banquier, un agent, un courtier de commerce; par un curateur, un directeur, un membre ou un officier public d'une compagnie quelconque, déclaré crime par le code pénal en vigueur.
10. Parjure ou subornation de témoins.
11. Viol.
12. Rapt.
13. Vol d'enfant.
14. Détention illégale.
15. Vol avec violence.
16. Incendie.
17. Vol avec effraction.
18. Menace par lettre, ou par tout autre moyen, avec l'intention d'extorquer.
19. Piraterie définie par le droit international.
20. Baraterie ou tentative de baraterie.
21. Attaque à bord d'un navire sur la haute mer avec intention de tuer ou de blesser quelqu'un.
22. Révolte ou complot par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire sur la haute mer contre l'autorité du capitaine.

L'extradition doit être accordée contre tout complice des crimes ci-dessus énumérés, lorsque la complicité est punie par les lois des deux parties contractantes.

### **ARTICLE III**

Aucun Haïtien ne sera livré par le gouvernement d'Haïti au gouvernement du Royaume-Uni, et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré par ce dernier au gouvernement d'Haïti.

### **ARTICLE IV**

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée de la part du gouvernement du Royaume-Uni, ou la personne réclamée de la part du gouvernement de la république d'Haïti, a déjà été jugée et acquittée ou condamnée, ou si elle est encore en jugement, soit en Haïti, soit dans le Royaume-Uni respectivement, et ce pour le crime en raison duquel son extradition est demandée.

Si la personne réclamée de la part du gouvernement du Royaume-Uni, ou si la personne réclamée de la part du gouvernement de la république d'Haïti est sous le coup d'un interrogatoire judiciaire, soit en Haïti, soit dans le Royaume-Uni respectivement, pour tout autre crime que celui en raison duquel elle est réclamée, il sera différé à l'extradition jusqu'à ce que ce jugement soit prononcé, et, s'il y a condamnation, jusqu'à ce que la peine infligée soit entièrement subie.

### **ARTICLE V**

L'extradition n'aura pas lieu si, postérieurement à la perpétration du crime, à l'ouverture de la poursuite judiciaire, ou au jugement prononcé, les lois de l'État auquel la demande d'extradition est adressée couvrent la personne réclamée des effets de la prescription.

### **ARTICLE VI**

Un criminel fugitif ne sera pas livré si l'offense en raison de laquelle son extradition est demandée est d'un caractère politique, ou s'il prouve que cette extradition n'a réellement été réclamée que dans le but de le juger ou de le punir pour une cause d'un caractère politique.

#### **ARTICLE VII**

Une personne rendue ne peut, en aucun cas, être détenue ou jugée dans l'État auquel son extradition a été accordée pour un autre crime, ou pour d'autres causes, que ceux qui ont motivé cette extradition.

Cette stipulation ne s'applique pas aux crimes commis postérieurement à l'extradition.

#### **ARTICLE VIII**

Toute demande d'extradition sera faite par l'entremise des agents diplomatiques des deux hautes parties contractantes respectivement.

La réquisition de l'extradition d'une personne accusée doit être accompagnée d'un ordre d'arrestation émané de l'autorité compétente de l'État qui fait la demande d'extradition, et par les preuves qui établissent que, si la personne réclamée avait commis le même crime dont elle est prévenue dans l'État où elle est réfugiée, son arrestation serait ordonnée en vertu des lois du dit État.

Si la réquisition porte sur une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée du jugement rendu contre ladite personne par un tribunal compétent de l'État qui réclame l'extradition.

Aucune demande d'extradition ne peut être basée sur les jugements rendus contre les personnes en État de contumace.

#### **ARTICLE IX**

Si la réquisition d'extradition est conforme aux stipulations énoncées ci-dessus, les autorités compétentes de l'État auquel elle est adressée procéderont à l'arrestation du fugitif.

Alors le prisonnier est amené par devant un magistrat compétent, qui l'interroge et fait toutes les investigations qui auraient lieu si l'arrestation était faite en raison d'un crime commis dans le pays même où s'opère l'arrestation.

#### **ARTICLE X**

L'extradition ne s'effectuera qu'après un délai de quinze jours à partir du jour de l'arrestation, et alors seulement si les preuves relevées par l'instruction préliminaire sont suffisantes pour justifier la détention des prisonniers, et le placer sous le coup des lois du pays où il est arrêté dans le cas où le crime dont il est prévenu y aurait été commis. Il faudra aussi que son identité soit prouvée, et qu'elle soit bien reconnue être celle qui est condamnée par les tribunaux de l'État qui demande son extradition.

#### **ARTICLE XI**

Dans les interrogatoires qu'elles ont à faire conformément aux stipulations ci-dessus, les autorités de l'État auquel une demande d'extradition est faite admettront comme preuve entièrement valide toutes les dépositions ou déclarations de témoins assermentés provenant de l'autre État, ou copies de ces dernières, ainsi que tous les ordres et jugements qui auraient été publiés sur l'affaire relative à la personne réclamée, pourvu que tous les documents dont il est fait mention ci-dessus seront certifiés et signés par un juge, un magistrat ou un officier compétent de l'État qui fait la demande d'extradition. Ils seront déclarés authentiques sous la foi de serment prêté par des témoins, ou scellés du sceau officiel du ministre de la Justice ou de tout autre ministre d'État.

#### **ARTICLE XII**

Si les preuves requises pour l'admission d'une demande d'extradition ne sont pas établies deux mois après la date du jour de l'arrestation du fugitif réclamé, ce dernier sera mis en liberté.

#### **ARTICLE XIII**

Lorsqu'une personne devra être rendue, tous les objets qui auraient été trouvés en sa possession, et qui auraient été saisis au moment de son arrestation, seront remis à la partie qui fait la demande d'extradition si l'autorité qui l'accorde en a décidé ainsi, et dans ce cas la remise comprendra non-seulement les objets volés, mais encore tout objet qui pourra servir à établir la conviction du criminel.

#### **ARTICLE XIV**

Les hautes parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour but le remboursement des frais qu'elles feront pour l'arrestation et la détention de toute personne rendue jusqu'à la mise à bord d'un navire : elles subiront réciproquement toutes les dépenses de cette nature.

#### **ARTICLE XV**

Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique.

Toute demande d'extradition relative à un criminel réfugié dans une des colonies ou possessions étrangères dont il s'agit, sera adressée au gouverneur ou à la principale autorité de la dite colonie ou possession, par l'entremise du principal officier consulaire d'Haïti en la dite colonie ou possession. Les réquisitions de la catégorie ci-dessus indiquée se feront toujours, autant que possible, conformément aux règles établies dans le présent traité par le gouverneur ou par la principale autorité, qui sera libre toutefois d'accorder l'extradition ou d'en référer à son gouvernement.

Toutefois, Sa Majesté britannique sera libre de faire des arrangements spéciaux dans ses colonies et possessions étrangères pour l'extradition des criminels haïtiens qui s'y réfugieront, et ces arrangements, autant que possible, auraient pour base les règles établies par ce présent traité. La réquisition de l'extradition d'un criminel fugitif d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté britannique sera assujettie aux règles consignées dans les articles précédents du présent traité.

#### **ARTICLE XVI**

Le présent traité sera en vigueur dix jours après qu'il aura été publié conformément aux prescriptions des lois des hautes parties contractantes. Il pourra prendre fin par la volonté de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, mais dans ce dernier cas il continuera à rester en vigueur pendant six mois à partir du jour où l'autre aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Le président de la république d'Haïti s'engage à demander au Sénat, immédiatement après son ouverture, l'autorisation nécessaire pour faire exécuter le dit traité.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

FAIT à Port au Prince, le sept décembre, l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

## **II- TRAITE D'EXTRADITION HAÏTIANO-AMERICAIN DE 1904.**

La République d'Haïti et les États-Unis d'Amérique, voulant assurer la bonne administration de la justice, ont résolu de conclure un traité à l'effet de se livrer mutuellement les individus qui, étant accusés d'un des crimes ci-après spécifiés ou qui ayant été condamnés à raison d'un de ces crimes, se seraient soustraits par la fuite aux poursuites judiciaires ou aux conséquences de la condamnation.

À ce propos, ils ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir :

Le Président de la République d'Haïti, Monsieur J. N. Léger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaires d'Haïti à Washington; et,

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Monsieur John Hay, Secrétaire d'État des Etats-Unis d'Amériques;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenues des articles suivants:

**Article 1.-** Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à livrer à leur justice respective les personnes qui, accusées de quelqu'un des crimes ou condamnés pour quelqu'un des crimes ci-après énumérés commis dans l'étendue de la juridiction de la Partie requérante, se seront ensuite réfugiées ou auront été trouvées sur le territoire de l'autre; pourvu que, selon les lois du pays où les personnes ainsi accusées ou condamnées auront été trouvées, les preuves du crime soient telles qu'elles auraient justifié leur prise de corps et leur mise en jugement si le crime ou délit y avait été commis.

**Article 2.-** Les crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée sont les suivants :

1°) Meurtre (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement et homicide volontaire); Contrefaçon des monnaies, soit métalliques, soit papier; émission ou mise en circulation de la fausse monnaie ou de la monnaie altérée sur le territoire de l'une de Parties Contractantes;

2°) Contrefaçon des monnaies, soit métalliques, soit papier; émission ou mise en circulation de la fausse monnaie ou de la monnaie altérée sur le territoire de l'une des Parties Contractantes;

3°) Contrefaçon de tous effets par l'une des Parties Contractantes, des titres ou coupons de la dette publique, des billets de Banque ou autres instruments de crédit autorisés par la loi; émission, usage ou introduction sur le territoire de l'une des Parties, des susdits effets ou billets contrefaits ou falsifiés;

4°) Faux en écriture publique ou privée; usage de faux;

5°) Vol; «robbery» ou ce qui correspond au crime prévu et puni par les lois haïtiennes comme vol commis soit à main armée, soit avec violences ou menaces, soit dans les chemins publics; « burglary » ou ce qui correspond au crime prévu et puni par les lois haïtiennes comme vol avec effraction, escalade, fausses clefs, ou commis la nuit dans un lieu habité ou servant d'habitation;

6°) Détournements pratiqués par des officiers publics ou par des personnes prises à gages ou salariés au détriment de leurs patrons, pourvu que la valeur des objets détournés ne soit pas moins de deux cent dollars;

7°) Incendie; destruction de chemin de fer, de tramways, de navires, d'édifices publics, ou de toutes constructions, quand des vies humaines auraient été mises en péril;

8°) Faux témoignage; subornation de témoins; corruption ou l'acte de donner, d'offrir ou de recevoir une récompense pour influencer l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi;

9°) Viol;

10°) Bigamie;

11°) Enlèvement de mineurs;

12°) Piraterie, telle qu'elle est définie par la loi ou par le Droit international

**Article 3.-** L'extradition doit être aussi accordée pour tentative de commettre l'un des crimes précédemment énumérés et contre tout complice de ces crimes ou tentative de crimes, lorsque la complicité, ainsi que la tentative est punie par les lois de la partie qui demande l'extradition.

**Article 4.-** Aucune des Parties Contractantes ne sera tenue de délivrer ses propres citoyens.

**Article 5.-** Si la personne réclamée est sous le coup d'une instruction judiciaire soit à Haïti, soit aux États- unis, pour tout autre crime que celui qui a motivé la demande d'extradition, il sera différé à l'extradition jusqu'à ce que le jugement soit prononcé, et, s'il y a condamnation, jusqu'à ce que la peine infligée soit entièrement subie ou remise.

L'extradition pourra être aussi différée quand la personne réclamée est, dans l'État requis, l'objet d'une poursuite à fin d'emprisonnement civil. Elle n'aura, dans ce cas, lieu qu'après exécution du jugement ou remise de la condamnation.

**Article 6.-** Le fugitif qui aura été en même temps réclamé par deux ou plusieurs États sera livré à l'État dont la demande aura été présentée la première, à moins que l'État auquel la demande est adressée ne soit obligé par Traité d'accorder la préférence à l'une des Parties réclamantes.

**Article 7.-** Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront pas aux infractions ayant un caractère politique.

L'assassinat, l'empoisonnement d'un Chef d'État, ou tout attentat contre la vie d'un Chef d'État, ne sont point considérés comme des crimes ayant un caractère politique.

Une personne dont l'extradition aura été accordée pour l'un des crimes énumérés à l'article 2 de la présente Convention, ne pourra, en aucun cas, être jugée pour un fait politique ou pour un fait ayant rapport à un acte politique commis avant la demande d'extradition, à moins qu'elle n'ait eu pleine latitude de quitter le pays durant le mois qui suit sa mise en liberté par suite d'acquiescement, d'expiration de peine ou de pardon.

**Article 8.-** Une personne rendue ne peut être, sans le consentement de l'État qui a accordé l'extradition, détenue ou jugée, dans l'État qui a obtenu son extradition, pour un autre crime ou pour d'autres causes que ceux qui ont motivé l'extradition.

Cette stipulation ne s'applique pas aux crimes commis postérieurement à l'extradition.

Cependant la personne qui aurait pleine latitude de quitter le pays ayant obtenu son extradition et qui y serait trouvée un mois après sa mise en liberté par suite d'acquiescement, d'expiration de peine ou de pardon, pourra être arrêtée et jugée, sans le consentement de l'État qui aurait accordé l'extradition, pour des crimes autres que ceux qui avaient motivé la demande d'extradition.

**Article 9.-** Quand l'arrestation et la détention d'un fugitif seront demandées aux Etats-Unis sur requête télégraphique ou autre précédant la présentation des preuves formelles, une plainte sous serment, comme l'exigent les statuts des Etats-Unis, sera faite par un agent du Gouvernement haïtien par devant un juge ou tout autre magistrat autorisé à émettre les mandats d'arrêt dans les cas d'extradition. À Haïti, l'Agent diplomatique ou consulaire des États-Unis adressera, par l'intermédiaire du Ministère des Relations Extérieures, une plainte au commissaire du Gouvernement ou à tout autre magistrat autorisé à émettre des mandats de dépôt. L'arrestation et la détention provisoires du fugitif prendront fin et le prisonnier sera mis en liberté si la demande formelle de son extradition, accompagnée des preuves nécessaires du

crime, n'a pas été faite conformément aux stipulations de la présente Convention et dans les soixante jours de la date de l'arrestation.

**Article 10.-** Toute demande d'extradition sera faite par l'entremise des agents diplomatiques des Hautes Parties Contractantes. En cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, la demande pourra être présentée par le Consuls.

Cette demande sera instruite conformément aux lois de chacune des Parties.

Néanmoins s'il s'agit d'une personne déjà condamnée pour l'un des crimes précédemment énumérés, la réquisition sera seulement accompagnée du jugement de condamnation dûment certifiée par l'autorité compétente de l'État qui réclame l'extradition.

**Article 11.-** Dans l'instruction qu'elles peuvent avoir à faire, suivant leur législation propre, les autorités qui, dans l'État requis, auront qualité pour décider sur la demande d'extradition, admettront comme preuve entièrement valable toutes les dépositions ou déclarations de témoins provenant de l'autre État, copies signées de ces dernières et les mandats émis, pourvu que ces documents soient signés ou certifiés par un magistrat ou un officier compétent de l'État qui fait la demande d'extradition.

**Article 12.-** Tous les objets trouvés en possession du fugitif et qui proviennent de la perpétration du crime dont il est accusé ou qui peuvent servir à prouver ce crime, seront saisis lors de son arrestation et remis avec sa personne à la Partie qui fait la demande d'extradition. Néanmoins, les droits que des tiers pourraient avoir sur ces objets seront respectés.

**Article 13. -** Les frais de détention, de procédure et de remise, faits en vertu des articles précédents, seront à la charge de la Partie demanderesse. Il est cependant convenu que l'État qui a fait la demande n'aura rien à payer aux fonctionnaires de l'État auquel la demande est adressée et qui reçoivent des appointements fixes; les fonctionnaires qui, n'ayant pas d'appointements fixes, reçoivent des frais, ne pourront pas réclamer les frais autres que ceux généralement perçus dans les procédures criminelles ordinaires.

**Article 14. -** Les stipulations du présent traité sont applicables aux possessions insulaires des États-Unis. En ce cas, la demande d'extradition est adressée au Gouverneur ou à la principale autorité de la possession par le Consul d'Haïti.

**Article 15-** Le présent Traité restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé; il cessera de lier les Parties six mois après que l'une d'elles aura notifié son intention d'y mettre fin.

## LES CONVENTIONS CONTRE LA CORRUPTION

### I- CONVENTION INTERAMERICAINE DE LUTTE CONTRTE LA CORRUPTION

#### A- **DECRET** **PORTANT RATIFICATION** **DE LA CONVENTION INTERAMERICAINE CONTRE LA CORRUPTION.**

Vu les articles 88, 89,94, 98.1, 98.2, 98.3 99, 102,125, 125.1, 126, 139, 276, 276.1, 276.2 de la Constitution de 1987 ;

Vu l'arrêté du Président de la République en date du 15 novembre 2000 convoquant le corps Législatif à l'Extraordinaire ;

Vu la Convention Interaméricaine contre la Corruption, signé le 17 octobre 1997 ; Considérant la démocratie représentative exige de par sa nature qu'on combatte toutes les formes de corruption dans l'exercice de la fonction Publique ;

Considérant que la corruption est souvent l'un des instruments dont se servent les Organisations Criminelles pour atteindre leurs buts ;

Considérant qu'il convient de ratifier ladite Convention pour qu'elle puisse produire son plein et entier effet.

Sur le rapport des Ministères de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Economie et des Finances, des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Justice et de la Sécurité Publique et après délibération en Conseil des Ministre,

#### **Le Pouvoir Exécutif a proposé** **Et l'Assemblée Nationale a adopté le Décret suivant :**

**Article 1.-** Est et demeure ratifié pour produire son plein et entier effet la Convention Interaméricaine Contre la Corruption, signé le 17 octobre 1997.

**Article 2.-** Le présent décret auquel est annexé ledit contrat abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou Dispositions de Décrets- Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets qui lui sont contraires, et sera publié à la diligence du Premier Ministre de la Planification et de Coopération Externe, du Ministre de l'Economie et des Finance du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes. Du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 2000, An 197<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Pour la Chambre des Députés

(S)	Député Pierre Paul COTIN	Président
	Député Axène JOSEPH	Premier Secrétaire
	Député Joël COSTUME	Deuxième Secrétaire

Pour le Sénat de la République

(S)	Sénateur Yvon NEPTUNE	Président
	Sénateur Louis Gerald GILLES	Premier Secrétaire
	Sénateur Youseline A. BELL	Deuxième Secrétaire

## **B- TEXTE DE LA CONVENTION INTERAMERICAINE CONTRE LA CORRUPTION**

### **PREAMBULE**

#### **LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS**

CONVAINCUS que la corruption sape la légitimité des institutions politiques, porte atteinte à la société, à l'ordre moral et à la justice, ainsi qu'au développement intégral des peuples.

CONSIDERANT que la démocratie représentative, condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région exige de par sa nature, qu'on combatte toutes les formes de corruption dans l'exercice de la fonction publique ainsi que les actes spécifiquement liés à l'exercice de cette fonction ;

PERSUADES que la lutte contre la corruption renforce les institutions démocratiques, évite les distorsions de l'économie et les vices dans la gestion de la chose publique ainsi que la dégradation de la morale sociale ;

RECONNAISSANT que la corruption est souvent l'un des instruments dont se servent les organisations criminelles pour atteindre leurs buts;

CONVAINCUS qu'il est important de conscientiser les peuples des pays de la région à l'existence et à la gravité de ce problème ainsi qu'à la nécessité de renforcer la participation de la société civile à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce fléau.

RECONNAISSANT que la corruption revêt, dans certains cas, une dimension internationale, ce qui exige que les parties coordonnent leurs actions pour la combattre efficacement ;

CONVAINCUS de la nécessité d'adopter, le plus tôt possible, un instrument international qui encourage et facilite la coopération internationale pour combattre la corruption et notamment prendre les mesures appropriées contre les personnes qui commettent des actes de corruption dans l'exercice de la fonction publique ou des actes de corruption spécifiquement liés à l'exercice de cette fonction, ainsi que des mesures concernant les produits de la corruption ;

PROFONDEMENT CONCERNES par les liens toujours croissants entre la corruption et les produits découlant du trafic illicite des drogues qui sapent et menacent les activités commerciales et financières légitimes, ainsi que la société à tous les niveaux.

NOTANT que dans le cadre de la lutte contre la corruption, les parties ont pour responsabilité d'éradiquer l'impunité et de collaborer pour que leurs interventions dans ce domaine soient efficaces ;

DECIDES à consacrer tous leurs efforts à la prévention, au dépistage, à la sanction et à l'élimination de la corruption dans l'exercice de la fonction publique et des actes de corruption spécifiquement liés à l'exercice de cette fonction.

## **CONVIENNENT DE SOUSCRIRE A LA PRESENTE**

### **ARTICLE PREMIER - DEFINITIONS**

Aux fins de la présente Convention :

L'expression "*Fonction Publique*" désigne toute activité, temporaire ou permanente, rémunéré ou honorifique, réalisée par une personne physique au nom de l'Etat ou à son service, ou à celui de ses entités, à quelque échelon hiérarchique que ce soit ;

Le terme "*Fonctionnaire*" "*Officiel Gouvernemental*" ou "*Serviteur Public*" désigne tout fonctionnaire ou employé d'un Etat ou de ses entités, y compris ceux qui ont été choisis, ou désignés ou élus pour mener des activités ou exercer des fonctions au nom de l'Etat ou au service de l'Etat, à tous les échelons hiérarchiques ;

Le terme « *bien* » désigne les avoirs de tout genre, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, et les documents ou instruments légaux, visent à attester ou traite de la propriété et d'autres droits concernant ces avoirs.

### **ARTICLE II - BUTS**

La Convention a pour objet :

1. D'encourager et de renforcer le développement, par chaque Partie, des Mécanismes nécessaires pour prévenir, dépister, sanctionner et éliminer la corruption ;
2. D'encourager, de faciliter et de réglementer la coopération entre les parties afin d'assurer l'efficacité des mesures et actions qu'adopte chacun d'eux pour prévenir, dépister, sanctionner et éliminer les actes de corruption dans l'exercice de la fonction publique et les actes de corruption spécifiquement liés à l'exercice de cette fonction.

### **ARTICLE III - MESURES PREVENTIVES**

Aux fins visées à l'article II de la présente Convention, les Parties conviennent d'envisager, à l'intérieur de leurs systèmes institutionnels, l'applicabilité de mesures destinées à créer, à maintenir et à renforcer :

- 1.- les normes de conduite pour l'exercice de la fonction publique de manière correcte, honorable et convenable. Ces normes viseront à prévenir les conflits d'intérêt, à assurer la préservation et l'utilisation appropriée des ressources confiées aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs attributions, et établir des mesures et des systèmes qui exigent des fonctionnaires qu'ils fassent rapport aux autorités compétentes sur les actes de corruption dans la fonction publique dont ils ont eu connaissance. Ces mesures contribueraient à préserver la confiance du public dans l'intégrité des fonctionnaires et dans la gestion de la chose publique.
- 2.- Les mécanismes appelés à mettre en place ces normes de conduite.
- 3.- Les directrices données au personnel des organismes publics pour assurer qu'il comprenne parfaitement ses responsabilités et les règles d'éthiques régissant ses activités.

- 4.- les systèmes de déclaration des revenus, avoirs et dettes par les personnes qui exercent des fonctions publiques nommément désignées par la loi et quand il y a eu lieu, à rendre publiques ces déclarations.
- 5.- Les systèmes de recrutement de personnel dans la fonction publique et d'acquisition de biens et services par l'Etat, conçus pour assurer l'accessibilité, l'équité et l'efficacité de ces systèmes.
- 6.- Les systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'Etat visant à empêcher la corruption.
- 7.- Les lois qui suppriment un traitement fiscal favorable à toute personne physique ou morale pour des dépenses effectuées en violation des lois anticorruption des Parties.
- 8.- Les systèmes de protection des fonctionnaires et des particuliers qui dénoncent de bonne foi les actes de corruption, y compris la protection de leur identité, conformément à leur Constitution et aux principes fondamentaux de leur système juridique interne.
- 9.- Les organes de contrôle supérieur, en vue de la mise en place de mécanismes modernes de prévention, de détection, de sanction et d'éradication des actes de corruption.
- 10.- les mesures visant à dissuader la corruption des fonctionnaires nationaux et étrangers, par le recours à des mécanismes qui assurent que les sociétés ouvertes et d'autres genres d'associations tiennent des livres et des registres reflétant avec exactitude et des détails raisonnables l'acquisition et l'aliénation des actifs des sociétés, et possèdent des contrôles comptables internes suffisants permettant à leurs officiels de dépister les actes corruption.
- 11.- Les mécanismes visant à encourager la participation de la société Civile et des organisations non gouvernementales aux efforts tendant à prévenir la corruption.
- 12.- L'étude de mesures additionnelles de prévention qui tiennent compte de rapports entre rémunération équitable et la probité dans la fonction publique.

#### **ARTICLE IV – PORTEE**

La présente convention est applicable lorsque l'acte présumé de corruption a été commis dans une Partie ou produit ses effets dans celle-ci.

#### **ARTICLE V – COMPETENCE**

- 1.- Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions auxquelles elle aura conféré ce caractère conformément à la présente Convention, lorsque ces infractions sont commises sur son territoire.
- 2.- Chaque Partie peut adopter les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions auxquelles elle aura conféré ce caractère, conformément à la présente convention, lorsque ces infractions auront été commises par l'un de ses ressortissants ou par une personne qui à sa résidence habituelles sur son territoire.

- 3.- Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions auxquelles elle aura conféré ce caractère, conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire, et qu'il ne l'a pas extradé vers le territoire d'un autre pays au motif de la nationalité de cet auteur présumé.
- 4.- La présente Convention n'exclut pas l'application, de toute autre règle de compétence pénale établie par une Partie en vertu de sa législation nationale.

## **ARTICLE VI - ACTES DE CORRUPTION**

### **1. - LA PRESENTE CONVENTION EST APPLICABLE AUX ACTES DE CORRUPTION SUIVANTS :**

- a. La demande ou l'acceptation, directement ou indirectement, par un fonctionnaire ou par toute personne qui exerce une fonction publique, de tout objet d'une valeur pécuniaire quelconque ou toute bénéfice comme des dons, des faveurs, des promesses et des avantages pour soi-même ou pour autre personne physique ou morale en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonction ;
- b. l'offre ou l'octroi, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou à toute personne qui exerce une fonction publique, de tout objet d'une valeur pécuniaire quelconque ou toute bénéfice tels que dons, faveurs, promesses ou avantages pour soi-même, ou pour toute personne physique ou morale en échange de la réalisation ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de sa fonction ;
- c. la réalisation, par un fonctionnaire ou par toute personne qui exerce une fonction publique, de tout acte ou omission dans l'exercice de sa fonction afin d'obtenir des bénéfices de façon illicite pour lui-même ou pour un tiers ;
- d. la jouissance dolosive ou le recel de biens provenant de l'un quelconque des actes visés dans le présent article ;
- e. la participation à titre d'auteur, de co-auteur, d'instigateur, de complice et de receleur, ou à tout autre titre, à la commission, à la tentative de commission, ou à une association ou à un complot pour la commission de l'un quelconque des actes visés dans le présent article.

La présente Convention est aussi applicable, par accord mutuel entre deux ou plusieurs parties, à tout autre acte de corruption qui n'y serait pas décrit.

## **ARTICLE VII - LEGISLATION INTERNE**

La Partie qui ne l'a pas encore fait, adopte les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour conférer, conformément à son droit interne, le caractère d'infraction aux actes de corruption définis à l'article VI.I, et faciliter l'entraide des Parties, aux termes de la présente Convention.

## **ARTICLE VIII - CORRUPTION TRANSNATIONALE**

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux régissant son système juridique, chaque Partie interdira et sanctionnera l'acte d'offrir ou de donner à un fonctionnaire d'un autre Etat, directement ou indirectement, tout objet de valeur pécuniaire ou toute autre bénéfice, tels que dons, des faveurs, des promesses ou des avantages en échange de la réalisation par ce fonctionnaire de tout acte dans l'exercice de ses fonctions, en liaison avec une transaction économique ou commerciale lorsque cet acte aura été commis par un national d'une Partie, ou par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, ou par des entreprises qui y sont domiciliées.

En ce concerne les Parties qui ont déjà conféré le caractère d'infraction à la corruption transnationale, celle-ci sera considérée comme un acte de corruption aux fins de la présente Convention.

La Partie qui n'a pas conféré un caractère d'infraction à la corruption transnationale prêtera l'assistance et la coopération prévues par la présente Convention en relation avec cette infraction, dans la mesure où sa législation le lui permet.

## **ARTICLE IX - ENRICHISSEMENT ILLICITE**

Sous réserve de leur constitution et des principes fondamentaux qui régissent leur système juridique, les parties qui ne l'ont pas encore fait adopteront les mesures nécessaires pour conférer dans leur législation le caractère d'infraction à l'augmentation significative du patrimoine d'un fonctionnaire qu'il ne peut valablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions.

En ce concerne les parties qui ont déjà conféré le caractère d'infraction à l'enrichissement illicite, celui-ci sera considéré comme un acte de corruption aux fins de la présente Convention.

La partie qui n'a pas conféré un caractère d'infraction à l'enrichissement illicite prêtera l'assistance et la coopération prévues par la présente Convention en relation avec cette infraction, dans la mesure où sa législation le lui permet.

## **ARTICLE X - NOTIFICATION**

Lorsqu'une Partie adopte la législation à laquelle se réfèrent les paragraphes I des articles VIII et IX il notifiera cette adoption au Secrétaire Général de l'Organisation des Etats Américains qui à son tour, notifiera les autres Parties. Les infractions de corruption transnationale et d'enrichissement illicite seront considérées par cette Partie comme des actes de corruption aux fins de cette Convention, passé un délai de trente jours à partir de ladite notification.

## **ARTICLE XI - DEVELOPPEMENT PROGRESSIF**

1. Aux fins d'encourager le développement et l'harmonisation des législations nationales et la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties jugent utile et nécessaire d'envisager de conférer, dans leur législation, le caractère d'infraction aux comportements suivants :
  - a. L'utilisation indue pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers d'informations réservées ou privilégiées que le fonctionnaire ou la personne qui exerce une fonction publique a obtenu en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

- b. L'utilisation indue pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers, de biens de tout genre appartenant à l'Etat ou à des entreprises ou à des institutions dans lesquelles l'Etat a un intérêt, auxquels le fonctionnaire ou la personne qui exerce une fonction publique a eu accès en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction;
  - c. Tout acte ou omission par toute personne qui, elle-même ou par personne interposée, ou à titre d'intermédiaire, cherche à obtenir l'adoption, par l'autorité publique, d'une décision en vertu de laquelle cette personne obtient illicitement, pour elle-même ou pour toute autre personne, un avantage ou bénéfice quelconque, qu'il y ait préjudice ou non pour le patrimoine de l'Etat,
  - d. Le détournement par un fonctionnaire à des fins autres que leur affectation pour son usage personnel ou pour celui d'un tiers, de biens meubles et immeubles, de sommes d'argent ou de valeurs appartenant à l'Etat, à un organisme autonome ou à un particulier qui les aurait reçus en dépôt, en gestion ou pour toute autre cause en raison de sa fonction.
2. En ce qui concerne les Parties qui ont déjà conféré le caractère d'infraction à ces délits, ceux-ci seront considérés comme des actes de corruption aux fins de la présente Convention.
  3. La Partie qui n'a pas conféré un caractère aux infractions décrites dans cet article, prêtera l'assistance et la coopération prévues dans la présente Convention en relation avec ces infractions, dans la mesure où sa législation le lui permet.

## **ARTICLE XII - INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE DE L'ETAT**

Aux fins d'application de la présente Convention, il ne sera pas nécessaire que les actes de corruption qui y sont décrits aient causé des dommages au patrimoine de l'Etat.

## **ARTICLE XIII - EXTRADITION**

1. Le présent article s'applique aux infractions auxquelles les Parties ont conféré ce caractère conformément à la présente Convention.
2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est d'emblée incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction pour laquelle l'auteur peut être extradé. Les Parties s'engagent à inclure dans tout traité d'extradition qu'elles concluront entre elles ces infractions pour lesquelles l'auteur peut être extradé.
3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme base légale de l'extradition pour toutes les infractions auxquelles s'applique le présent article.
4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent aux infractions auxquelles s'applique le présent article le caractère d'infractions pour lesquelles l'auteur peut être extradé d'une Partie à l'autre.

5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.
6. Si l'extradition demandée à raison d'une infraction à laquelle s'applique le présent article est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne qui fait l'objet de la requête, ou parce que la Partie requise se considère compétente en l'espèce, la Partie requise soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, sauf si d'autres dispositions auront été convenues avec la Partie requérante, et l'informe en temps opportun du jugement définitif.
7. Sous réserve des dispositions de son droit interne et de ses traités d'extradition, la Partie requise peut, après s'être assurée que les circonstances le justifient et qu'elles présentent un caractère urgent, et sur demande de la Partie requérante, détenir une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à l'égard de cette personne toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

#### **ARTICLE XIV - ENTRAIDE ET COOPERATION**

1. Les Parties s'accordent l'assistance mutuelle la plus étendue, conformément à leurs lois et aux traités applicables pour toutes requêtes émanant des autorités qui, selon leur droit interne, sont habilitées à enquêter ou engager des poursuites sur les actes de corruption décrits dans la présente Convention. Elles s'engagent aussi à entamer les poursuites relatives à ces actes aux fins de l'obtention de preuves et de l'application de mesures nécessaires pour faciliter les procédures et formalités se rapportant à l'enquête ou aux poursuites concernant les actes de corruption.
2. De même, les Parties s'accordent la coopération technique la plus étendue au sujet des procédures et méthodes qu'elles considèrent les plus efficaces à employer pour la prévention, le dépistage et la sanction des actes de corruption, ainsi que la conduite d'enquêtes à ce sujet. A cet effet, elles encourageront les échanges d'expériences dans le cadre d'accords et de rencontres entre les institutions et les organes compétents, et elles accorderont une attention spéciale aux formes et aux méthodes de participation du citoyen à la lutte contre la corruption.

#### **ARTICLE XV - MESURES RELATIVES AUX BIENS**

1. Conformément à leur législation interne et aux traités applicables, ou à d'autres accords qui peuvent être en vigueur entre elles, les Parties s'accordent l'assistance mutuelle la plus large pour l'identification, le dépistage, le gel, la confiscation et la saisie des biens obtenus ou découlant de la commission des actes auxquels ils ont conféré le caractère d'infraction conformément à la présente Convention, ou des biens utilisés dans le cadre de la commission de ces infractions, ou du produit de ces biens.
2. La Partie qui applique ses propres jugements en saisie, ou celles d'une autre Partie en ce qui a trait aux biens et produits visés au paragraphe 1 du présent article, disposent de ces biens et des produits de ceux-ci conformément à ses propres lois. Dans la mesure permise par ses lois, et dans les conditions jugées appropriées, cette Partie pourra transférer la totalité ou une partie de ces biens à une autre Partie qui aurait apporté son assistance à la conduite de l'enquête ou des procédures ayant mené à la saisie.

## **ARTICLE XVI - SECRET BANCAIRE**

1. La Partie requise ne peut pas invoquer le secret bancaire pour refuser d'apporter la collaboration sollicitée par la Partie requérante. La Partie requise applique le présent article conformément à sa législation interne, en fonction de ses dispositions procédurales ou des accords bilatéraux ou multilatéraux le liant à la Partie requérante.
2. La Partie requérante s'engage à n'utiliser les informations protégées par le secret bancaire qu'elle reçoit, à nulle autre fin que celle du procès pour lequel elles ont été sollicitées, sauf si la Partie requise l'en autorise.

## **ARTICLE XVII - NATURE DE L'ACTE**

Aux fins des articles XIII, XIV, XV et XVI de la présente Convention, le fait que les biens obtenus ou découlant d'un acte de corruption aient été destinés à des fins politiques, ou le fait qu'il soit allégué qu'un acte de corruption ait été commis pour des motifs ou à des fins politiques, ne suffisent pas, en soi, à faire de cet acte une infraction politique ou une infraction de droit commun connexe à une infraction politique.

## **ARTICLE XVIII - AUTORITES CENTRALES**

1. Aux fins de l'entraide et de la coopération internationale visée par la présente Convention, chaque Partie peut désigner une autorité centrale, ou peut utiliser les autorités centrales envisagées dans les traités applicables ou dans d'autres accords.
2. Les autorités centrales sont chargées de formuler et de recevoir les demandes de coopération et d'assistance visées dans la présente Convention.
3. Les autorités centrales engagent des communications directes entre elles aux effets de la présente Convention.

## **ARTICLE XIX - APPLICATION DANS LE TEMPS**

Sous réserve des principes constitutionnels et du système juridique interne de chaque Partie ainsi que des traités d'extradition en vigueur entre elles, la perpétration d'un acte présumé de corruption qui aura été commis avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, n'empêchera pas l'entraide en matière de procédure pénale internationale entre les Parties. La présente disposition n'affectera en aucune façon le principe de la non rétroactivité de la loi pénale; son application ne suspendra pas non plus les délais de prescription en vigueur en relation avec les infractions qui auront été commises avant la date de la prise d'effet de la présente Convention.

## **ARTICLE XX - AUTRES ACCORDS OU PRATIQUES**

Aucune norme de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant les Parties de s'apporter mutuellement coopération, dans le cadre d'autres traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux en vigueur entre les Parties ou que celles-ci concluront, ou de tout autre accord ou pratique applicable.

## **ARTICLE XXI - SIGNATURE**

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

## **ARTICLE XXII - RATIFICATION**

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

## **ARTICLE XXIII - ADHESION**

La présente Convention reste ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

## **ARTICLE XXIV - RESERVES**

Chaque Partie peut formuler des réserves à la présente Convention au moment de l'adopter, de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer, à la condition que la réserve porte sur une ou plusieurs dispositions particulières et qu'elle ne soit pas incompatible avec les buts et objectifs de la présente Convention.

## **ARTICLE XXV - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification. A l'égard de chaque Partie qui ratifie la Convention, ou y adhère, après le dépôt du deuxième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **ARTICLE XXVI - DENONCIATION**

La présente Convention est conclue pour une durée indéfinie. Toutefois, toute Partie peut la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. A l'expiration de l'année qui suit le dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de la Partie qui l'aura dénoncée mais demeurera en vigueur à l'égard des autres Parties.

## **ARTICLE XXVII - PROTOCOLES ADDITIONNELS**

Tout Etat partie peut soumettre aux autres Etats parties réunis à l'occasion de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, des projets de protocoles additionnels à la présente Convention en vue de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article II.

Chaque protocole additionnel doit établir les modalités de son entrée en vigueur et il produira ses effets seulement à l'égard des Etats qui en sont parties.

## **ARTICLE XXVIII - DEPOT DE L'INSTRUMENT ORIGINAL**

L'original de la présente Convention dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, lequel en enverra copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies, aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains notifiera aux Etats membres de cette Organisation et aux autres Etats qui auront adhéré à la Convention les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation, ainsi que les réserves, s'il y en a, relatives à la Convention.

## **AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Par les présentes,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ORDONNE QUE LE DECRET CI-DESSUS DU CORPS LEGISLATIF SOIT REVETU DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE, IMPRIME, PUBLIE ET EXECUTE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juin 2002, an 199<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

## II - CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

### A- **DECRET PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION**

Vu les Articles 60, 60-1, 88, 89, 90, 94-1, 98, 98-3, 102, 125,125-1, 126, 136, 139, 159, 276, 276-1, 276-2 de la Constitution de 1987 ;

Vu la Charte des Nations Unies du 26 Juin1945 ;

Vu la Charte de l'Organisation des Etats Américains du 30 avril 1948 ;

Vu la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969 entrée en vigueur le 27 janvier 1980 ;

Vu la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques du 18 Avril 1961 ; Vu la Convention de Vienne sur les Relation consulaire du 24 avril 1963 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

Considérant que la Convention des Nations Unies contre la corruption a été adoptée par l'Assemblée Générale en octobre 1983.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption afin qu'elle fasse partie de la loi nationale et qu'elle puisse produire en conséquence son plein et entier effet.

Sur le rapport des Ministres des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Justice et de la Sécurité Publique et de l'Economie et des Finances ;

Et après délibération en conseil des Ministres ;

Le pouvoir Exécutif a proposé et le Corps Législatif a adopté le Décret suivant :

**Article 1.-** Est et demeure ratifié pour qu'elle puisse produire son plein et entier effet, la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

**Article 2.-** Le présent Décret auquel est annexé le texte de ladite convention abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets- Lois ou dispositions de Décrets-Lois, qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre, des Ministres des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 mai 2007, 204<sup>ème</sup> de l'Indépendance

## **AU NOM DE LA REPUBLIQUE**

Par les présentes,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ORDONNE QUE LE DECRET CI-DESSUS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE SOIT REVETU DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE, IMPRIME ET EXECUTE.

Donné au Palais Nationale, à Port-au-Prince, le 24 mai 2007, An 204<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

### **B- TEXTE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION**

#### **PREAMBULE**

Les Etats Parties à la présente convention ;

Préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en s'appuyant sur les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit ;

Préoccupés également par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique. Y compris le blanchiment d'argent ;

Préoccupés en outre par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des Etats, qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces Etats ;

Convaincus que la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler ;

Convaincus également qu'une approche globale et multidisciplinaire est nécessaire pour prévenir et combattre la corruption efficacement ;

Convaincus également que l'offre d'assistance technique peut contribuer de manière importante à rendre les Etats mieux à même, y compris par le renforcement des capacités et des institutions, de prévenir et de combattre la corruption efficacement ;

Convaincus du fait que l'acquisition illicite de richesses personnelles peut être particulièrement préjudiciable aux institutions démocratiques, aux économies nationales et à l'état de droit ;

Résolus à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs ;

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété ;

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les Etats de prévenir et d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, pour que leur efforts dans ce domaine soient efficaces ;

Ayant également à l'esprit les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la Loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption ;

Se félicitant des travaux menés par la commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de prévenir et combattre la corruption ;

Rappelant les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment des activités du conseil de coopération douanière (également appelé Organisation Mondiale des Douanes, du Conseil de l'Europe, de la Ligue des Etats Arabes, de l'Organisation de Coopération et Développement Economiques, de l'Organisation des Etats Américains de l'Union Africaine et de l'Union Européenne ;

Prenant acte avec satisfaction des instrument multilatéraux visant à prévenir et combattre la corruption, tels que, entre autres, la convention Interaméricaine contre la corruption adoptée par l'Organisation des Etats Américains le 29 mars 1996, la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant les fonctionnaires des communautés Européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union Européenne, adoptée par le conseil de l'Union Européenne le 26 mai 1997, la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques le 21 novembre 1997, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 Janvier 1999, la Convention Civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1999, et la Convention sur la prévention et la lutte Contre la Corruption adoptée par les chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003.

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 29 septembre 2003, de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée.

Sont convenus de ce qui suit :

## **CHAPITRE PREMIER**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE PREMIER : OBJET**

La présente Convention a pour objet :

- a) De promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace;
- b) De promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs ;
- c) De promouvoir l'intégrité, la responsabilité et bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

#### **ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE**

Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par "agent public" :

**i)** toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un Etat Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ;

**ii)** toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'Etat partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet Etat ;

**iii)** toute autre personne définie comme "agent public" dans le droit interne d'un Etat Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'Etat Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet Etat ;

b) On entend par agent public étranger "toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

c) On entend par " fonctionnaire d'une organisation internationale publique" un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;

d) On entend par "biens" tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les biens y relatifs ;

e) On entend par "produit du crime" tout bien provenant directement ou indirectement de la

commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;

f) On entend par "gel" ou " saisie" l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

g) On entend par confiscation'' la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

h) On entend par infraction principale toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 23 de la présente Convention ;

i) On entend par "livraison surveillé" la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution du produit des infractions établies conformément à la présente Convention.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions qui y sont visées causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'Etat.

### **ARTICLE 4 - PROTECTION DE LA SOUVERAINETE**

1. Les Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet Etat par son droit interne.

## **CHAPITRE II MESURES PREVENTIVES**

### **ARTICLE 5 - POLITIQUE ET PRATIQUES DE PREVENTION DE LA CORRUPTION**

1. Chaque Etat Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité.

2. Chaque Etat Partie s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.
3. Chaque Etat Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.
4. Les Etats Parties collaborent, selon qu'il convient conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption.

#### **ARTICLE 6 - ORGANE OU ORGANES DE PREVENTION DE LA CORRUPTION**

1. Chaque Etat Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que :
  - a) l'Application des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application ;
  - b) l'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.
2. Chaque Etat Partie accorde à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.
3. Chaque Etat Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les Etats Parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

#### **ARTICLE 7 - SECTEUR PUBLIC**

1. Chaque Etat Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires et, s'il y a lieu des autres agents publics non élus, qui :
  - a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude ;
  - b) Comportent des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes ;
  - c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes de traitement équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'Etat Partie ;

- d) Favorisent l'offre de programmes d'éducation et de formation qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions. Ces programmes peuvent faire référence aux codes ou normes de conduite applicables.
2. Chaque Etat Partie envisage aussi d'adopter des mesures législative et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et Conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.
3. Chaque Etat Partie envisage également d'adopter des mesures législative et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente Convention et conforme aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des partis politiques.
4. Chaque Etat Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.

#### **ARTICLE 8 - CODES DE CONDUITE DES AGENTS PUBLICS**

1. Afin de lutter contre la corruption, chaque Etat Partie encourage notamment l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité chez ses agents publics, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique.
2. En particulier, chaque Etat Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.
3. Aux fins d'application des dispositions du présent article, chaque Etat Partie prend acte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des initiatives pertinentes d'organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents de la fonction publique annexé à la résolution 51/59 de l'assemblée générale en date du 12 décembre 1996.
4. Chaque Etat Partie envisage aussi, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics de déclarer aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
5. Chaque Etat Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tout placement, tout avoir et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêt avec leurs fonctions d'agent public.
6. Chaque Etat Partie envisage de prendre, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures disciplinaires ou autres à l'encontre des agents publics qui enfreignent les codes ou normes instituées en vertu du présent article.

## **ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

1. Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autre, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment :
  - a) la diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'information sur les appels d'offres et d'information pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres ;
  - b) l'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication ;
  - c) l'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation de marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures;
  - d) un système de recours interne efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles ou procédures établies conformément au présent paragraphe ;
  - e) S'il y a lieu, des mesures pour régler les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, telles que l'exigence d'une déclaration d'intérêt pour certains marchés publics, des procédures de sélection desdits personnel et des exigences en matière de formation.
2. Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques ces mesures comprennent notamment :
  - a) Des procédures d'adoption du budget national ;
  - b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes ;
  - c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;
  - d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne ;
  - e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe.
3. Chaque Etat Partie prend conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification.

## **ARTICLE 10 - INFORMATION DU PUBLIC**

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la

transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu.

Ces mesures peuvent inclure notamment :

- a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;
- b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décisions compétentes ; et
- c) la publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

#### **ARTICLE 11 - MESURES CONCERNANT LES JUGES ET LES SERVICES DE POURSUITE**

1. Compte tenu de l'indépendance des Magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque Etat partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.
2. Des mesures dans le même sens que celles prises en application du paragraphe 1 du présent article peuvent être instituées et appliquées au sein des services de poursuite dans les Etats ou ceux – ci forment un corps distinct mais jouissent d'une indépendance semblable à celle des juges.

#### **ARTICLE 12 - SECTEUR PRIVE**

1. Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, renforcer les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé et, s'il y a lieu, prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect de ces mesures.
2. les mesures permettant d'atteindre ces objectifs peuvent notamment inclure :
  - a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées ;
  - b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées y compris de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate pour prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises entre elles ainsi que dans les relations contractuelles avec l'Etat ;
  - c) La promotion de la transparence entre les entités privées, y compris s'il y a lieu grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés;

- d) La prévention de l'usage impropre des procédures de réglementation concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales ;
  - e) La prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste ;
  - f) L'application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption et la soumission des comptes et des états financiers requis de ces entreprises privées à des procédures appropriées d'audit et de certification.
3. Afin de prévenir la corruption, chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'information sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention :
- a) L'établissement de comptes hors livres ;
  - b) Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiés ;
  - c) L'enregistrement de dépenses inexistantes ;
  - d) L'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;
  - e) L'utilisation de faux documents ; et
  - f) La destruction intentionnelle de documents comptables plus tôt que ne le prévoit la loi.
4. Chaque Etat Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constitue des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément aux articles 15, 16 de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées à des fins de corruption.

### **ARTICLE 13 - PARTICIPATION DE LA SOCIETE**

1. Chaque Etat Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active des personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :
- a) Accroître la transparence des processus de décisions et promouvoir la participation du public à ces processus ;
  - b) Assurer l'accès effectif du public à l'information ;

- c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités ;
  - d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires :
    - i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
    - ii) A la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique.
2. Chaque Etat Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents mentionnés dans la présente Convention soient connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puisse leur être signalés y compris sous couvert d'anonymat.

#### **ARTICLE 14 - MESURES VISANT A PREVENIR LE BLANCHIMENT D'ARGENT**

1. Chaque Etat Partie :
- a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou des valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ;
  - b) S'assure sans préjudice de l'article 46 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger les informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.
2. Les Etats Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.
3. Les Etats Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures appropriées et réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds :
- a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre ;

- b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement ; et
  - c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.
4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout article de la présente Convention, les Etats parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.
5. Les Etats Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérales entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

### **CHAPITRE III INCRIMINATION, DETECTION ET REPRESSION**

#### **ARTICLE 15 - CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS NATIONAUX**

Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

#### **ARTICLE 16 - CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS ET DE FONCTIONNAIRES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES PUBLIQUES**

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.
2. Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

## **ARTICLE 17 - SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU AUTRE USAGE ILLICITE DE BIENS PAR UN AGENT PUBLIC**

Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privées ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

## **ARTICLE 18 - TRAFIC D'INFLUENCE**

Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;
- b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'Etat Partie un avantage indu.

## **ARTICLE 19 - ABUS DE FONCTIONS**

Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

## **ARTICLE 20 - ENRICHISSEMENT ILLICITE**

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

## **ARTICLE 21 - CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVE**

Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales.

- a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

- b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une réelle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

## **ARTICLE 22 - SOUSTRACTION DE BIEN DANS LE SECTEUR PRIVE**

Chaque Etat Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de tout autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

## **ARTICLE 23 - BLANCHIMENT DU PRODUIT DU CRIME**

1. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

- a) i) A la conversion ou un transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;

b) sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :

- i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait au moment où il reçoit, qu'ils sont le produit du crime ;
- ii) A la participation de l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

- a) Chaque Etat Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales ;
- b) Chaque Etat Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention ;
- c) Aux fins de l'alinéa *b* ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Etat Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un Etat partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale

dans le droit interne de l'Etat ou il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'Etat Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire ;

- d) Chaque Etat Partie remet au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ces lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures ;
- e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un Etat Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

#### **ARTICLE 24 - RECEL**

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque Etat Partie envisage d'adopter des mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

#### **ARTICLE 25 - ENTRAVE AU BON FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE**

Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

- a) Au fait de recourir à la force physique à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention ;
- b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des Etats parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

#### **ARTICLE 26 - RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES**

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques de l'Etat Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque Etat Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanction efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

#### **ARTICLE 27 - PARTICIPATION ET TENTATIVE**

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.
2. Chaque Etat Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.
3. Chaque Etat Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

#### **ARTICLE 28 - LA CONNAISSANCE, L'INTENTION ET LA MOTIVATION EN TANT QU'ELEMENTS D'UNE INFRACTION**

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaire en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

#### **ARTICLE 29 - PRESCRIPTION**

Lorsqu'il y a lieu, chaque Etat Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

#### **ARTICLE 30 - POURSUITES JUDICIAIRES, JUGEMENT ET SANCTIONS**

1. Chaque Etat Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanction qui tient compte de la gravité de cette infraction.
2. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou pour maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente Convention.
3. Chaque Etat Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagés contre les personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.
4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Etat Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées

les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

5. Chaque Etat Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle des personnes reconnues coupables de ces infractions.
6. Chaque Etat Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir les procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le principe de la présomption d'innocence.
7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque Etat Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice, ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit :
  - a) D'exercer une fonction publique ; et
  - b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'Etat est totalement ou partiellement propriétaire.
8. Le paragraphe 1 du présent article s'étend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.
9. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défenses applicables ou autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un Etat Partie et selon lesquelles infractions sont poursuivies et punies conformément à ce droit.
10. Les Etats Partie s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

### **ARTICLE 31 - GEL, SAISIE ET CONFISCATION**

1. Chaque Etat Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :
  - a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
  - b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour des infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.
3. Chaque Etat Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés ou, saisis ou confisqués

visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.
5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.
6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.
7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque Etat Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie des documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un Etat Partie ne peut évoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.
8. Les Etats Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.
9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
10. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément aux dispositions du droit interne de chaque Etat Partie et sous réserve de celle-ci.

## **ARTICLE 32 - PROTECTION DES TEMOINS, DES EXPERTS ET DES VICTIMES**

1. Chaque Etat Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention qui leur sont proches.
2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :
  - a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu ou elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ;
  - b) A prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et aux experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les Etats Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres Etats en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.
5. Chaque Etat Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

### **ARTICLE 33 - PROTECTION DES PERSONNES QUI COMMUNIQUENT DES INFORMATIONS**

Chaque Etat Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous frais concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

### **ARTICLE 34 - CONSEQUENCES D'ACTES DE CORRUPTION**

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les Etats Parties peuvent considérer la corruption comme pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

### **ARTICLE 35 - REPARATION DU PREJUDICE**

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

### **ARTICLE 36 - AUTORITES SPECIALISEES**

Chaque Etat Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'Etat Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriés pour exercer leurs tâches.

### **ARTICLE 37 - COOPERATION AVEC LES SERVICES DE DETECTION ET DE REPRESSION**

1. Chaque Etat Partie prend les mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de

recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

2. Chaque Etat Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.
3. Chaque Etat Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.
4. La protection de ces personnes est assurée, *mutadis mutandis*, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.
5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un Etat Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre Etat Partie, les Etats Parties concernées peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre Etat Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

#### **ARTICLE 38 - COOPERATION ENTRE AUTORITES NATIONALES**

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister :

- a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise ; ou
- b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires.

#### **ARTICLE 39 - COOPERATION ENTRE AUTORITES NATIONALES ET SECTEUR PRIVE**

1. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et de poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque Etat Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente convention.

#### **ARTICLE 40 - SECRET BANCAIRE**

Chaque Etat Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

## ARTICLE 41 - ANTECEDENTS JUDICIAIRES

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présume d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

## ARTICLE 42 - COMPETENCE

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants :
  - a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire ; ou
  - b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.
- 2) Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :
  - a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants ; ou
  - b) Lorsque l'infraction est commise par l'un des ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire ; ou
  - c) Lorsque l'infraction est l'une de celles établies, conformément à l'alinéa b ii du Paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a i ou b i du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention ; ou
  - d) Lorsque l'infraction est commise à son encontre.
3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.
4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.
5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

## **CHAPITRE IV COOPERATION INTERNATIONALE**

### **ARTICLE 43 - COOPERATION INTERNATIONALE**

1. Les États Parties coopèrent en matière pénale conformément aux articles 44 à 50 de la présente Convention. Lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, les États Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption.
2. En matière de coopération internationale, chaque fois que la double incrimination est considérée comme une condition, celle-ci est réputée remplie, que la législation de l'État Partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État Partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée est une infraction pénale en vertu de la législation des deux États Parties.

### **ARTICLE 44 - EXTRADITION**

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requis.
2. Nonobstant les dispositifs du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.
3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs Infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée et l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.
4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune infraction politique.
5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.
6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité :

- a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation

des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties ; et

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur pour être extradé.

#### **ARTICLE 45 - TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES**

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

#### **ARTICLE 46 - ENTRAIDE JUDICIAIRE**

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente convention.
2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État requis le permettent, lors des enquêtes poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente convention.
3. l'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:
  - a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
  - b) Signifier des actes judiciaires;
  - c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
  - d) Examiner des objets et visiter des lieux;
  - e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
  - f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes à des documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
  - g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
  - h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant ;

- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;
  - j) Identifier, geler et localiser le produit crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente convention;
  - k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente convention.
4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un Etat partie peuvent sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celles – ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier Etat Partie à formuler une demande en vertu de la présente convention
5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que leurs utilisations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations révélées, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État partie qui reçoit les informations avise l'État partie qui les communique avant la révélation, et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier .Si dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation de l'État Partie qui les communique.
6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement l'entraide judiciaire.
7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Etats parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits Etats Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Etats parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les Etats Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.
8. Les Etats parties ne peuvent invoquer le secret bancaire que pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.
9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État partie requis tient compte de l'objet de la présente convention tel qu'énoncé à l'article premier ;
- b) Les États parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente convention ;

- c) Chaque Etat Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.
10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat partie, dont la présence est requise dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :
- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
  - b) Les autorités compétentes des deux États parties concernés y consentent sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.
11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article :
- a) L'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État partie à partir duquel elle a été transférée ;
  - b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie duquel elle a été convenu au autrement décidé par les autorités compétentes des deux États parties ;
  - c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.
12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.
13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un Etat partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque Etat Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les Etats parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.
14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'Etat Partie requis, dans des conditions

permettant audit Etat Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque Etat Partie sont notifiées au secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit Etat Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les Etats Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :
  - a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
  - b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapportent la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
  - c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
  - d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat Partie requérant souhaite voir appliquée ;
  - e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée et
  - f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.
16. L'Etat Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.
17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'Etat partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'Etat Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.
18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre Etat Partie, le premier Etat Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'Etat Partie requérant. Les Etats Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'Etat Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'Etat Partie requis y assistera.
19. L'Etat Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'Etat Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'Etat Partie requérant avise l'Etat Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat Partie requérant informe sans retard l'Etat Partie requis de la révélation.
20. L'Etat partie requérant peut exiger que l'Etat Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'Etat Partie requis ne peut

satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'Etat Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée :
  - a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
  - b) Si l'Etat Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;
  - c) Au cas où le droit interne de l'Etat Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;
  - d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'Etat Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande ;
22. les Etat Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.
23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.
24. L'Etat Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous les délais suggérés par l'Etat Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'Etat Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'Etat d'avancement des mesures prises par l'Etat Partie requis pour faire droit à sa demande. L'Etat Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'Etat Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'Etat Partie requérant en informe promptement l'Etat Partie requis.
25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'Etat Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.
26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'Etat Partie requis étudie avec l'Etat Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'Etat Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions il se conforme à ces dernières.
27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'Etat Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'Etat Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou la dite personne ayant eu pendant une période de quinze jours consécutif ou tout autre période convenue par les Etats Parties à compter de la date à laquelle ils ont officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'Etat Parti requérant

y sont néanmoins demeurant y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté y sont revenus de plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'Etat Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Etats Parties concernés. Lorsque les dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Etats Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'Etat Partie requis :

- a) Fournit à l'Etat Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;
- b) Peut, à son gré, fournir à l'Etat Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'ils estiment appropriées, copie de tous dossiers, documents ou enseignements administratif en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les Etats Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs au présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

#### **ARTICLE 47 - TRANSFERT DES PROCEDURES PENALES**

Les Etats Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

#### **ARTICLE 48 - COOPERATION ENTRE LES SERVICES DE DETECTION ET DE REPRESSION**

1. Les Etats Parties coopèrent étroitement conformément leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour ;

- a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes de services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les Etats Parties concernés le jugent approprié, avec les liens avec d'autres activités criminelles;
- b) Coopérer avec d'autres Etats Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants :
  - i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes

concernées ;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions ;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ;

c) fournir, lorsqu'il y a lieu les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquêtes ;

d) Echanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres Etats Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents de contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités ;

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les Etats Parties concernés, le détachement d'agents de liaison ;

f) Echanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les Etats Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les Etats Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une Coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les Etats Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les Etats Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

#### **ARTICLE 49 - ENQUETES CONJOINTES**

Les Etats parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédure judiciaires dans un ou plusieurs Etats, les autorités compétentes concernés peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidés au cas par cas. Les Etats Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

#### **ARTICLE 50 - TECHNIQUES D'ENQUETE SPECIALES**

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque Etat Partie, dans la mesure où les

principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les Etats Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquêtes spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des Etats et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.
3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Etats Parties concernés.
4. Les livraisons surveillées auxquelles s'il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des Etats Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

## **CHAPITRE V RECouvreMENT D'AVOIRS**

### **ARTICLE 51 - DISPOSITION GENERALE**

1. La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les Etats Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard.

### **ARTICLE 52 - PREVENTION ET DETECTION DES TRANSFERTS DU PRODUIT DU CRIME**

1. Sans préjudice de l'article 14 de la présente Convention, chaque Etat Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre les mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières – ou de leur interdire- d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.
2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque Etat Partie, conformément à son droit interne et en s'inspirant des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent :

- a) Publie les lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations ; et
  - b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre Etat Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier.
3. Dans le contexte de l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article, chaque Etat Partie applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, et opérations impliquant les personnes concernées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique.
  4. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Etat Partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les Etats Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.
  5. Chaque Etat Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non respect. Chaque Etat Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres Etats Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer.
  6. Chaque Etat Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non respect de cette obligation.

### **ARTICLE 53 - MESURES POUR LE RECOUVREMENT DIRECT DE BIENS**

Chaque Etat Partie, conformément à son droit interne :

- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre Etat Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs

d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages intérêts à un autre Etat Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infraction ; et

- c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre Etat Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

#### **ARTICLE 54 - MECANISMES DE RECOUVREMENT DE BIENS PAR LA COOPERATION INTERNATIONALE AUX FINS DE CONFISCATION**

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque Etat Partie, conformément à son droit interne :

- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre Etat Partie ;
- b) prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne ; et
- c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation d'un tel bien en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autre cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque Etat Partie, conformément à son droit interne :

- a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un Etat Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'Etat Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telle mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ;
- b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'Etat Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ; et
- c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

#### **ARTICLE 55 - COOPERATION INTERNATIONALE AUX FINS DE CONFISCATION**

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un Etat Partie, qui a reçu d'un autre Etat Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie

conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire :

- a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter ; ou
  - b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire d'un Etat Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire.
2. Lorsqu'une demande est faite par un autre Etat Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'Etat Partie requis prend les mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention , en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'Etat Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'Etat Partie requis.
3. Les dispositions de l'article 46 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 46, les demandes faites en application du présent article contiennent :
- a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat partie requérant qui soit suffisant pour permettre à l'Etat Partie requis de demander une décision de confiscation sur le fondement de son droit interne ;
  - b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation émanant de l'Etat Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive ;
  - c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie légalement admissible de la décision sur laquelle la demande est fondée.
4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'Etat Partie requis conformément à son droit interne et sous réserves des dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'Etat requérant.
5. Chaque Etat Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute

modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un Etat Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.
7. La coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat Partie requis ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes ou si le bien est de valeur minime.
8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'Etat Partie requis donne, si possible, à l'Etat Partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.
9. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

#### **ARTICLE 56 - COOPERATION SPECIALE**

Sans préjudice de son droit interne, chaque Etat Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans préalable, à un autre Etat Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit Etat Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaires ou pourrait déboucher sur la présentation par cet Etat Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

#### **ARTICLE 57 - RESTITUTION ET DISPOSITION DES AVOIRS**

1. Un Etat Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente convention et à son droit interne.
2. Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre Etat Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.
3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat Partie requis :
  - a. dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécuté conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitive rendu dans l'Etat Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'Etat requérant ;
  - b. dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention

et sur la base d'un jugement définitif dans l'Etat Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer restitué les biens confisqués à l'Etat Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'Etat Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'Etat Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués ;

- c. dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire restituer les biens confisqués à l'Etat Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.
4. S'il y a lieu, et sauf si les Etats Parties en décident autrement, l'Etat Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.
5. s'il y a lieu, les Etats Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

#### **ARTICLE 58 - SERVICE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER**

Les Etats Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations suspectes.

#### **ARTICLE 59**

#### **ACCORDS ET ARRANGEMENTS BILATERAUX ET MULTILATERAUX**

Les Etats Parties envisageant de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération Internationale instaurée en application du présent chapitre de la convention.

### **CHAPITRE VI**

#### **ASSISTANCE TECHNIQUE ET ECHANGE D'INFORMATION**

#### **ARTICLE 60 - FORMATION ET ASSURANCE TECHNIQUE**

1. Chaque Etat établit, développe ou améliore, dans la mesure de besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention de ses personnels chargés de prévenir et de combattre la corruption. Ces programmes pourraient porter notamment sur ce qui suit :
  - a) Mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigations ;
  - b) Renforcement des capacités d'élaboration et de planification des stratégies contre la corruption ;
  - c) Formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente convention

- d) Evaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques (compris des marchés publics), et du secteur privé ;
  - e) Prévention des transferts du produit d'infractions établies conformément à la présente convention, lutte contre ces transferts, et recouvrement de ce produit ;
  - f) Détection et gel des transferts du produit d'infraction établies conformément à la présente convention ;
  - g) Surveillance des mouvements du produit d'infractions établies conformément à la présente convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit ;
  - h) Mécanisme et méthode judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit d'infraction établies conformément à la présente Convention ;
    - i) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec des autorités judiciaires et
  - j) Formation aux réglementations nationales et internationales et formations linguistiques.
2. Les Etats Partis envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités. L'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expériences pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération Internationale entre Etats partis dans les domaines de l'Extradition et de l'entraide judiciaire.
  3. Les Etats Partis renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein d'organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.
  4. Les Etats Partis envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évolutions, des études et des recherches portant sur les types, les causes, les effets et les coûts de la corruption sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes et de la société, des stratégies et plans d'action pour combattre la corruption.
  5. Afin de faciliter le recouvrement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, les Etats Parties peuvent coopérer en se communiquant les noms d'experts susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.
  6. Les Etats Parties envisagent de mettre à profit des conférences et séminaires sous- régionaux, régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et l'assistance technique et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.
  7. Les Etats Parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, aux efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention.

8. Chaque Etat Partie envisage de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'encourager, par l'intermédiaire de ce dernier, des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la présente convention.

#### **ARTICLE 61 - COLLECTE, ECHANGE ET ANALYSE D'INFORMATIONS SUR LA CORRUPTION**

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances de la corruption sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises.
2. Les États Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption.
3. Chaque État Partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

#### **ARTICLE 62 - AUTRES MESURES : APPLICATION DE LA CONVENTION PAR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer l'application optimale de la présente Convention dans la mesure du possible, par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la corruption sur la société en général et sur le développement durable en particulier.
2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales :
  - a. Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la corruption ;
  - b. Pour accroître l'assistance financière et matérielle apportée aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre efficacement la corruption et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès ;
  - c. Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi

à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager en particulier, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser à ce compte un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de la présente Convention ;

- d. Pour encourager et amener d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils déploient conformément au présent article, notamment en faisant bénéficier les pays en développement de davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.
3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existant en matière d'aide extérieure ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.
4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'aide matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens, de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la corruption.

## **CHAPITRE VIII MECANISMES D'APPLICATION**

### **ARTICLE 63 - CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION**

1. Une Conférence des États Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des États Parties tiendra des réunions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle aura adopté.

La Conférence des États Parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses encourues au titre de ces activités.

4. La conférence des Etats Parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment ;

### **ARTICLE 64 - SECRETARIAT**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat à la Conférence des États Parties à la Convention.
2. Le secrétariat :
  - a) Aide la Conférence des États Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires

pour les sessions de la Conférence des États Parties ;

- b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des États Parties comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 63 de la présente Convention ; et
- c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 65 - APPLICATION DE LA CONVENTION**

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
2. Chaque État Partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la corruption.

### **ARTICLE 66 - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.
2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.
4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies.

### **ARTICLE 67 - SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION**

1. La présente convention sera ouverte à la signature de tous les États du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 décembre 2005.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente.

#### **ARTICLE 68 - ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Convention entrera en vigueur le vingt – quatre dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument pertinent par ledit ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

#### **ARTICLE 69 - AMENDEMENT**

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et le transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Etats Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision.

La Conférence des États Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des États Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
4. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

#### **ARTICLE 70 - DENONCIATION**

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

#### **ARTICLE 71 - DEPOSITAIRE ET LANGUES**

- 1.- Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.
- 2.- L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabes, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisé par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

**NOTA BENE : Il y a lieu de souligner les dispositions de la Constitution de la République (article 276-2) relatives à la place des textes internationaux dans la législation haïtienne : « Les traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires.»**

### **III.- DES DISPOSITIONS DU CODE PENAL REPRIMANT LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET AUTRES INFRACTIONS ASSIMILEES.**

#### **SECTION II**

#### **DE LA FORFAITURE ET DES DELITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.**

**Article 127.-** Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, est une forfaiture.

**Article 128.-** Toute forfaiture, pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique.

**Article 129.-** Les simples délits ne constituent pas les Fonctionnaires publics en forfaiture

#### **DES SOUSTRATIONS COMMISES PAR LES DEPOSITAIRES PUBLICS**

**Article 130.-** Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ces fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au dessus de 25000 gourdes.

**Article 131.- (L. 16 fév. 1927).-** si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 25.000 gourdes, la peine sera d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

**Article 132.- (L. 16 fév. 1927).-** Dans tous les cas de condamnation pour fait de détournement de l'espèce mentionnée dans les deux articles précédents, le coupable sera privé de tout ou partie des droits prévus en l'article 28 du présent code pendant trois ans au moins et quinze ans au plus après que la peine aura été purgée ou prescrite.

**Article 133.-** Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et indemnités, et le minimum le douzième.

**Article 134.-** Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agents, préposés ou commis soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

#### **DES CONCUSSIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.-**

**Article 135 .-** Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leur commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû

pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, à savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la réclusion ; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un an au moins et trois au plus.

Les coupables seront, de plus, condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages intérêts, et le maximum le douzième.

## **DES DÉLITS DES FONCTIONNAIRES QUI NE SONT INGÉRÉS DANS LES AFFAIRES INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITÉ**

### **INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITE**

**Article 136.-** Tout fonctionnaire, soit civil, ou militaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, et d'un au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au dessous du douzième. Il sera de plus puni de la destitution.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou Agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

## **DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS**

**Article 137.-** Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif, judiciaire ou militaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses pour faire un acte de sa fonction de son emploi, même juste, mais sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamnée à une amende de la valeur de la promesse agréée ou des choses reçues sans que la dite demande puisse être inférieure à cinquante piastres.

**Article 138.-** la précédente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité ci-dessus exprimée, qui par offres ou promesses agréés, dons ou présent reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

**Article 139.-** Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel, elle sera punie de la même peine que ce fait.

**Article 140.-** Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présent, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimé en l'article 137, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats, ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprise ou autres bénéfiques quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère, du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

**Article 141.-** Il ne sera jamais fait au corrupteur, restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit de la caisse publique.

**Article 142.-** Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé

corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion outre l'amende ordonnée par l'article 137.

**Article 143.-** Si par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

**Article 144.-** Tout juge ou autorité administrative, qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

**I.- Loi du 21 Février 2001 créant l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) et le Comité National de Lutte Contre le Blanchiment des Avoirs (CONALBA). Elle est reproduite ci-dessus.**

**Loi du 21 février 2001**  
**Relative au Blanchiment des Avoirs Provenant**  
**Du Trafic Illicite de la Drogue et d'Autres Infractions Graves**  
(Moniteur # 30 du 5 avril 2001)

Vu les articles 19, 32,136, 144 et 241 de la Constitution ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi du 17 Août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti ci-après désignée BRH ;

Vu le décret du 18 décembre 1975 sur les stupéfiants – commerce et emploi ;

Vu la Loi du 7 juin 1982 abrogeant :

- 1) La loi du 26 juillet 1979 modifiant les articles 48, 54 et 72 du décret du 18 décembre 1975 ;
- 2) La Loi du 27 Août 1980 ;
- 3) Les articles 40, 41, 42 et 70 du décret du 18 décembre 1975 sur le trafic illicite des stupéfiants ;

Vu la Loi du 28 Août 1984 portant création et fonctionnement des Banques d'épargne et de Logement ;

Vu la Décret du 14 Novembre 1980 réglementant le fonctionnement des banques et des activités bancaires sur le territoire de la République d'Haïti ;

Vu le Décret du 16 mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret du 6 juillet 1989 réglementant le fonctionnement des maisons de transfert ;

Vu le décret du 31 janvier 1989 précisant les conditions d'exercice de la profession d'agent de change ;

Vu le décret du 4 septembre 1990 ratifiant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;

Considérant que le trafic illicite de stupéfiants et des substances psychotropes ainsi que le blanchiment de l'argent constituent des activités criminelles de plus en plus organisées tant au niveau national qu'international et donc exigent le renforcement des sanctions existantes et l'adoption de nouvelles mesures ;

Considérant que de telles activités génèrent des rendements financiers et économiques considérables qui envahissent, contaminent et corrompent toutes les structures nationales et entraînent des effets négatifs sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société.

Considérant que le blanchiment des avoirs soutirés du trafic illicite de la drogue et des stupéfiants constitue une infraction attentatoire à l'ordre public, à la paix sociale et à l'économie nationale ;  
Considérant que pour préserver l'intégrité du Pays et la fiabilité du système financier, il incombe à l'Etat Haïtien de prévenir et de réprimer le blanchiment du produit des activités criminelles par des mesures appropriées et rigoureuses ;

Considérant pour parvenir à cette fin, la lutte de l'Etat haïtien contre le blanchiment d'argent ne peut être menée à bien sans la coopération des banques, des institutions financières et des autorités monétaires et dans le cadre d'une coopération internationale ;

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, des affaires étrangères, de la Justice et de la Sécurité Publique, du Commerce et de l'Industrie, des Affaires Sociales de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et de l'Intérieur ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

**Le Pouvoir Exécutif  
a proposé  
Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :**

**Titre 1<sup>er</sup>  
Généralités**

**Article 1.1** Au sens de la présente loi sont considérés comme blanchiment de l'argent :

- a) la conversion ou le transfert des avoirs, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits avoirs, ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à l'origine de ces avoirs à échapper aux conséquences juridiques de ces actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété réelle des biens ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens par une personne qui sait ou qui devait savoir que lesdits biens constituent un produit du crime au sens de la présente loi.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments de l'infraction, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

**Article 1.2** Au sens de la présente loi :

- A. Le terme "**produit du crime**" désigne tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'une infraction punissable de plus de trois(3) ans d'emprisonnement.

Cet avantage peut consister en un bien tel que défini à l'alinéa B. du présent article.

- B. Le terme "**avoir**" désigne tous les types de biens, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou document attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.
- C. Le terme "**instrument**" désigne tous objets employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales.

- D. Le terme “**organisation criminelle**” désigne au sens de la présente loi, toute association formée dans le but de commettre et délits.
- E. Le terme “**confiscation**” désigne la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autorité compétente, sous le contrôle des tribunaux
- F. Le terme “**infraction d’origine**” désigne toute infraction pénale, même commise à l’étranger ayant permis à son auteur de se procurer des produits au sens de la présente loi.
- G. Le terme “**auteur**” désigne toute personne ayant participé à l’infraction en qualité d’auteur principal, de coauteur ou de complice.

Afin de servir de base à des poursuites pour blanchiment, les faits d’origine commis à l’étranger doivent avoir le caractère d’une infraction pénale dans le pays ou ils ont été commis et dans la loi haïtienne sauf accord précis contraire.

## **Titre II**

### **Prévention du Blanchiment**

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**

#### **DISPOSITIONS GENERALES DE PREVENTION**

**Article 2.1.1** Les titres II et III de la présente loi s’appliquent à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tout autre mouvement de capitaux, et notamment aux établissements de crédits et aux institutions et intermédiaires financiers.

Les titres II et III de la présente loi s’appliquent également, pour toutes leurs opérations, aux agents de change manuels, aux casinos et aux établissements de jeux, ainsi qu’à ceux qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières.

**Article 2.1.2** Tout paiement en espèces ou par titres au porteur d’une somme globalement supérieure ou égale à deux cent mille (200,000) Gourdes ou l’équivalent en monnaie étrangère est interdit. Ce montant peut être modifié par circulaire de la Banque de la République d’Haïti, publié au Journal Officiel, pour tenir compte de l’évolution du cours de la gourde par rapport aux principales devises étrangères.

Toutefois un décret peut déterminer les cas et les conditions auxquels une dérogation à l’interdiction prévue à l’alinéa précédent est admise. Dans ce cas, une déclaration précisant les modalités de l’opération, ainsi que l’identité des parties, devra être faite à l’Unité Centrale de Renseignement Financiers instituée à l’article 3.1.1 de la présente Loi.

**Article 2.1.3** Tout transfert vers l’étranger ou en provenance de l’étranger de fonds, titres ou valeurs pour une somme supérieure ou égale à celle visée à l’article 1<sup>er</sup>, doit être effectué par ou à travers un établissement de crédit ou une institution financière autorisée.

#### **CHAPITRE II**

#### **TRANSPARENCE DANS LES OPÉRATIONS FINANCIERES**

**Article 2.2.1** L'Etat organise le cadre juridique de manière à assurer la transparence des relations économiques, notamment en assurant que le droit des sociétés et les mécanismes juridiques de protection des biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade.

**Article 2.2.2** Les établissements de crédit et les institutions financières sont tenus de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou des livrets, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toute autre relation d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en faire la preuve.

Identification d'une personne morale est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement enregistrée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris copie.

Les responsables, employés et mandataires appelés à entrer en relation pour le compte d'autrui doivent produire, outre les pièces prévues à l'alinéa 2 du présent article, les documents attestant de la délégation du pouvoir qui leur est accordée, ainsi que des documents attestant de l'identité et de l'adresse des ayants économiques.

**Article 2.2.3** L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les conditions prévues à l'article 2.2.2, pour toute transaction portant sur une somme supérieure ou égale à celle visée à l'article 2.1.2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Dans les cas où le montant des transactions n'est pas connu au moment de l'opération il est procédé à l'identification du client dès que le montant est connu et que le seuil prévu à l'alinéa 1 est atteint.

L'identification est requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé, lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

L'identification doit aussi avoir lieu en cas de transaction multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises étrangères, lorsqu'elles dépassent, au total, le montant autorisé et réalisées par et pour le compte d'une personne l'espace d'une journée ou dans tout autre délai qu'aura le Comité National de Lutte contre le Blanchiment des avoirs institué à l'article 6.1.1, ces transactions étant alors considérées comme une transaction unique.

**Article 2.2.4** Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'établissement de crédit l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre, de celui pour lequel il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité du véritable ayant droit, il doit être mis fin à la relation bancaire, sans préjudice le cas échéant de l'obligation de déclarer les soupçons.

Si le client est un Avocat, comptable public ou privé, une personne ayant une délégation d'autorité publique ou bien un mandataire, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il pourra il pourra évoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur.

**Article 2.2.5** Lorsqu'une opération porte sur une somme supérieure ou égale à celle visée à l'article 2.1.2 et qu'elle est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, l'établissement de crédit ou l'institution financière est tenu de se renseigner sur l'origine de destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

L'établissement de crédit ou l'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération, ainsi sur l'identité du

donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 2.2.6.

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'établissement ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

**Article 2.2.6** Les établissements de crédit et les institutions financières conservent et tiennent à la disposition des autorités énumérées à l'article 2.2.7 :

- a. les documents relatifs à l'identité des clients pendant 5 ans au moins après la clôture des comptes ou la cessation des relations avec le client ;
- b. les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients et les comptes-rendus prévus à l'article 2.2.5 pendant cinq (5) ans au moins après l'exécution de l'opération.

**Article 2.2.7** Les renseignements et documents visés aux articles 2.2.2 à 2.2.6 sont communiqués, sur leur demande, aux magistrats, aux fonctionnaires chargés de la détection et la répression des infractions liés au blanchiment agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire et à l'Unité centrale de renseignements financiers instituée à l'article 3.1.1 agissant dans le cadre de ses attributions. Les renseignements et les documents susmentionnés ne sont communiqués à d'autres personnes physiques ou morales que celles énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sauf autorisation expresse de ces autorités.

**Article 2.2.8** Les établissements de crédit et les institutions financières élaborent des programmes de prévention du blanchiment de l'argent. Ces programmes comprennent :

- a. La centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de procuration, mandataires, ayant droit économiques et sur les transactions suspectes ; la désignation de responsables au niveau de l'administration centrale, de chaque succursale et de chaque agence ou bureau local ;
- b. la formation continue des fonctionnaires ou employés ;
- c. un dispositif de contrôles internes de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi.

**Article 2.2.9** Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente loi, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes et la livraison d'espèce contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.

Les personnes physique ou morale qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel sont tenues :

- a. d'adresser, avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité, une déclaration d'activité au Ministère de l'Economie et des Finances aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue
- b. de s'assurer de l'identité de leurs clients, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, avant toute transaction portant sur une somme supérieure ou égale à celle visée l'article 2.1.2 alinéa 1<sup>er</sup>, ou pour toute transaction effectuée dans des conditions de complexité habituelles ou injustifiées ;

- c. de consigner, dans l'ordre chronologique, toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client, ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre coté et paraphé par la Banque de la République d'Haïti et de conserver le dit registre pendant cinq (5) ans au moins après la dernière opération enregistrée.

**Article 2.2.10** Les casinos et établissements de jeux sont tenus :

- a. d'adresser, avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité au Ministère de l'Economie et des Finances aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la législation en vigueur, et de justifier dans cette déclaration, de l'origine licite des fonds nécessaire à la création de l'établissement ;
- b. de tenir une comptabilité régulière et de la conserver, ainsi que les documents y relatifs pendant cinq (5) ans au moins, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur ;
- c. de s'assurer, de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure ou égale à celle visée à l'article 2.1.2, alinéa 1<sup>er</sup> ;
- d. de consigner, dans l'ordre chronologique toutes les opérations visées au paragraphe c du présent article, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre coté et paraphé par la Banque de la République d'Haïti et de conserver le dit registre pendant cinq (5) ans au moins après la dernière opération enregistrée ;
- e. de consigner, dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et cercles de jeux sur un registre coté et paraphé par la Banque de la République d'Haïti et de conserver ledit registre pendant cinq (5) ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

### **TITRE III DETECTION DU BLANCHIMENT**

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> COLLABORATION DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES CONCERNEES AVEC LES AUTORITES CHARGEES DE LUTTER CONTRE LA BLANCHIMENT**

**Article 3.1.1** Il est créée une Unité Centrale de Renseignement Financière (UCREF), qui est placée sous l'autorité et le contrôle du Comité National de Lutte contre le Blanchiment des Avoirs institué à l'article 6.1.1. Cette unité est dirigée par un Directeur Général.

L'UCREF est chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations auxquelles sont tenus les personnes et organismes visés à l'article 2.1.1. Elle reçoit toutes informations utiles, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires, ses agents sont tenus au secret des informations ainsi recueillies, qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente Loi.

Les relations organiques entre l'UCREF et le Comité National de Lutte contre le Blanchiment des Avoirs ainsi que les dispositions relatives à l'organisation interne de l'UCREF et à son financement sont fixées au Titre VI de la présente Loi.

**Article 3.1.2** L'UCREF peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique et toute personne physique ou morale visée à l'article 2.1.1, la consommation des informations et documents conformément à l'article 2.2.7, dans le cadre des investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon. Elle peut également échanger des renseignements avec les autorités chargées de l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 4.2.4.

Elle peut encore avoir accès aux bases de données des institutions publiques. Dans tous les cas, l'utilisation des informations ainsi obtenues sera strictement limitée aux fins poursuivies par la présente Loi.

**Article 3.1.3** L'UCREF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec services étrangers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ceux-ci sont soumis à des obligations de secret analogue et quelle que soit la nature de ces services. A cet effet, elle peut conclure des accords de coopération avec ces services.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, elle y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi pour traiter de telles déclarations.

**Article 3.1.4** Les personnes physiques ou morales visées aux articles 2.1.1, 2.2.9 et 2.2.10 sont tenues de s'équiper d'outils d'information permettant d'identifier de manière systématique les transactions portant sur une somme supérieure ou égale à celle visée à l'article 2.1.2, alinéa 1<sup>er</sup>, d'éditer des rapports automatiques de transactions correspondant à ces opérations.

Les mêmes personnes sont également tenues de déclarer à l'UCREF les opérations prévues à l'article 2.2.1, lorsqu'elles portent sur des fonds paraissant provenir de l'accomplissement d'un crime punissable de plus de 3 ans d'emprisonnement.

Les personnes susvisées ont l'obligation de déclarer les opérations réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il n'est apparu que postérieurement à la réalisation de l'opération que celle-ci portait sur les fonds suspects.

Elles sont également tenues de déclarer sans délai toute information tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer.

**Article 3.1.5** Les rapports automatiques de transactions sont, systématiquement et selon les mêmes procédés, transmis à l'UCREF par voie de communication électronique.

Les déclarations de soupçons sont transmises à l'UCREF par voie de communication électronique, par télécopie ou, à défaut, par tout moyen écrit. Les déclarations faites téléphoniquement doivent être confirmées par télécopie ou tout autre moyen écrit dans les délais les plus brefs. Ces déclarations indiquent suivant le cas les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ou le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée. Immédiatement, l'UCREF confirme la réception de la déclaration de soupçon.

**Article 3.1.6** Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, l'UCREF l'estime nécessaire, elle peut faire opposition à l'exécution de l'opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est immédiatement notifiée à ce dernier par voie de communication électronique, par télécopie ou tout moyen écrit. L'opposition fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

Le Doyen du Tribunal de Première Instance territorialement compétent, saisi par l'UCREF, peut ordonner le blocage des fonds comptes ou titres pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit (8) jours.

**Article 3.1.7** Dès qu'apparaissent des indices sérieux de nature à constituer l'infraction de blanchiment des produits d'une infraction à l'article 3.1.4, l'UCREF, transmet un rapport sur les faits, accompagné à son avis, à l'autorité judiciaire compétente pour les suites nécessaires. Ce rapport est accompagné de toute pièces utiles, à l'exception des déclarations de soupçons elles-mêmes. L'identité de l'auteur de la déclaration ne doit pas figurer dans le rapport.

## **CHAPITRE II EXEMPTION DE RESPONSABILITE**

**Article 3.2.1** Aucune poursuite pour violation du secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 2.1.1 qui de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente loi. La transmission des rapports automatiques de transactions, exécutée en application des dispositions des articles 3.1.4 et 3.1.5, ne peut en aucun cas engager la responsabilité des personnes susvisées.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 2.1.1 qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente Loi. Même si les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont donné lieu à aucune condamnation.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 2.1.1, du fait des dommages matériels ou immatériels qui pourraient résulter du blocage d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article 3.1.6.

**Article 3.2.2** Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de concertation frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée contre l'une des personnes visées à l'article 2.1.1, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçons a été faite dans les conditions prévues par les articles 3.1.4 à 3.1.6.

**Article 3.2.3** Les agents de l'UCREF ne peuvent être appelés à témoigner dans une procédure judiciaire sur des faits de blanchiment dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'un rapport est rédigé sur de tels faits, le Directeur Général de l'Unité le dépose par-devant les Instances concernées sans en révéler le ou les auteurs.

## **CHAPITRE III TECHNIQUES D'INVESTIGATION**

**Article 3.3.1** Afin d'obtenir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues à la présente loi,

Le Doyen du Tribunal de Première Instance territorialement compétent ou le juge d'instruction saisi de l'affaire peuvent ordonner, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois seulement :

- a.- Le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- b.- L'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;

- c.- le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication ;
- d.- l'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations ;
- e.- la communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Ils peuvent également ordonner la saisie des documents susmentionnés.

Cependant, ces opérations ne sont possibles que lorsque des indices sérieux permettent de croire que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

La décision du Doyen ou du juge d'Instruction est motivée au regard de ces critères.

**Article 3.3.2** Ne sont pas punissables, sauf en cas de détournement de pouvoirs, les agents ou fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et de blanchiment qui, dans le but d'obtenir des éléments de preuves relatifs aux infractions visées par la présente loi et dans les conditions définies à l'alinéa suivant, commettent des faits qui pourraient être interprétés comme les éléments d'une des infractions visées aux articles 1.1, 4.2.2 et 4.2.5.

L'autorisation du Doyen du Tribunal de Première Instance territorialement compétent doit être obtenue préalablement à toute opération mentionnée au premier alinéa. Un compte rendu est transmis à ce magistrat à l'issue des opérations. Le Doyen peut également, par décision motivée rendue à la demande des agents ou fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et de blanchiment, qui effectuent lesdites opérations, retarder le gel ou la saisie de l'argent ou de tout autre bien ou avantage, jusqu'à la conclusion des enquêtes et ordonner, si cela est nécessaire des mesures spécifiques pour leur sauvetage.

## **CHAPITRE IV SECRET BANCAIRE OU PROFESSIONNEL**

**Article 3.4.1** le secret bancaire ou professionnel ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations prévues par l'article 2.2.7 ou requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le Doyen du Tribunal de Première Instance ou effectuée sous le contrôle du juge d'instruction saisi de l'affaire.

## **TITRE IV MESURES COERCITIVES**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> DE LA SAISIE ET DES MESURES CONSERVATOIRES**

**Article 4.1.1** Les autorités judiciaires, les agents ou fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous les éléments de nature à permettre de les

identifier.

**Article 4.1.2** L'autorité judiciaire compétente pour prononcer les mesures conservatoires peut, d'office ou sur requête du Ministère Public ou d'une administration compétente, ordonner aux frais de l'Etat, de telles mesures, y compris de gel de capitaux et des opérations financières sur des biens, qu'elle qu'en soit la nature susceptibles d'être saisis ou confisqués.

La main levée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du Ministère public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire.

## **CHAPITRE II : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS**

### **SECTION I : SANCTIONS APPLICABLES**

**Article 4.2.1** Seront punis d'un emprisonnement de trois (3) à quinze (15) ans et d'une amende de deux millions (2, 000,000) à vingt millions (20, 000,000) de gourdes, ceux qui auront commis un fait de blanchiment.

La tentative d'un fait de blanchiment ou la complicité par aide, conseil ou incitation sont punies comme l'infraction consommée.

**Article 4.2.2** Sera punie des mêmes peines la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits visés à l'article 4.2.1.

**Article 4.2.3** Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physique, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction.

Les personnes morales peuvent en outre condamnées :

- a. à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- b. à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- c. A la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- d. à la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle ;

**Article 4.2.4** Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment, un établissement de crédit, une institution financière ou toute autre personne physique ou morale visée à l'article 2.1.1 à méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente loi, l'autorité disciplinaire ou de contrôle peut engager toute procédure appropriée conformément aux règlements professionnels et administratif.

#### **Article 4.2.5**

1. Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) à quinze (15) ans et d'une amende de vingt millions

(20, 000,000) à cent (100, 000,000) de gourdes ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a. les dirigeants ou préposés des organismes désignés à l'article 2.1.1, qui auront sciemment fait au propriétaire des sommes blanchies ou à l'auteur des opérations visées audit article, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites données à cette déclaration ;
- b. ceux qui ont sciemment détruit ou soustrait des registres ou documents dont la conservation est prévue par les articles 2.2.5, 2.2.6, 2.2.9 et 2.2.10 ;
- c. ceux qui ont réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 2.1.1 à 2.1.3, 2.2.2 à 2.2.5, 2.2.9 et 2.2.10 ;
- d. ceux qui ayant connaissance en raison de leur profession d'une enquête pour des faits de blanchiment, en ont sciemment informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête ;
- e. ceux qui ont communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes ou documents spécifiés à l'article 3.3.1 alinéa d qu'ils savaient tronqués ou erronés, sans les informer ;
- f. ceux qui ont communiqué des renseignements ou documents à d'autres personnes que celles prévues à l'article 2.2.7 ;
- g. ceux qui n'ont pas procédé à la déclaration de soupçons prévue à l'article 3.1.4, alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds pouvaient provenir d'une des infractions visées à cet article.

**2.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un (1) à Cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5,000,000) à vingt millions (20,000,000) de gourdes, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a. les personnes physiques ou morales visées aux articles 2.1.1, 2.2.9 et 2.2.10 qui ne seront pas équipées du programme informatique mentionné à l'article 3.1.4 ou qui, l'ayant fait installer, en auront sciemment empêché le fonctionnement ;
- b. ceux qui auront sciemment omis de faire la déclaration de soupçon prévue à l'article 3.1.4 ;
- c. ceux qui auront sciemment effectué ou accepté des règlements en espèces pour des sommes supérieures au montant autorisé par la réglementation ;
- d. ceux qui ont sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 2.1.3 relatives aux transferts internationaux ;
- e. les dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos, des cercles de jeux, des établissements de crédit et des institutions financières qui ont sciemment contrevenu aux dispositions des articles 2.2.2, à 2.2.10.

**3.** les personnes qui se sont rendues coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de cinq (5) ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction est commise.

**Article 4.2.6** La peine encourue aux articles 4.2.1 et 4.2.2 peut être portée au double :

- a) lorsque l'infraction d'origine est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle prévue aux articles susvisés relatifs au blanchiment ;
- b) lorsque l'infraction est perpétrée dans l'exercice d'une activité professionnelle, dans le cadre d'une fonction publique ou dans l'exécution d'un mandat public ;
- c) lorsque l'infraction est perpétrée dans le cadre d'une organisation criminelle.

**Article 4.2.7** Le régime des circonstances atténuantes est applicable aux faits prévus par la présente Loi.

**Article 4.2.8** Les dispositions du titre IV s'applique quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine n'est ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manque une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction.

## **SECTION II : DE LA CONFISCATION**

**Article 4.2.9** dans le cas de condamnation pour infraction de blanchiment ou de tentative, est ordonnée confiscation

1. des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en sont tirés à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les acquis en versant effectivement le prix juste ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite ;
2. des biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour fait de blanchiment à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite.

En outre, en cas d'infraction constatée par le Tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, ledit tribunal peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

Peut, en outre, être prononcée la confiscation des biens du condamné à hauteur de l'enrichissement par lui réalisé depuis la date du plus ancien des faits justifiant sa condamnation, à moins qu'il n'établisse l'origine licite de cet enrichissement.

Peut, en outre, être prononcée la confiscation des biens en quelque lieu qu'ils se trouvent, entrés, directement ou indirectement dans le patrimoine du condamné depuis la date du plus ancien des faits justifiant sa condamnation à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens concernés et les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

**Article 4.2.10** Lorsque les faits ne peuvent donner lieu à poursuite, le ministère public peut demander au Doyen du Tribunal de Première Instance ou à tout autre juge désigné par lui que soit ordonné des biens saisis.

Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de confiscation :

- 1) si la preuve est rapportée que les dits biens constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens de la présente loi ;
- 2) Si les auteurs des faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits.

**Article 4.2.11** Doivent être confisqués les biens sur lesquels une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition lorsque ces biens ont un lien avec l'infraction à moins que leur origine licite ne soit établie.

**Article 4.2.12** Est nul tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation prévues aux articles 4.2.9 à 4.2.11.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur de bonne foi que dans la mesure où il a été effectivement versé. Cette restitution s'opère sur les biens du vendeur, subsidiairement sur les produits de la confiscation. Elle ne peut en aucun cas grever les fonds publics.

**Article 4.2.13** Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus à l'Etat qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé ou le trafic de drogues. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, les biens confisqués sont dévolus à l'Etat et liquidés suivant les procédures prévues en la matière. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'Etat des biens confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens sont le produit d'un crime.

## **TITRE V COOPERATION INTERNATIONALE**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 5.1.1** L'Etat d'Haïti coopère, dans toute la mesure possible, avec les Etats étrangers aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure, visant les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits liés au blanchiment, aux fins d'extradition ainsi qu'aux fins d'assistance technique mutuelle.

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

**Article 5.2.1** A la requête d'un Etat Etranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 1.1, 4.2.2, 4.2.5 de la présente Loi sont exécutées conformément aux principes définis par le présent titre. L'entraide peut notamment inclure:

- le recueil de témoignages ou de dépositions,

- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête,
- la remise de documents judiciaires,
- les perquisitions et les saisies,
- l'examen d'objet et de lieux,
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction,
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

**Article 5.2.2** La demande d'entraide ne peut être refusée que :

- a. si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- b. si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux de la Loi haïtienne ;
- c. si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision finale en Haïti ;
- d. si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation haïtienne, ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, selon la législation haïtienne ;
- e. si les mesures sollicitées ne peuvent être ordonnées ou exécutées en raison de la prescription de l'infraction de blanchiment selon la Loi haïtienne ou celle de l'Etat requérant ;
- f. si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation haïtienne ;
- g. si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- h. s'il y a été de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;
- i. si la demande porte sur une infraction politique ;
- j. si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue par le Tribunal dans les dix (10) jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement d'Haïti communique sans délai au gouvernement du pays requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

**Article 5.2.3** Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la loi haïtienne à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation en vigueur.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

**Article 5.2.4** Le tribunal saisi par une autorité compétente étrangère aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées selon la législation en vigueur. Elle peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le plus aux mesures demandées. Si la demande est rédigée en termes généraux, le Tribunal prononce les mesures les plus appropriées prévues par la législation.

Dans le cas il s'opposerait à l'exécution de mesures non prévues par sa législation, le tribunal saisi d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut leur substituer les mesures prévues par cette législation dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Les dispositions relatives à la main levée des mesures conservatoires, prévues aux articles 4.1.2 alinéa 2 de la présente loi, sont applicables.

**Article 5.2.5** Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision

**Article 5.3.1** Les demandes d'extraditions des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger sont exécutées pour les infractions prévues aux articles 1.1, 4.2.2 et 4.2.5 alinéa 1 de la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction conformément aux procédures et les principales prévues par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et la République d'Haïti.

**Articles 5.3.2** L'extradition n'est exécutée que si l'infraction évoquée ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'Etat requérant et celle de la République d'Haïti.

**Article 5.3.3** L'Extradition ne sera pas accordée:

- a) si l'infraction pour laquelle est demandée est considérée par la République d'Haïti comme une infraction de caractère politique, ou si la demande motivée par des considérations politiques;
- b) s'il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;
- c) si un jugement définitif a été prononcé en Haïti à l'égard de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison;
- e) si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- f) si le jugement de l'Etat requérant est rendu en l'absence de l'intéressé et que celui-ci ne soit pas prévenu à temps pour préparer sa défense et n'ait pu ou ne puisse pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

**Article 5.3.4** l'Extradition peut être refusée:

- a) si les autorités compétentes haïtiennes décident de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fins aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction;
- b) si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours en Haïti contre l'individu dont l'extradition est demandée;
- c) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est commise hors du territoire de l'un ou de l'autre pays et que, selon la législation haïtienne, l'Etat haïtien n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises, hors de son territoire dans des circonstances comparables;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;
- e) si les autorités haïtiennes, tout en prenant abuse en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considèrent qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu;
- f) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation d'Haïti comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire;
- g) si l'individu dont l'extradition est demandée en court la peine de mort pour les faits reprochés dans le pays requérant.

**Article 5.3.5** Si les autorités haïtiennes refusent l'extradition pour un motif visé aux points f. ou g. de l'article 5.3.4, elles soumettront l'affaire, à la demande de l'Etat requérant, aux autorités compétentes afin de poursuites soient engagées contre l'intéressé du chef de l'infraction ayant motive la demande.

**Article 5.3.6** Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire haïtien dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

Lorsque les dits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire haïtien, l'Etat haïtien peut, temporairement, les garder ou les remettre.

Lorsque la législation nationale ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis sont retournés en Haïti sans frais une fois la procédure achevée, si demande en est faite.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES D'ENTRAIDE ET AUX DEMANDES D'EXTRADITION**

**Articles 5.4.1** Au sens de la présente loi, les infractions visées aux articles 1.1, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.5 alinéa (1) ne sont pas considérés comme des infractions de nature politique.

**Article 5.4.2** Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment, aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par la voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directes par les autorités étrangères, aux autorités judiciaires haïtiennes, soit par courrier postal, soit par tout autre moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. En pareil cas, faute d'avis donné par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction en créole ou en français, certifiées par un traducteur assermenté et qui fait foi comme texte de référence.

**Article 5.4.3** Les demandes doivent préciser:

1. l'autorité qui sollicite la mesure;
2. l'autorité requise;
3. l'objet de La demande en toute remarque pertinente sur son contexte;
4. les faits qui la justifient;
5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession
6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés;
7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction, et l'indication de la peine encourue pour l'infraction.

En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers;

1. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées;
2. en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne;
3. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation;
  - a. une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs;
  - b. une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires;
  - c. l'indication des limites dans lesquelles la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur les biens;
  - d. s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autre choses visés;
4. en cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée; le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

**Article 5.4.4** Le Ministre de la justice et de la Sécurité Publique, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

Le Ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et le Tribunal compétent en ce concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister, sur autorisation du Doyen du Tribunal de Première Instance, à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

**Article 5.4.5** Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique ou le ministère public, soit de son initiative, soit à la demande du Tribunal saisi, peut solliciter, par la voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour faciliter l'exécution.

**Article 5.4.6** Lorsque l'Etat requérant demande la confidentialité de l'existence et de la teneur de la requête, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

**Article 5.4.7** Le ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités de police ou le Tribunal que si les mesures ou la décision demandées risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

**Article 5.4.8** Pour les infractions prévues par la présente loi et lorsque l'individu dont l'extradition est demandée y consent explicitement, les autorités compétentes haïtiennes peuvent accorder l'extradition après réception de la demande d'arrestation provisoire.

**Article 5.4.9** La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullité desdites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du gouvernement étranger.

**Article 5.4.10** Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre sont à la charge de l'Etat haïtien, à moins qu'il en soit convenu autrement avec le pays requérant.

## **TITRE VI ORGANES CHARGES DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES AVOIRS**

### **CHAPITRE 1er DU COMITE NATIONAL DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES AVOIRS**

**Article 6.1.1** Il est créé un Comité National de Lutte contre le Blanchiment des Avoirs, placé sous la tutelle du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, chargé de promouvoir, coordonner et recommander des politiques de prévention, de détection et de dépression du blanchiment des avoirs.

**Article 6.1.2** Les fonctions de ce Comité sont principalement les suivantes :

- a) coordonner les efforts des secteurs public et privé, permettant d'éviter l'emploi du système économique, financier, commercial et de service, à des fins de blanchiment des avoirs;
- b) analyser et évaluer la mise en exécution des dispositions légales et réglementaires relatives au blanchiment des avoirs;
- c) recommander au pouvoir Exécutif les mesures légales et administratives nécessaires pour renforcer les mécanismes, normes et procédures de prévention et d'enquête dans le cas de blanchiment des avoirs;
- d) veiller au fonctionnement efficace du système d'enregistrement et d'analyser des informations soumises par les personnes et organismes visés à l'article 2.1.1 de la présente loi, cette fonction étant assurée par l'intermédiaire de l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) dont il est fait mention à l'article 3.1.1;
- e) veiller à ce que l'UCREF communique en temps opportun à l'autorité judiciaire compétente, le rapport sur les transactions suspectes dont mention à l'article 3.1.7 de la présente loi;
- f) veiller à ce que l'UCREF protège strictement la confidentialité des renseignements et documents qui lui sont communiqués par les établissements de crédit et les institutions financières, suivant les exigences formulées à l'article 2.2.7, second alinéa, de la présente loi;
- g) doter l'UCREF en personnels, sur propositions du Directeur Général de ladite Unité;
- h) développer des campagnes d'éducation civique sur les conséquences économiques, politique et sociales, qu'entraîne le Blanchiment des Avoirs;
- i) coordonner et développer des programmes d'entraînement et de formations destinés aux agents de la fonction publique chargés d'analyser et d'enquêter sur les infractions de Blanchiment des Avoirs;
- j) adresser tous les ans, avant le 31 mars, un rapport au Corps Législatif sur l'activité de l'UCREF au cours de l'année civile précédente et, de manière plus générale, sur l'état de la lutte contre le Blanchiment de l'argent;
- k) exécuter toutes autres attributions entrant dans le cadre de la présente loi ou déterminées par le pouvoir exécutif,
- l) arrêter le budget prévisionnel de l'UCREF.

**Article 6.1.3** Le Comité est présidé par le Coordonnateur de la Commission Nationale de la lutte contre la Drogue.

Il est en outre composé de:

- (i) un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un rang au moins égal au deuxième grade de la hiérarchie, désigné par le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature;
- (ii) un fonctionnaire qualifié désigné par le Ministre de l'Économie et des Finances;
- (iii) un fonctionnaire de police, ayant la qualité d'officier de police judiciaire, désigné par le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, sur proposition du Directeur Général et de la Police Nationale;
- (iv) un fonctionnaire qualifié désigné par le Gouverneur de la Banque de la République d'Haïti;
- (v) une personnalité qualifiée désignée par l'association professionnelle des banques;
- (vi) une personnalité qualifiée représentant le secteur para-bancaire, émanant alternativement du secteur des assurances et de celui des coopératives, désignée respectivement par l'une et l'autre des autorités de tutelle.

**Article 6.1.4** A l'exception du président, les membres du Comité sont désignés pour une durée de trois mois (3) ans et sont renouvelables par tiers tous les ans. Au cours des premières années suivant la mise en place du premier Comité, les renouvellements sont opérés comme suit:

- un (1) an après la création du Comité, il est procédé au renouvellement du fonctionnaire de police et de la personnalité qualifiée représentant le secteur des assurances, initialement désignée;
- deux (2) ans après la création du Comité, il est procédé au renouvellement du fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Économie et des Finances et de la personnalité qualifiée désignée par l'association professionnelle des banques.

**Article 6.1.5** Le Comité se réunit ordinairement tous les trois (3) mois, sur convocation de son Président. Il se réunit à l'extraordinaire, selon les mêmes formes, soit à la demande du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, soit à celle de trois (3) au moins de ses membres.

Le Comité n'est valablement réuni qu'en la présence de quatre (4) au moins de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix et par trois (3) voix au moins, sans mandat ni procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **CHAPITRE II DE L'UNITÉ CENTRALE DE RENSEIGNEMENT FINANCIERS**

**Article 6.2.1** Le Directeur Général assure la direction des activités et des opérations de l'UCREF. Il est le représentant légal et le porte-parole de l'Unité et sert d'interface avec la communauté financière d'Haïti et avec les instances internationales de coopération.

**Article 6.2.2** Le Directeur Général est nommé pour trois (3) ans, renouvelable une fois, par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, à partir d'une liste de trois (3) noms établie par le comité National de lutte contre le Blanchiment des Avoirs. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint, désigné par le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, à partir d'une liste de trois (3) noms établie par ledit Comité.

**Article 6.2.3** Le Directeur Général met en application les directives et les décisions du Comité. Il participe, à titre de secrétaire, à toutes les séances du Comité, où il dispose d'une voix consultative. Il donne au Comité toutes les informations et explications que celui-ci le demande.

**Article 6.2.4** Les ressources ordinaires de l'UCREF sont constituées par des crédits budgétaires, votés annuellement par le Parlement sur la base du budget prévisionnel adopté par le Comité National de Lutte contre le Blanchiment des Avoirs.

Les ressources extraordinaires sont fournies par l'aide internationale, dans le cadre d'accords de coopération conclus par l'Etat, et par les produits financiers générés par l'activité même de l'Unité, telles les saisies et confiscations. En aucun cas, l'anticipation de ressources extraordinaires ne peut dispenser l'Etat de son obligation d'assurer le fonctionnement régulier des services de l'Unité.

**Article 6.2.5** Le budget de fonctionnement de l'UCREF est déterminé spécifiquement par la loi budgétaire et est inscrit à titre de budget autonome sur les crédits du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.

**Article 6.2.6** L'organisation interne de l'UCREF ainsi que le contenu et les modalités de transmission des déclarations qui lui sont adressées sont fixés par voie de règlement interne du Comité National de Lutte contre le Blanchiment des Avoirs.

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS D'ABROGATION**

**Article 7.1** La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de l'Économie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité Publique, des Affaires Etrangères, de L'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Sénat de la République le 15 février 2001, An 198ème de l'Indépendance.

Yvon Neptune	Président
Louis Gérald Gilles	Premier Secrétaire
Youseline A. Bell	Deuxième Secrétaire

Donnée à la Chambre des Députés le 21 février 2001, An 198ème de l'Indépendance.

Pierre Paul Cotin	Président
Axène Joseph	Premier Secrétaire
Joël Costumé	Deuxième Secrétaire

## DEUXIEME PARTIE :

### LEGISLATION ADMINISTRATIVE

#### **I.- LOI DU 26 MAI 1834 PORTANT SUR LA RESPONSABILITE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES**

**Article 1<sup>er</sup>**. Tous les biens des fonctionnaires et employés de l'administration des finances sont le gage privilégié de l'Etat, à compter du jour de leur entrée en exercice; et leurs immeubles sont, dès ce moment, frappés d'une hypothèque générale, sans qu'il soit besoin de prendre inscription.

Néanmoins, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 1865 du Code civil.

**Article 2.** Dès qu'un fonctionnaire ou employé de l'administration des finances sera prévenu de prévarication, son supérieur immédiat dans la hiérarchie administrative, lancera contre lui un mandat d'arrêt, sauf sa responsabilité personnelle.

**Article 3.** Le prévenu sera immédiatement poursuivi par le ministère public, à la diligence de l'autorité qui l'aura fait mettre en état d'arrestation.

**Article 4.** Tous administrateurs, trésoriers, directeurs des douanes, gardes-magasin, préposés et autres employés de l'administration des finances, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront fraudé, soustrait, détourné, ou concouru à faire frauder, soustrait ou détourner les droits ou impôts revenant à l'Etat, seront punis des peines établies aux articles 128, 129, 130 et 131 du code pénal.

**Article 5.** Les peines portées aux arts 128, 129, 131, 132, 133, 139, 140, 141, et 142 du code pénal, seront, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés de l'administration des finances appliquées par les tribunaux criminels sans assistance de jury.

**Article 6.** Les coupables de prévarications seront toujours condamnés aux restitutions envers l'Etat, déclarés incapables de ne remplir à l'avenir aucune fonction ou emploi public.

**Article 7.** La présente loi abroge tout ce qui lui est contraire.

**Article 8.** la présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

### **III.- LOI DU 6 AOUT 1870 SUR L'HYPOTHEQUE LEGALE QUI FRAPPE LES BIENS DES COMPTABLES DES DENIERS PUBLICS**

**Article premier.-** Tous les biens, meubles et immeubles des fonctionnaires et employés de l'administration des finances et de tout comptable en général, sont le gage privilégié de l'Etat, à compter du jour de leur entrée en fonction.

Les immeubles appartenant aux fonctionnaires, employés et comptable sus parlés, du jour de leur entrée en exercice sont frappés d'une hypothèque légale, encore qu'aucune inscription n'ait été prise. Néanmoins, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 1865 et 1888 du code civil.

**Article. 2.-** Dans la quinzaine de la nomination d'un citoyen à l'une des charges suivantes : Secrétaire d'Etat, Trésorier général, Administrateur des Finances, Administrateur des domaines, Directeur des douanes, Trésorier particulier, Garde magasin, Directeur de l'Enregistrement et de tous comptable, en général, de deniers publics, le conservateur des hypothèques de l'arrondissement financier où il exerce ses fonctions, est tenu, sous peine de quatre cent piastres d'amende, de prendre d'office d'inscription hypothécaire sur tous ses biens présents et à venir.

A cet effet, tout fonctionnaire ou employé sus-dénommé, avant d'entrer en fonction, soumettra sa commission au Conservateur des hypothèques pour être enregistré. Tout citoyen est d'ailleurs habile à requérir ladite inscription.

**Article 3.-** le Ministère public, sous peine de destitution et d'être personnellement responsable, poursuivra la rentrée de l'amende établie en l'article 2. Cette condamnation sera prononcée par le Tribunal Civil, après avoir appelé ou entendu le Conservateur des hypothèques; et, sur la simple constatation du défaut d'inscription dans le délai ci-dessus visé, le jugement rendu en cette matière, emportera de plein droit contrainte par corps, pendant un an et trois ans, et exécution provisoire sans caution.

**Article 4.-** Que l'inscription soit prise ou non, elle existe par la seule force de la loi, à partir du jour de l'entrée en fonction du fonctionnaire, employé ou comptable.

**Article 5 (DL 28 déc. 1943).-** Dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles d'un fonctionnaire excèderait notablement les sûretés suffisantes pour sa gestion de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, le fonctionnaire pourra, en justifiant d'une nécessité absolue, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit radiée sur telles de ses propriétés dont il voudra disposer.

Cette radiation sera prononcée, s'il y a lieu, par le tribunal civil de la situation des biens, sur les conclusions du ministère public et contradictoirement avec lui, le tout comme en matière sommaire.

**Article 6.-** Le Ministère public pourra se pourvoir en cassation, dans les formes et délais tracés par le Code procédural, contre le jugement qui ordonnerait la radiation.  
Le pouvoir en ce cas est suspensif

**Article 7.-** Le jugement qui ordonnera la radiation désignera clairement, à peine de nullité, celles des propriétés du fonctionnaire sur lesquelles elle devra être opérée.  
Celui qui requiert la radiation, déposera au bureau du Conservateur l'expédition du jugement qui l'ordonne.

**Article 8.-** La radiation de l'inscription opérée sur un immeuble non désigné par un jugement ayant acquis l'autorité de chose jugée, est nulle de plein droit, et le Conservateur des Hypothèques qui a opéré ladite radiation, sur les poursuites du Ministère public, sera destitué et condamné à quatre cents piastres d'amende et à des dommages et intérêts envers l'Etat, s'il y a lieu.

**Article 9.-** La radiation ordonnée n'entraînera aucun frais contre le fonctionnaire qui l'aura obtenue.

**Article 10.-** Les inscriptions prises en vertu de l'article 2 de la présente loi et celles résultant de l'article 1<sup>er</sup>, conservent l'hypothèque et le privilège pendant tout le temps que le fonctionnaire reste en fonction.

En cas de démission, de destitution ou de mort du fonctionnaire, les inscriptions subsistent tant que sa comptabilité n'a pas été vérifiée par qui de droit.

**Article 11.-** Dès qu'il y aura imputation contre un fonctionnaire ou employé de l'administration des finances, soit par la clameur publique, soit par une dénonciation en forme, son supérieur immédiat dans la hiérarchie administrative, sous peine d'être réputé son complice, est tenu de requérir du ministère public qu'une information immédiate soit ouverte contre le fonctionnaire ou employé sus parlé.

**Article 12.-** Dans le cas des articles 30 et 31 du Code d'instruction criminelle, et chaque fois qu'il y aura des indices graves, le Ministère public décernera contre l'inculpé un mandat de dépôt et requerra le juge d'instruction de procéder toutes affaires cessantes.

**Article 13.-** Le juge d'instruction, ainsi saisi, est tenu, sous peine de forfaiture, de transporter immédiatement dans les bureaux et autres lieux où il pourra constater le corps du délit. Si le ministère ne l'a pas déjà fait, le juge d'instruction, en cas d'indices graves, décernera un mandat de dépôt contre l'inculpé et contre tous ceux qui lui paraîtront avoir participé au crime.

**Article 14.-** Si l'inculpé ou ses complices étaient justiciables de la Chambre des représentants ou du Sénat, sur l'exposé du ministère public, le pouvoir exécutif convoquera immédiatement le Corps législatif.

**Article 15.-** Si l'inculpé est dans le cas d'obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, il sera procédé à son égard, conformément aux articles 95, 96 et suivants du Code d'instruction criminelle.

**Article 16.-** Tous fonctionnaires et autres employés de l'administration, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront fraudé, soustrait, détourné ou concouru à faire frauder, soustrait ou détourné les droits, taxes, contributions, dépôt, deniers ou effets en tenant lieu, appartenant à l'Etat ou à la commune, seront punis des peines établies aux articles 130, 131, 132, et 133 du code pénal.

**Article 17.-** Tous fonctionnaires et autres employés de l'administration qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou hors, auront, par suite de désobéissance, imprévoyance, incurie ou traitement, lésé, sans crime ni délit les intérêts de l'Etat, seront révoqués de leurs fonctions ou emplois, et seront de plus condamnés par le Tribunal Civil au remboursement de la somme dont le trésor a été lésé.

Ce jugement emportera de plein droit destitution du fonctionnaire, exécutoire et la contrainte par corps pendant trois ans.

**Article 18.-** Les coupables de prévarication seront toujours condamnés aux restitutions envers l'Etat, déclarés incapables de ne remplir à l'avenir aucune fonction ou emploi public.

**Article 19.-** La présente loi abroge celle du 27 mai et toutes dispositions de lois qui lui seront contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de la justice.-

Donné à la Maison nationale, à Port-au-Prince, le 24 Août 1870, an 67<sup>ème</sup> de l'indépendance.

**III- LOI DU 7 SEPTEMBRE 1870**  
**MODIFIEE PAR LE DECRET-LOI DU 28**  
**DECEMBRE 1943\* SUR LA RESPONSABILITE DES FONCTIONNAIRES**  
**(ART. 5)**

**Article 5.-** Dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles d'un fonctionnaire comptable de deniers publics excéderait notablement les sûretés suffisantes pour sa gestion, de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat, le fonctionnaire pourra, en justifiant d'une nécessité absolue, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit radiée sur telles de ses propriétés dont il voudra disposer.

En outre, lorsqu'un comptable de deniers publics, propriétaire d'un seul immeuble se trouve dans l'obligation absolue de l'aliéner, et que le Conseil des Secrétaires d'Etat estime que la responsabilité de ce comptable envers l'Etat est limitée au point qu'aucune sûreté ne paraît indispensable, l'intéressé pourra demander que l'hypothèque qui frappe cet immeuble soit radiée.

Toute radiation sera prononcée, s'il y a lieu, par le Tribunal civil de la situation des biens, sur les conclusions du ministère public et contradictoirement avec lui, le tout, comme en matière sommaire.

**IV- DECRET DU 7 SEPTEMBRE 1950 CREANT LE SERVICE DE L'INVENTAIRE ET**  
**DU CONTROLE DES BIENS DE L'ETAT**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est créé au Département des Finances, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain un service dénommé « Service de l'inventaire et du Contrôle des biens du Gouvernement ».

**Article 2.-** Ce service est chargé de centraliser, de classer et d'analyser tous les inventaires expédiés au Département des Finances par les divers départements et services publics en vertu de l'article 32 de la loi sur le budget et la Comptabilité Publique.

**Article 3.-** Le dit Service devra tenir complet et à jour un compte d'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers de l'Etat affectés aux divers départements et services publics. Il soumettra chaque année au Secrétaire d'Etat des finances le 31 décembre, au plus tard l'inventaire général des biens en question.

**Article 4.-** Avant que ce soit aliéné un article de l'inventaire (meuble), le Département des Finances sera consulté par les Départements et Services Publics intéressés en vue de l'expertise dudit article. L'expertise sera faite contradictoirement par un représentant du Service d'Inventaire et de Contrôle désigné par le Secrétaire d'Etat des Finances, et par un représentant du Département ou Service intéressé.

**Article 5.-** En vue de l'exécution des susdites dispositions, aucun bien meuble ne pourra être retiré de la liste d'inventaire d'un Département ou Service comme inutile, détérioré ou hors de service, perdu, s'il n'a pas fait l'objet d'une expertise ou d'un constat officiel comme prévue à l'article 4 du présent Décret.

**Article 6.-** Tout fonctionnaire ou employé public préposé, à un titre quelconque, à la garde du mobilier de l'Etat est tenu d'en dresser inventaire complet et sincère, au moment d'entrer en charge, comme à la cessation de ses fonctions.  
Cet inventaire sera expédié dans les huit jours au plus tard au Service d'inventaire et de contrôle.

**Article 7.-** En cas de disparition d'un bien mobilier de l'Etat, l'action publique, sur la demande du Secrétaire d'Etat des Finances, sera mise en mouvement contre le fonctionnaire responsable.

**Article 8.-** Les membres du Service créé par le présent Décret, dûment autorisés par le Secrétaire d'Etat des Finances, auront accès à tous les Départements et services publics en vue du contrôle des inventaires, à l'exception des dépôts d'armes, munitions et équipement de l'Armée d'Haïti.

**Article 9.-** Le personnel du Service d'Inventaire et de contrôle comprend :

- Un Chef de Service
- Un Comptable, Sous-chef de Service
- Un Comptable Adjoint
  
- Trois employés
- Un Archiviste
- Deux Dactylographes
- Un messenger.

**Article 10.-** La classification des biens du gouvernement, même les détails d'application du présent Décret feront l'objet d'un règlement d'administration publique émis par le Département des Finances.

## **V- LOI DU 22 AOUT 1983 SUR LE RECOUVREMENT FORCÉ DES CREANCES DE L'ETAT**

**Article 1.-** A l'expiration des délais prévus par les lois fiscales en vigueur pour le paiement des taxes et impôts, le contribuable retardataire sera, sur requête du Directeur Général des contributions, mise en demeure d'avoir à payer dans le délai d'un jour franc à l'Administration Générale des Contributions, le montant intégral des valeurs dues ainsi que les accessoires et les pénalités encourus.

**Article 2.-** Cette mise en demeure, signée du Directeur Général ou de son délégué, contiendra, avec les motifs, le montant détaillé des taxes et impôts non payés ainsi que celui des surtaxes ou intérêts de retard.

La mise en demeure, préparé en original et copie, sera remise au contribuable et mention sera portée sur l'original si elle a été faite à personne, à domicile à tout autre ayant qualité pour la recevoir.

**Article 3.-** Si dans la huitaine suivant l'expiration du délai d'un jour franc accordé, le contribuable ne s'est pas acquitté, la mise en demeure, dûment enregistrée, sera présentée au Juge de Paix aux fins de recevoir le mandement lui donnant le caractère de contrainte administrative, titre exécutoire comportant hypothèque judiciaire.

**Article 4.-** Dans une ville où il existe plusieurs tribunaux de Paix, tout Juge de Paix de la ville est compétent pour rendre exécutoire les mises en demeure décernés par l'Administration Générale des Contributions en matière de recettes internes ou communales. Les contestations pourront être portées devant n'importe Juge de la ville dans toutes les matières faisant l'objet de la présente loi. Toute opposition, toute action en justice, toute demande de référé relative à une mise en demeure déjà signifiée sera portée devant le juge qui aura rendu cette mise en demeure exécutoire.

Le mandement exécutoire une fois ordonné, aucune opposition, action en justice, demande de référé ne sera entendue par le Juge.

**Article 5.-** Durant le délai de recouvrement, le contribuable pourra entreprendre telles démarches administratives ou telle action judiciaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur s'il estime léser dans ses droits.

**Article 6.-** Passé ce délai de huit jours, il sera fait au contribuable itératif commandement de payer et faute par lui de s'exécuter sur l'heure, il sera procédé sans désenclaver, en vertu du titre exécutoire, à la saisie des meubles et effets jusqu'à concurrence du montant total de la créance, principal et accessoires et suivants les dispositions des articles 537 et suivants du Code de Procédure Civile.

**Article 7.-** Trois jours après la saisie d'exécution, le procès verbal de recollement dûment dressé par l'huissier en présence du gardien les meubles et effets saisis seront vendus aux enchères publiques, conformément aux articles 579 et 580 du code de procédure civile.

**Article 8.-** L'Administration Générale des Contributions pourra saisir arrêter ès mains de toute personne physique ou morale détentrice à quelque titre que ce soit des deniers du contribuable et la saisie arrêt ne pourra être levée qu'après paiement intégral du principal, des amendes et frais y afférents.

## **AGENTS DU FISC**

### **VI DECRET DU 29 SEPTEMBRE 1986 RELATIF A L'IMPOT SUR LE REVENU, MODIFIE PAR CELUI DU 27 SEPTEMBRE 1988, PUNISSANT LA CORRUPTION DES AGENTS DU FISC.**

**Article 172.-** a) Tout agent du fisc qui, dans l'exercice de ses fonctions, se sera entendu avec un contribuable ou l'aura sollicité de quelque façon que ce soit, en vue de frustrer le Fisc de ses revenus, causant, par ainsi, un préjudice à l'Etat, sera révoqué immédiatement, sans préjudice des sanctions prévues au Code pénal.

L'agent fautif ainsi que son complice, sous couvert du procès verbal dressé en l'occurrence et sur plainte de la Direction Générale des Impôts, seront, de ce fait, déferés par devant le tribunal compétent pour être jugé conformément à la loi.

Le contribuable qui aura tenté un agent du Fisc dans l'exercice de ses fonctions, sera, procès verbal préalablement dressé et sur plainte de la DGI, appréhendé et traduit immédiatement par devant l'autorité judiciaire compétente.

### **IX- DECRET DU 17 MAI 2005 PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE L'ETAT**

#### **DU CONTROLE FINANCIER DES ORGANISMES AUTONOMES**

**Article 148.-** Le Contrôle financier de toutes les administrations de l'Etat, des Organismes Autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, des Organismes autonomes à caractère financier, industriel et commercial et des Institutions Indépendantes est exercé par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif selon les normes fixées par la Loi.

Ils ne peuvent recourir à des firmes privées pour réaliser des audits financiers que par une autorisation spéciale de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

#### **SECTION II.- DU CONTROLE FINANCIER DES ORGANISMES AUTONOMES A CARACTERE ADMINISTRATIF, CULTUREL OU SCIENTIFIQUE.**

**Article 149.-** Le contrôle financier des Organismes Autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique est organisé par la Cour Supérieure des Comptes et du contentieux Administratif.

#### **SECTION III.- DU CONTROLE FINANCIER DES ORGANISMES AUTONOMES A CARACTERE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU FINANCIER OU DES ENTREPRISES PUBLIQUES.**

**Article 150.-** Dans les trois mois qui suivent la date de la clôture de l'année fiscale, toute entreprise publique doit soumettre au Ministère de tutelle, au Ministère de L'Economie et des Finances, à la Direction Générale des Impôts, au Ministère de la planification et de la Coopération externe qu'ainsi qu'à la Cour Supérieur des Comptes et du Contentieux Administratif, le bilan et l'état des profits et pertes relatifs à l'exercice passé et une analyse détaillée de la gestion et de la situation financière de l'année fiscale écoulée.

**Article 151.-** A la fin de chaque trimestre et dans un délai de 15 jours ouvrables, les Entreprises publiques sont astreint à l'obligation de fournir des rapports financiers trimestriels au Ministère de l'Economie et des Finances et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

**Article 152.-** La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif exerce le contrôle et la vérification des revenus, dépenses, biens et opérations des entreprises Publiques et ordonne les ajustements nécessaires ainsi que les modifications pertinentes dans les livres comptables.

**Article 153.-** Les contrats indiqués à l'article 54 de la présente loi sont soumis au contrôle préalable de la Cour Supérieure des Comptes.

Ce contrôle porte sur les dispositions légales, sur les garanties relatives aux obligations des contractants sur les estimations des coûts.

Le rapport de contrôle est transmis avec avis et recommandations au Secrétaire d'Etat de tutelle, Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et au Conseil d'Administration et de l'Entreprise Publique concernée.

**Article 154.-** Sur proposition du Ministre de tutelle, le Conseil des Ministres peut intervenir dans l'Administration d'une Entreprise Publique dans les cas suivants :

- 1) Si l'entreprise a enregistré un déficit supérieur au tiers de ses revenus à la fin de l'année fiscale.
- 2) Si l'entreprise a enregistré un déficit supérieur à quinze pour cent de ses revenus pendant trois années sur une période de cinq ans.
- 3) Si l'entreprise a fait des pertes supérieures au tiers de son patrimoine.
- 4) Si l'entreprise, en vertu de décisions juridiques passées en force souverainement jugée et condamnée au paiement de dettes dont la valeur totale excède quatre vingt pour cent de ses revenus.

**1- DECRET DU 17 MAI 2005**  
**PORTANT REVISION DU STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
*(Moniteur #7)*

**A. DE L'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE**

**Article 47.-** *l'accès à la fonction Publique se base essentiellement sur le mérite, sans aucune discriminatoire de couleur, de race, de sexe, ni d'opinions politiques et religieuses.*

**Article 48.-** Pour accéder à la fonction publique, il faut :

- a) Etre de nationalité haïtienne ;
- b) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- c) Etre de bonne vie et mœurs ;
- d) Remplir les conditions de compétence professionnelle et d'aptitudes physiques requises.

**Article 49.-** le processus *d'admission d'un candidat à la fonction publique comprend les étapes suivantes :*

- a) le recrutement et la sélection ;*
- b) le stage, si les statuts particuliers le prévoient ;*
- c) la titularisation et la nomination.*

## **B. SYSTÈME DE RECRUTEMENT POUR LES FONCTIONNAIRES**

**Article 50.-** Le recrutement vise la sélection sur concours des candidats à la fonction publique.

**Article 51.-** Les concours dans la fonction publique peuvent être internes ou externes. Ils sont organisés soit sur épreuves, soit sur titre, soit sur épreuves et titre, selon la nature des emplois à pourvoir.

## **C. DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Article 167.-** Le fonctionnaire doit consacrer au service de l'administration la totalité des heures réglementaires d'activité.

**Article 168.-** Le fonctionnaire est astreint à l'obligation de servir les intérêts généraux de la République avec loyauté, dévouement, probité, discrétion, efficacité, impartialité diligence et désintéressement dans le respect de la Constitution et l'obéissance aux lois et règlements en vigueur.

**Article 169.-** Le fonctionnaire doit respecter l'autorité de l'Etat et veiller à son respect. Il est tenu à une obligation de réserve et doit notamment s'abstenir, même en dehors du service, de tout acte incompatible avec la dignité de la fonction qu'il occupe.

**Article 170.-** Le fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, les informations et les documents, dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction.  
Il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

**Article 171.-** Le fonctionnaire, tout en étant libre d'exprimer des opinions philosophiques, politiques ou religieuses, doit se garder de contester publiquement les principes constitutionnels de l'Etat. Il ne peut émettre son opinion qu'en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions qu'il exerce.

**Article 172.-** Les fonctionnaires sont tenus à l'observance stricte des normes et éthique déterminés par le présent décret.

**Article 173.-** Il est interdit aux fonctionnaires de prendre un intérêt pécuniaire direct aux fournitures, aux soumissions et aux autres travaux qui intéressent l'Etat.

**Article 174.-** Aucun fonctionnaire ne peut user de sa qualité, de son emploi ou des attributs de sa fonction en vue :

- d'obtenir ou tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'entreprendre, sans autorisation de ses supérieurs hiérarchiques des démarches ayant pour objet une faveur personnelle ;
- d'exercer une pression quelconque sur des tiers à des fins personnelles.

**Article 175.-** Il est interdit à tout fonctionnaire d'avoir des intérêts de nature à compromettre son indépendance. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration écrite doit obligatoirement en être faite par ce fonctionnaire au chef de l'administration dont il relève, et copie de cette déclaration sera transmise à l'Office du Management et des Ressources Humaines pour que soient prises, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'administration.

**Article 176.-** Le respect de la légalité astreint le fonctionnaire à se conformer à la règle de droit sous peine de voir la responsabilité de l'administration ou la sienne propre engagée et d'attirer sur lui des sanctions disciplinaires ou pénales.

**Article 177.-** Tout fonctionnaire, quel que soit son rang, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et ne peut en aucun cas être inquiété pour un ordre régulièrement exécuté dans la limite de ses attributions et conformément aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

**Article 178.-** Tout fonctionnaire est astreint à une obéissance hiérarchique immédiate et à l'observance la plus rigoureuse de la discipline. Chargé d'un service ou d'une mission, il est directement responsable à l'égard de son supérieur immédiat.

Il demeure responsable des actes de ses subordonnés, sauf en cas de faute personnellement dûment constatés desdits subordonnés.

Toute faute personnellement commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les lois civiles et pénales.

**Article 179.-** L'obligation d'impartialité et de neutralité oblige le fonctionnaire à traiter de manière égale les usagers du service public.

**Article 180.-** Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel. Ils ne doivent diffuser, ni laisser connaître aucune information, aucun fait, aucun écrit confidentiels ou secret qu'ils connaissent ou détiennent, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La loi déterminera la nature secrète ou confidentielle des divers documents administratifs.

Toute destruction, tout détournement de dossiers, pièces ou documents de service sont interdits.

**Article 181.-** L'obligation de probité et de désintéressement entraîne la répression de tous les agissements qui y sont contraires, tels que l'ingérence, le trafic d'influence, la corruption, la concussion, le délit d'initié, le détournement ou la soustraction de deniers publics, actes et documents de l'administration.

**2- DECRET DU 16 FEVRIER 2005**  
**SUR LA PREPARATION ET L'EXECUTION DES LOIS DE**  
**FINANCES.**

**Moniteur # 39**

**SECTION I.- GENERALITE**

**Article 1.-** Le présent décret fixe les règles fondamentales relatives à la nature, au contenu, à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption des lois de finances, ainsi qu'aux opérations d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat.

**Article 2.-** Les Lois de Finances prévoient et autorisent les ressources et les charges de l'Etat, tenant compte d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent. Elles comportent des dispositions en vue de permettre l'information du Parlement et de faciliter son contrôle de la gestion des finances publiques, de fixer les responsabilités des ordonnateurs et agents de la fonction publique dans cette gestion. Toute décision de nature à engendrer des charges supplémentaires pour le Trésor Public, telle création ou transformation d'emplois, doit faire l'objet de dispositions dans une Loi de Finances.

**Article 3.-** Les Lois de Finances et les arrêtés ayant rapport à leur exécution sont de l'initiative exclusive du Pouvoir Exécutif.

Ont le caractère des Lois de Finances :

- La Loi de Finances de l'exercice ou Loi de Finances initiale ;
- Les Lois de Finances rectificatives ;
- La loi de règlement.

**Article 4.-** La Loi de Finances initiale prévoit et autorise le programme d'action du Gouvernement, pour un exercice fiscal, traduit en chiffres à travers un compte appelé « Budget général » regroupant toutes ressources et toutes les charges de l'Etat.

L'exercice fiscal commence le premier octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

**Article 5.-** Les Lois finances rectificatives peuvent, en cours d'exercice, changer certaines dispositions de la loi des Finances de l'exercice.

**Article 6.-** La Loi de règlement est l'acte qui constate les résultats définitifs d'exécution de la loi de finances de l'exercice. Elle tient compte des lois de finances rectificatives qui auraient été prises et elle est soumise au parlement le deuxième lundi du mois de juin pour permettre :

- Dégager le déficit ou l'excédent de l'exercice administratif écoulé;
- D'approuver les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances pour l'exercice administratif ;
- De présenter les opérations de recettes et dépenses de chaque compte spécial du trésor.

**Article 7.-** Toutes les ressources sont perçues comme moyen de couvrir l'ensemble des dépenses. Les ressources de l'Etat comprennent :

- a) les ressources ordinaires : recettes internes et douanières, le produit des amendes ;
- b) les autres ressources publiques : rémunérations pour services rendus redevances, revenus du domaine et des participations financières, la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises et des organismes autonomes, les remboursements de prêts et avancé ;
- c) les fonds de concours, les produits divers.

**Article 8.-** les charges de l'Etat comprennent :

- a) les dépenses ordinaires de fonctionnement qui correspondent aux débours pour la marche des services publics, aux interventions de l'Etat en matière économique, sociale et culturelle ;
- b) les charges de la dette publique ;
- c) les dépenses de capital de l'Etat ;
- d) les réparations de dommages ;
- e) les prêts et avances.

**Article 9.-** La loi de finances initiale est rendue obligatoire par publication au Moniteur, Journal officiel de la République.

**Article 10.-** Le Ministre chargé des finances a la responsabilité exclusive de la gestion des fonds du Trésor Public.

**Article 11.-** Outre les opérations permanentes de l'Etat décrites aux articles 7 & 8 ci-dessus le Trésor public exécute sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie. Celles-ci comprennent :

- l'alimentation des caisses de l'Etat en numéraire, l'escompte, l'encaissement des titres de créance et autres obligations envers l'Etat ;
- La gestion des fonds déposés par des tiers et les opérations effectuées avec ces fonds ;
- L'endettement, la conversation et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'Etat.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

## **SECTION II.- DE LA SANCTION DES IRREGULARITES CONSTATEES**

**Article 78.-** Les ordonnateurs et les comptables publics encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités définies par le présent chapitre.

## **SECTION III.- DE LA RESPONSABILITE DES ORDONNATEURS**

**Article 79.-** Les membres du Gouvernement encourent, à raison l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution. Les autres ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le juge des comptes, peut être sanctionné pour faute de gestion dans les conditions définies par l'article 80 ci-dessous.

**Article 80.-** Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire, tout représentant, gestionnaire ou agent de l'Etat soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes, peut être sanctionné pour fautes de gestion.

La sanction réside dans la condamnation à une amende dont le montant sera déterminé par un barème, arrêté par le Ministre chargé des finances, tenant compte du préjudice par l'Etat et de la rémunération du fonctionnaire en cause à la date de l'infraction.

Peut faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou à la gestion des biens lui appartenant ou qui, chargé de tutelle ou du contrôle de l'Etat, aura donné son approbation aux décisions incriminées.

Peut faire de même l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, dans l'exercice de ces fonctions, a procuré ou tenter de procurer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature.

Peut encore faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion toute personne qui, en connaissance de ses obligations, a porté préjudice à la collectivité publique.

**Article 81.-** Des dispositions réglementaires détermineront les modalités d'application des dispositions de l'article précédent.

#### **SECTION IV.- DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS**

**Article 82.-** Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics nationaux ou locaux du maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi de la tenue de la comptabilité du poste comptables qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles à qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues dans l'Arrêté portant règlement de comptabilité publique.

**Article 83.-** La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'Etat ou les autres organismes publics ont dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

**Article 84.-** La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations qu'ils exécutent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Cette responsabilité s'étend :

- aux opérations de comptables publics placés sous leur autorité ;
- aux actes de comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le

comptable entrant dans un délai de six mois, le cas échéant renouvelable avec l'autorisation du Ministre chargé des finances.

**Article 85.-** Est comptable de fait toute personne qui, sans y être régulièrement autorisé, s'immisce dans les managements, la gestion ou la garde des fonds ou des biens publics. Le comptable de fait a les mêmes responsabilités que le comptable de droit, sans préjudice des poursuites judiciaires et pénales qui peuvent être entreprises contre lui.

**Article 86.-** La responsabilité de tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public est mise en jeu dans les mêmes conditions que celle du comptable lui-même lorsqu'une infidélité, commise, intentionnellement par ce fonctionnaire ou cet agent est la cause du manquant constaté, de la perte de recettes ou de biens subie par l'Etat ou les autres organismes publics, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, du fait de cette infidélité, à la charge de l'Etat ou des autres organismes publics.

**Article 87.-** La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le Ministre chargé des finances ou le juge des comptes.

**Article 88.-** Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte.

**Article 89.-** Dans les conditions fixées par l'Arrêté portant règlement de comptabilité publique, les comptables publics dont la responsabilité a été établie peuvent, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de leur responsabilité. Dans les conditions prévues par ce même Arrêté les comptables publics peuvent obtenir la remise gracieuse totale ou partielle des sommes laissées à leur charge.

**Article 90.-** Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties. Ils doivent à cet effet prêter serment et fournir un cautionnement.

**Article 91.-** les modalités d'application des dispositions de la présente section sont déterminées dans l'Arrêté portant règlement de comptabilité publique.

### **3- ARRETE DU 19 MAI 2005 PORTANT REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

#### **Moniteur # 38**

**Article 1.-** Le présent arrêté fixe les bases d'un système de Comptabilité Publique nationale et les règles fondamentales de gestion des deniers publics, des biens et valeurs du domaine privé ou public de l'Etat ou ceux dont il a garde.

Des textes spécifiques établiront les modalités d'application de la comptabilité publique à des entités présentant des caractéristiques particulières.

**Article 2.-** Le domaine de la Comptabilité Publique couvre l'ensemble des principes et règlements, normes, services et techniques qui interviennent dans la compilation.

## SECTION I.- LES ORDONNATEURS ET LES COMPTABLES

### I. LES ORDONNANCES ET LEUR RESPONSABILITE

**Article 13.-** Les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics font intervenir deux catégories d'agents : d'une part, les ordonnateurs, d'autre part les comptables.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles

**Article 14.-** Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. A cet effet, ils constatent les droits de l'Etat et des autres organismes publics, liquident et émettent les titres de créances correspondants destinés à assurer le recouvrement des recettes.

Dans le cadre des dépenses, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements.

Ils émettent les ordres de mouvements affectant les biens et matière de l'Etat et des autres organismes publics.

Les ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs. Ils ne peuvent suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 15.-** Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

**Article 16.-** Les ordonnateurs de l'Etat sont de trois ordres : principaux, délégués et secondaires.

**Article 17.-** Le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal central et unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Il tient la comptabilité des engagements.

Il homologue les recettes liquidées par les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs secondaires.

Il exécute les propositions de dépenses ordonnancées par les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs secondaires.

Le Ministre chargé des finances peut déléguer ses pouvoirs et peut être également suppléé en cas d'absence ou d'empêchement dans les conditions prévues par la loi.

Le Ministre chargé des finances exerce ses attributions par le moyen d'ordonnateurs principaux au niveau des administrations centrales, d'ordonnateurs délégués au niveau des services techniques déconcentrés et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services territorialement déconcentrés.

**Article 18.-** Les responsables du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, du pouvoir judiciaire, des institutions indépendantes et des collectivités territoriales sont ordonnateurs principaux. Ils ont l'initiative des dépenses de leur institution et sont, à ce titre, gestionnaires des crédits qui leur sont affectés par les lois de finances. Ils proposent les engagements de dépenses et préparent la liquidation et l'ordonnancement. Ils constatent les droits de l'Etat, liquident les recettes de leur institution. Ils peuvent se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à des agents des services déconcentrés, agissant en qualité d'ordonnateurs délégués ou secondaires.

**Article 19.-** Les ordonnateurs principaux de l'Etat sont accrédités auprès du Ministre chargé des finances ou de ses délégués.

Les ordonnateurs délégués et secondaires de l'Etat sont accrédités auprès de l'ordonnateur principal de leur institution de tutelle.

Tous les ordonnateurs de l'Etat sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution.

**Article 20.-** Les propositions de dépenses et les liquidations faites par les ordonnateurs principaux et les ordonnateurs délégués ou secondaires ou rapprochées avec les écritures de leurs comptables assignataires et sont retracées dans des comptabilités administratives, centralisées au ministère chargé des finances. Cette centralisation permet de suivre le déroulement des opérations budgétaires.

**Article 21.-** L'Ordonnateur est seul responsable des engagements qu'il aura contractés en violation des lois et règlements en vigueur ou au delà des limites des crédits alloués.

**Article 22.-** Conformément aux dispositions de l'article 79 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances, les ministres encourent à raison de l'exercice de leurs attributions les responsabilités que prévoit la constitution.

Les autres ordonnateurs de l'Etat encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes à raison de leurs fautes de gestion.

## **SECTION II.- LES COMPTABLES PUBLICS ET LEUR RESPONSABILITE**

**Article 23.-** Sont comptables publics les fonctionnaires et agents régulièrement habilités à effectuer, à titre exclusif, les opérations visées aux articles 24 et 25 ci-après, sous réserve de la situation de comptable de fait définie à l'article 85 du décret du 16 février 2005 sur la préparation et l'exécution des lois de finances.

**Article 24.-** Les comptables publics en deniers et valeurs sont seuls habilités à assurer :

- La prise en charge et le recouvrement des ordres de recette qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que l'Etat et les autres organismes publics sont habilités à recevoir ;
- Le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- La garde et la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à l'Etat et aux autres organismes publics ;
- Le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- La conservation des pièces justificatives des opérations et de documents de comptabilité qui leur incombent.

**Article 25.-** Les contrôles que les comptables publics en deniers et valeurs sont tenus d'exercer sont les suivants :

a) en matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir les recettes dans les conditions prévues par les lois et règlements ;
- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que la régularité des réductions et des annulations des titres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent.

b) en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur et de l'assignation de la dépense,
- de l'exacte imputation des dépenses au chapitre, articles et alinéa qu'elles concernent et selon leur nature ou leur objet,
- de la disponibilité des crédits,
- de la validité des créances dans les conditions précisées à l'article 26 ci-après,
- de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment, de saisies arrêts ou de cessions,
- du caractère libératoire du règlement.

c) en matière de patrimoine, le contrôle :

- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

**Article 26.-** Pour ce qui concerne la validité de la créance des tiers sur l'Etat et les autres organismes publics, des comptables publics en deniers et valeurs porte sur :

- la justification du service fait, résultant de l'attestation fournie par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbation avis ou visas réglementaires ;
- la production des justifications et, le cas échéant du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance.

**Article 27.-** Les comptables matières sont préposés à la gestion d'un ou plusieurs magasins ; ils assurent la garde et la conservation des matériels et matières en stocks, et suivent le mouvement des biens ordonnés par les ordonnateurs.

Ils sont responsables personnellement et pécuniairement de la garde et de la conservation des existants, ainsi que la régularité des écritures comptables.

**Article 28.-** Les comptables publics principaux peuvent être assistés dans l'exercice de leur fonction par d'autres comptables publics, de régisseurs ou d'agents de la fonction publique.

Les comptables principaux rendent leurs comptes au juge des comptes. Le Comptable principal centralise les opérations effectuées par ceux qui travaillent sous sa responsabilité et qui ont l'obligation de lui rendre comptes.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics ou assimilé de prendre intérêt directement ou indirectement dans les marchés et contrats publics de travaux, transports, fournitures ou services.

**Article 35.-** Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils exécutent depuis leur installation jusqu'à la date de leur cessation de service. Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics, régisseurs, fonctionnaires ou agents placés sous leur autorité, aux actes des comptables de fait dont ils auraient eu connaissance sans en aviser leurs supérieurs hiérarchiques.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et liquidation des produits qu'ils recouvrent.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur ordre écrit du ministre chargé des finances.

La responsabilité de tout comptable public, régisseur, fonctionnaire, agent assimilé placé sous les ordres d'un comptable public principal est mise en jeu dans les mêmes conditions que celle du comptable public principal lui-même lorsqu'une infidélité commise intentionnellement par celui-là cause le préjudice reproché. Il en est de même les agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

**Article 36.-** Le comptable public, dont la responsabilité pécuniaire est engagée, a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à matières, à la valeur du bien manquant. Les articles 38 et 39 suivants prévoient les conditions dans lesquelles une décharge ou remise gracieuse peut être accordée.

## **5- LOI DU 12 FÉVRIER 2008 PORTANT DECLARATION DE PATRIMOINE PAR CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNALITES POLITIQUES, DE FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS PUBLICS.**

Moniteur #

17

### **CHAPITRE I DEFINITIONS**

**Article 1.-** Au sens de la présente Loi :

Le terme « *Personnalité Politique* » désigne toute personne élue ou nommée qui fait partie du Corps Législatif ou du pouvoir Exécutif.

Le terme « *Fonctionnaire* » désigne tout agent public nommé à un emploi permanent à temps complet et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative.

Le terme « *Agent Public* » désigne toute personne physique élue ou faisant l'objet d'un acte de nomination ou partie à un contrat de droit public, afin d'exercer un emploi pour le compte d'une institution ou d'une personne publique de l'administration publique nationale.

Le terme « *Personne Liée* » désigne toute personne apparentée au déclarant par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption, à l'exception des enfants majeurs.

Le terme « *Patrimoine* » désigne les biens meubles et immeubles, tangibles ou intangibles appartenant au ou à la déclarant (e) et aux personnes liées.

### **CHAPITRE 2**

#### **DE L'INSTITUTIONNALISATION DE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE**

**Article 2.-** Il est fait obligation aux personnalités politiques, aux fonctionnaires et aux agents publics désignés à l'article 7 de déclarer l'état de leur patrimoine, selon les dispositions de la présente Loi.

**Article 3.-** Ces personnalités politiques, fonctionnaires et agents publics feront leur déclaration de patrimoine au greffe du Tribunal de Première Instance de leur domicile dans les délais et formes prévus dans la présente Loi.

**Article 4.-** L'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) est chargée de collecter dans les greffes des différentes juridictions du pays les informations fournies par les déclarants (es), de les traiter en vue de la création d'une base de données dont elle a la garde et le contrôle, et qu'elle analyse aux fins d'enquête en cas de soupçon d'enrichissement illicite ou de tout autre acte de corruption.

**Article 5.-** L'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) et les greffes des Tribunaux de Première Instance du pays s'assurent de la confidentialité des informations collectées. Ils pourront les communiquer sur requête aux Présidents des Assemblées et aux Commissions du Parlement, aux officiers de police judiciaire, aux Cours et Tribunaux, aux Institutions de l'Etat chargées de la protection des biens publics et de la répression du blanchiment d'argent, sur ordonnance du Doyen du Tribunal de Première Instance compétent.

Cette ordonnance n'est pas nécessaire dans les cas où une poursuite est déjà engagée pour enrichissement illicite ou tout autre acte de corruption.

**Article 6.-** L'ULCC a pour obligation de publier la liste des personnalités politiques, fonctionnaires et agents publics qui doivent déclarer l'état de leur patrimoine.

### **CHAPITRE 3**

#### **DES PERSONNALITES POLITIQUES, FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS CONCERNÉS.**

**Article 7.-** Les personnalités politiques, fonctionnaires et agents publics tenus de déclarer l'état de leur patrimoine sont :

**A. les membres du Pouvoir Exécutif :**

- a) Le Président de la République ;
- b) Le Premier Ministre ;
- c) Les Ministres ;
- d) Les Secrétaires d'Etat.

**B. Les membres du Corps Législatif :**

- a) Les Sénateurs ;
- b) Les Députés.

**C. Les membres du Pouvoir Judiciaire :**

- a) Le Président, le Vice-président et les Juges de la Cour de Cassation de la République ainsi que le Commissaire du Gouvernement et ses Substituts près cette Cour et tous les autres membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire;
- b) Les Présidents et Juges des Cours d'Appel du Pays ainsi que les Commissaires du Gouvernement et leurs Substituts près ces Cours ;
- c) Les Doyens, les Juges et les Juges d'Instruction des Tribunaux de Première Instance du pays ainsi que les Commissaires du Gouvernement et leurs Substituts près ces Tribunaux ;
- d) Les Juges de paix et leurs suppléants.

**D. Les autres personnalités politiques :**

- a) Les Ambassadeurs et les Représentants Permanents d'Haïti près les Organisations Internationales ;
- b) Les Consuls Généraux et les Consuls ;
- c) Les Secrétaires Généraux de la Présidence, de la Primature et du Conseil des

Ministres, les membres de Cabinet du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat ;

d) Les Délégués et Vice-Délégués.

**E. Les membres des Institutions Indépendantes :**

a) Le Président et les Conseillers de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ainsi que les vérificateurs chargés de l'apurement des comptes ;

b) Le Protecteur du Citoyen et son adjoint;

c) Le Président, les membres et le Directeur Général du Conseil Electoral Provisoire ou Permanent ainsi que les membres des Bureaux Electoraux Départementaux (BED) et des Bureaux Electoraux Communaux (BEC) ;

d) Le Recteur, les Vice-recteurs de L'Université d'Etat, les Doyens, Vice-Doyens et les Secrétaires Généraux des Facultés d'Etat, le Recteur et les Vice-recteurs des Ecoles Supérieures Publiques ainsi que les Secrétaires Généraux de ces institutions.

**F. Les Représentants des Collectivités Territoriales :**

a) Les Conseillers départementaux et les Conseillers interdépartementaux ;

b) Les Maires et les Maires Adjoints ;

c) Les membres des Casecs ;

d) Les Caissiers payeurs de l'Administration Communale.

**G. Les fonctionnaires et autres agents de l'Administration Publique :**

a) Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints ;

b) Les Ordonnateurs et les Comptables des deniers publics ;

c) Le Président et les membres du Conseil d'Administration des institutions publiques et/ou entreprises publiques suivantes: Banque de la République d'Haïti (BRH), Banque Nationale de Crédit (BNC), Banque Populaire Haïtienne (BPH) et la Télécommunication d'Haïti (SAM) ;

d) Les membres du Haut Commandement de la Force Publique ;

e) Tous les membres de la Force Publique ;

f) Les Inspecteurs de la Direction Générale des Impôts (DGI), ceux de l'Administration Générale des Douanes (AGD), de l'Immigration et de l'Emigration, les Agents préposés au contrôle du blanchiment d'argent (UCREF), à la lutte contre la drogue (CONALD) et à la lutte contre la corruption (ULCC);

- g) Le Président et les membres du Conseil de Modernisation des Entreprises Publiques (CMEP) ;
- h) Le Coordonnateur et les membres de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;
- i) Tous autres fonctionnaires et agents désignés par la loi.

## **CHAPITRE 4**

### **DES DÉLAIS POUR FAIRE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE ET EN EFFECTUER LA MISE JOUR.-**

**Article 8.-** Le Président de la République, trente (30) jours après son élection et trente (30) jours après la fin de son mandat, le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat, trente (30) jours après leur installation et trente (30) jours après leur sortie de fonction, feront le dépôt de l'inventaire notarié de tous leurs biens meubles et immeubles au greffe du Tribunal de Première Instance de leur domicile.

**Article 8.1.-** Les Parlementaires et les Juges, dans les trente (30) jours après leur entrée en fonction et trente (30) jours après la fin de leur mandat, feront le dépôt de l'inventaire notarié de tous leurs biens meubles et immeubles au greffe du Tribunal de Première Instance de leur domicile.

**Article 8.2.-** Les Maires, les Maires Adjointes et toutes les autres personnes indiquées dans la présente Loi feront, au greffe du Tribunal de Première Instance de leur domicile, leur déclaration de patrimoine trente (30) jours après leur entrée en fonction et trente (30) jours après la fin de leur mandat ou fonction.

**Article 9.-** L'ULCC est chargée de vérifier l'accomplissement de ces formalités auprès des greffes des Tribunaux de Première Instance dans les délais impartis et, le cas échéant, fait le rappel prévu à l'article 16 de la présente Loi et en informe le Commissaire du Gouvernement compétent.

**Article 10.-** Il est fait obligation aux personnes visées par les articles 8, 8.1 et 8.2 de la présente Loi de communiquer à l'ULCC, pendant l'exercice de leur mandat ou de leur fonction, toutes les modifications de leur patrimoine dépassant 40% de leur revenu annuel imposable.

## **CHAPITRE 5**

### **DE LA FORME ET DU CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE**

**Article 11.-** La déclaration de patrimoine comportera les biens meubles et immeubles du / de la déclarant (e). Elle comportera également les biens des personnes liées, à l'exception des enfants majeurs, du conjoint ou de la conjointe du / de la déclarant (e) marié (e) sous le régime de la séparation des biens.

**Article 11.1.-** Les biens meubles englobent :

- a) Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;

- b) Les meubles meublants, les collections d'objets de valeur, les objets d'art, les bijoux, les pierres précieuses, accompagnés de leur estimation en valeur : les droits d'auteur sur les œuvres intellectuelles et culturelles, les brevets et les marques déposés;
- c) Les véhicules à moteur ;
- d) Les fonds de commerce, les effets à recevoir ;
- e) Tous autres biens meubles détenus en Haïti et / ou à l'étranger.

**Article 11.2-** Les immeubles englobent :

- a) Les propriétés bâties en Haïti et / ou à l'étranger avec description en annexe;
- b) Les propriétés non bâties en Haïti et / ou à l'étranger ;
- c) Les immeubles par destinations en Haïti et / ou à l'étranger.

Pour les susdites propriétés, le / la déclarant (e) communique les adresses, les titres authentiques et une estimation de l'immeuble en valeur.

**Article 11.3-** Outre les éléments de l'actif cités aux articles 11.1 et 11.2, le/la déclarant (e) mentionne le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.

**Article 12.-** Il est fait obligation au/à la déclarant (e) d'indiquer son statut matrimonial et son régime matrimonial. Il / elle doit indiquer également s'il / elle utilise ou non un ou des prénoms.

**Article 13.-** Pour faciliter le traitement des informations, un formulaire de déclaration de patrimoine est préparé par l'ULCC à l'intention des greffes de Tribunaux de Première Instance de la République et des personnes visées par la présente loi.

**Article 13.1.-** Ce formulaire, disponible aux greffes des Tribunaux de Première Instance et à l'ULCC, sera rempli par le /la déclarant (e) en trois (3) exemplaires.

**Article 14.-** L'ULCC apprécie les variations des situations patrimoniales des personnes visées par la présente Loi telles qu'elles résultent des déclarations et des observations qui lui ont été adressées. L'ULCC requiert auprès du / de la déclarant (e), au besoin, les informations additionnelles en vue de compléter sa déclaration de patrimoine.

**Article 14.1.-** L'ULCC, après avoir observé une augmentation significative non justifiée du patrimoine du/de la déclarant (e), met celui-ci / celle-ci en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de produire les remarques y relatives. Faute par le / la déclarant (e) d'obtempérer dans un délai de trente (30) jours, l'ULCC transmet son dossier à l'instance de poursuite compétente aux fins de droit.

**Article 15.-** Ces informations sont conservées dans les archives de l'ULCC durant une période de cinq (5) ans, au moins, après le départ du / de la déclarant (e) de la dernière fonction occupée.

## CHAPITRE 6

### DU DÉFAUT DE DÉCLARATION DE PATRIMOINE ET DE LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

**Article 16.-** Toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui, à l'échéance des délais prévus aux articles 8, 8.1, 8.2 et trois (3) mois après un rappel par exploit d'huissier notifié, à la diligence de l'ULCC, à personne ou à domicile réel, n'aura pas rempli cette formalité, sera privée d'un quart (¼) de ses émoluments jusqu'à ce qu'elle fournisse la preuve de l'accomplissement de cette formalité. L'ULCC a pour obligation de produire ce rappel dans un délai de soixante (60) jours.

**Article 17.-** Toute personne qui aura fait sciemment une déclaration incomplète, inexacte ou fausse, ou formulé de fausses observations dûment constatées, est poursuivie pour faux et usage de faux conformément aux dispositions du Code Pénal.

**Article 18.-** A la cessation de sa fonction, à la fin de son mandat ou de son contrat, toute personne assujettie à la déclaration de patrimoine qui, à l'échéance du délai prévu à l'article 16, n'aura pas rempli cette formalité, sera punie conformément aux dispositions de l'article 28 du Code Pénal.

L'ULCC a pour obligation de s'informer, auprès des différentes institutions de l'Etat, de la liste des contractuels assujettis à la déclaration de patrimoine.

**Article 19.-** Sera puni d'un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille gourdes (G.250.000) à cinq cent mille gourdes (G. 500.000), tout agent de l'ULCC ou des greffes reconnu coupable d'avoir divulgué ou publié, sans autorisation du / de la déclarant (e), de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, des déclarations ou des observations reçues.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 20.-** L'application de la présente Loi se fera de façon progressive et sera effective pour toutes les catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et agents publics visés à l'article 7, un (1) an après sa promulgation.

Elle est obligatoire, dans les premiers quatre-vingt-dix (90) jours, pour les membres du Pouvoir Exécutif, ceux du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Judiciaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivants, pour les « Autres personnalités politiques », les « membres des institutions indépendantes » et les « représentants des Collectivités Territoriales » et dans les derniers cent quatre-vingts (180) jours de l'année, pour les « fonctionnaires et autres agents de l'Administration Publique ».

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 21.-** L'ULCC prendra toutes les dispositions administratives nécessaires à l'exécution de la présente Loi dans un délai ne dépassant pas un (1) an à partir de sa promulgation.

**Article 22.-** La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décret qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministère de l'Economie et des Finances.

Donnée à la Chambre des Députés le Jeudi 9 août 2007, An 204<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

## **5- LOI DU 12 JUIN 2009 FIXANT LES REGLES GENERALES RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS ET AUX CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC**

- Vu la Constitution de 1987 ;
- Vu le Code Civil ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de Commerce ;
- Vu la Loi du 7 Septembre 1950 créant le de l'inventaire et du contrôle des biens de l'Etat ;
- Vu la loi du 16 septembre 1953 sur l'Adjudication ;
- Vu la Loi du 18 octobre 1983 organisant le Ministère des Travaux Publics, Transport et Communications ;
- Vu le décret du 24 Juin 1984 actualisant le Code du Travail ;
- Vu le décret du 28 septembre 1990 faisant obligation aux soumissionnaires des Marchés publics d'adjoindre à leur dossier le quitus fiscal ;
- Vu la Loi du 2 octobre 1996 organisant le Conseil de Modernisation des Entreprises Publiques ;
- Vu la Loi du 21 juin 2002 portant création d'un organisme à caractère financier dénommé : Fonds d'Entretien Routier (FER) ;
- Vu la Loi du 9 octobre 2002 portant sur le Code des Investissements;
- Vu le Décret du 8 septembre 2004 créant un organisme à caractère administratif dénommé : Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) ;
- Vu le Décret du 3 décembre 2004 fixant la réglementation des Marchés publics de Services, de Fournitures et de travaux ;
- Vu la Décret du 16 Février 2005 portant préparation et exécution des Lois des Finances ;
- Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;
- Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret du 16 novembre 2005 portant du Centre de Facilitation des Investissements ;
- Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la

Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

- Vu les articles 956, 957, 957-5 du Décret du 28 Décembre 2005 portant réforme du Livre IX du Code de Procédure Civil Haïtien ;
- Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi du 9 septembre 2008 sur l'Etat d'Urgence ;
- Considérant que la bonne gouvernance et le développement durable sont soutenus, notamment, par la mise en œuvre de procédures financières crédibles et transparentes ;
- Considérant que toute réglementation en matière de marchés publics doit concourir à améliorer la productivité de la dépense publique, renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption et garantir le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la non-discrimination et la transparence des procédures ;
- Considérant que le développement d'infrastructures et d'équipements collectifs au bénéfice de toute la population est une nécessité pour la croissance économique du pays et que le mode de partenariat public privé offert par les « Conventions de Concession d'Ouvrage de service Public ou Concession BOT » permet d'en exclure le poids sur les finances publiques ;
- Considérant la nécessité de réformer le système de passation des marchés publics afin d'y introduire des dispositions régissant les conventions de concession d'ouvrage de service public en vue, notamment, d'en accroître la transparence et l'efficacité tout en offrant aux responsables publics les modalités potentielles d'augmenter les infrastructures et les services publics ;
- Considérant qu'il y a lieu d'abroger le Décret du 3 décembre 2004 fixant la réglementation des marchés publics de services, de fournitures et de travaux et d'établir par une Loi les règles générales de passation et d'exécution des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;
- Sur le rapport du Premier Mini de l'Economie et des Finances ;
- Et après délibération en Conseil des Ministres ;

**LE POUVOIR EXECUTIF A PROPOSE ET LE CORPS LEGISLATIF A VOTE LA  
LOI SUIVANTE :**

**TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I**

**OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION**

**Article 1.-** la présente loi a pour objet de fixer les règles générales de passation, d'exécution et de règlements des Marchés Publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés tels que fixés conformément à la présente Loi, ainsi que les règles générales applicables aux Conventions de concession d'ouvrage de service public. La passation des marchés publics est soumise aux principes suivants :

- 1.- Le libre accès à la commande publique ;
- 2.- Légalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;
- 3.- le respect de l'éthique ;
- 4.- L'efficacité des dépenses publiques.

**Article 2.-** les dispositions de la présente Loi s'appliquent :

1. aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public conclus par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, les organismes autonomes à caractère financier, commercial et industriel ou entreprises publiques, les entreprises mixtes à participation financière publique majoritaire et les associations formées par deux ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ;
2. aux marchés publics et aux Conventions de concession d'ouvrage de services public passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'une personne morale de droit public, d'une entreprise mixte à participation financière publique majoritaire ou d'une association formée par deux ou plusieurs de ces personnes morales de droit privé ;

## **TITRE II**

### **STRUCTURES INTERVENANT DANS LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

#### **CHAPITRE I**

#### **ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS**

##### **SECTION I- AUTORITES CONTRACTANTES**

**Article 5.-** L'autorité contractante, qui est une personne morale, est représentée par une personne physique dénommée « Personne Responsable du Marché »

La personne Responsable du marché a pour attribution de :

- 1.- mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et conventions de concession d'ouvrage de service public ;
- 2.- élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics conformément au programme d'activités ;
- 3.- s'assurer que les plans prévisionnels annuels soient cohérents avec les crédits budgétaires qui leur sont alloués ;
- 4.- communiquer à la Commission Nationale des Marchés Publics les plans prévisionnels annuels de passation de marchés publics ;

5.- mettre en place au sein de l'autorité contractante une commission ministérielle ou une commission spécialisée des marchés publics, chargée de la planification et de la préparation du dossier et de la procédure d'appel d'offres ;

6.- faire approuver le marché signé par les parties contractantes ;

7.- remplir toutes autres attributions fixées par les lois et les règlements.

**Article 5-1.** En aucun cas, la personne responsable du marché ne peut fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente Loi.

**Article 5-2.** La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la convention de concession d'ouvrage de service public.

## **SECTION 2- COMMISSIONS MINISTERIELLES ET COMMISSIONS SPECIALISEES DES MARCHES PUBLICS**

**Article 6.-** Une Commission Ministérielle des Marchés Publics est formée au sein de chaque Ministère. Une commission spécialisée des marchés publics est formée au sein de chacune des autres institutions de l'Administration Publique Nationale. Les commissions ministérielles et spécialisées des Marchés Publics sont des organes Administratifs placés auprès de la personne responsable du marché.

Les critères de choix des membres desdites commissions sont précisés dans l'arrêté fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CNMP.

**Article 7.-** Les Commissions Ministérielle et Spécialisée ont pour attributions :

- 1.- de réaliser toutes recherches et documentations nécessaires à la préparation des projets de dossier d'appels d'offres ;
- 2.- de préparer les projets de dossiers d'appels d'offres ;
- 3.- d'assurer la liaison entre le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et la Commission Nationale des Marchés Publics ;
- 4.- d'aviser les soumissionnaires du rejet ou de l'acceptation de leurs offres ;
- 5.- d'éclairer l'autorité contractante sur les plaintes des soumissionnaires ou titulaires du marché dont celle-ci est saisie ;
- 6.- de valider le choix des sous-traitants des titulaires de marchés ;
- 7.- d'étudier les projets d'avenants ;
- 8.- de soumettre chacune un rapport trimestriel à la Commission Nationale des Marchés Publics sur les marchés conclus par elles et de formuler des recommandations pouvant contribuer à l'amélioration du système de Passation de Marchés Publics.
- 9.- de remplir toutes autres attributions prévues par les lois et règlements.

### **SECTION 3- COMITE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES**

**Article 8.-** Chaque fois qu'il s'agit de passer un marché, un comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est constitué au sein de l'autorité contractante en tenant compte de qualification des membres.

**Article 8-1.-** Ce comité est composé de membres de la commission ministérielle ou spécialisée, auxquels seront adjoints des experts provenant d'autres Ministères ou des unités de projets, des consultants extérieurs et deux observateurs indépendants choisis en dehors du secteur public. Dans le cas d'un marché sur financement extérieur, l'un des observateurs sera choisi par l'organisme de financement, s'il y a lieu. Ces observateurs indépendants sont soumis au principe de neutralité et au devoir de réserve.

**Article 8-2.** Le Comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est chargé de la pré qualification, de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la désignation su ou des attributaires provisoires.

## **CHAPITRE II ORGANES DE REGULATION DE CONTROLE ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS**

### **SECTION 1- COMMISSION NATIONALE DES MARCHES PUBLICS**

**Article 9.-** La Commission Nationales des Marchés Publics (CNMP) est l'organe normatif de l'Administration Publique Nationale qui a pour mission d'assurer la régulation et le contrôle du système de passation des marchés publics et des conventions

de concession d'ouvrage de service public, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux des autres organes de contrôle de l'Etat. Elle est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

**Article 10.-** La Commission Nationale des Marchés Publics exerce les attributions suivantes :

1. élaborer la réglementation en matière de marchés publics et de conventions de concession d'ouvrage de service public en conformité avec la politique d'achat public ;
2. émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition de la politique d'achat public ;
3. préparer et mettre à la disposition des autorités contractantes des guides détaillés, des dossiers types d'appel d'offres et des contrats-types relatifs à l'acquisition de biens, de services, de travaux et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;
4. proposer au Gouvernement une politique en matière de marchés publics ;
5. diffuser l'information sur les marchés publics ;
6. tenir une banque de données accessible à toutes les autorités contractantes et contenant une liste d'entrepreneurs et fournisseurs indiquant les informations relatives à leur intégrité ;
7. contribuer à la formation des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de

passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;

8. veiller au respect des seuils fixés, suivant la nature des marchés ;
9. veiller au respect des normes prescrites par la présente loi ;
10. faire enregistrer le marché approuvé à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif par l'autorité d'approbation ;
11. mener ou faire mener des enquêtes sur des questions intéressant les marchés publics ;
12. collaborer avec les institutions publiques de contrôle des finances publiques et leur fournir toutes informations utiles ;
13. mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants des marchés publics ;
14. imposer des sanctions administratives en cas d'irrégularités constatées dans la passation et l'exécution des marchés publics ;
15. diffuser chaque trimestre la liste des entreprises ou fournisseurs qui sont gravement failli aux clauses des marchés et qui ne peuvent plus y participer dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
16. émettre des avis dans le cadre règlement amiable des litiges nés à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public par le biais du comité de règlement des différends tel que prévu dans la présente ;
17. remplir toutes autres attributions prévues par les lois et les règlements.

**Article 11.-** La Commission Nationale des Marchés Publics est composée de cinq (5) membres travaillant à plein temps, rémunérés, servant pour une période limitée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. Elle peut s'adjoindre, le cas échéant, des consultants liés par un contrat de droit public et dont les termes de référence seront définis.

**Article 12.-** Les Membres de la Commission Nationale des Marchés Publics sont nommés par Arrêté du Premier Ministre suite à un processus de sélection sur dossier, et après évaluation des candidats en audience publique par un pane ad hoc constitué de six personnes. Quatre (4) membres du panel ad hoc proviendront du Secteur Public et seront désignés par l'Exécutif, et deux (2) seront choisis en dehors du Secteur Public par les associations du Secteur Privé et des groupes organisés par la Société Civile.

L'Arrêté nommant les membres de la Commission Nationale des Marchés Publics en désigne le Coordonnateur.

**Article 13.-** Pour être Membre de la Commission Nationale des Marchés Publics, il faut :

- 1.- être Haïtien ;
- 2.- être âgé de trente (30) ans accomplis ;
- 3.- jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;

- 4.- être détenteur d'un Diplôme Universitaire en Droit, en Administration Publique, en Economie, en Finances, en Gestion. En Science de l'Ingénierie ou dans une discipline technique liée aux marchés publics et justifier d'une expérience d'au moins dix ans dans l'un des domaines précités ;
- 5.-faire preuve d'une connaissance et d'une expérience dans la passation de marchés publics ;
- 6.- Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics

**Article 14.-** Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission Nationale des Marchés Publics prêtent devant la Cour de Cassation le serment suivant :

*« Je jure de respecter la Constitution et les Lois de la République et de veiller à la stricte application des lois et règlements régissant la passation des Marchés Publics ».*

**Article 15.-** Les modalités d'organisations et de Fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics sont déterminées par Arrêté pris en Conseil des Ministres.

## **SECTION 2- COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DES MARCHES PUBLICS**

**Article 16.-** A la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), il est institué, dans chaque département géographique du pays, un organe chargé du contrôle des opérations relatives à la passation des marchés dénommé «Commission départementale des Marchés Publics » (CDMP).

**Article 17.-** Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission Départementale des Marchés Publics prêtent devant le Doyen du Tribunal de Première instance du chef lieu de département, le serment suivant :

*« Je jure d'exercer mes fonctions de membre de la Commission Départementale des Marchés Publics avec compétence, dignité et probité et de veiller à la stricte application des lois et règlements régissant la passation des Marchés Publics ».*

## **SECTION 3- AUTORITES D'APPROBATION**

**Article 18.-** Les Marchés Publics, selon la nature de l'autorité contractante, sont transmis à une autorité d'approbation, centrale, déconcentrée ou techniquement décentralisée, obligatoirement distincte de l'autorité signataire, et qui a pour fonction d'en assurer l'approbation, conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente Loi.

La nature des autorités d'approbation sera précisée dans l'arrêté d'application prévu à l'article 98 de la présente Loi.

## **TITRE III PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

### **CHAPITRE I CONDITIONS D'ACCES**

#### **SECTION 1- CAPACITES DES CANDIDATS**

**Article 19.-** Tout candidat qui possède les capacités techniques nécessaires à l'exécution d'un marché public ou d'une convention de concession d'ouvrage de service public, y compris l'expérience dans l'exécution de contrats analogue, peut participer aux procédures de passation de marchés publics et de convention de concession d'ouvrage de service public. Il doit justifier ses capacités techniques telles que définies dans les dossiers d'appels d'offres.

Cette obligation concerne aussi les sous-traitants.

**Article 19-1.-** Lors de la définition des capacités techniques requises, l'autorité contractante ne doit pas prendre des dispositions pouvant faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique, sans préjudice des critères de qualité.

**Article 20.-** Le candidat à un marché public ou à une convention de concession d'ouvrage de service public doit faire la preuve de ses capacités économique et financière.

**Article 20-1.-** Lors de la définition des capacités requises, l'autorité contractante ne doit pas prendre des dispositions pouvant faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

**Article 21.-** L'autorité contractante a la faculté de demander aux entreprises candidates ou soumissionnaire de produire un certificat de qualification. Ce certificat est délivré selon les critères objectifs et transparents définis par les lois et règlements en vigueur.

**Article 21-1.-** L'autorité contractante ne peut exiger la production d'un tel certificat pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire.

#### **SECTION 2.- INCAPACITES ET INCOMPATIBILITES**

**Article 22.-** Ne peuvent obtenir de commande ou de sous-traitance de la part de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou des Organismes Autonomes :

- 1.- les personnes morales en interdiction judiciaire en faillite constatées ou déclarée et les personnes physiques en déconfiture ;
- 2.- toute personne physique condamnée pour un délit ou pour un crime suivant une disposition du Code Pénal ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ou toute personne morale qui est sous le coup d'une condamnation pour violation des Lois Fiscales ;
- 3.- toute personne physique ou morale qui, à la suite de la soumission d'information inexactes ou d'un manquement grave à ses obligations contractuelles et qui, après avoir été invitée au préalable à présenter ses observations par écrit, est temporairement exclue de la passation des marchés par décision motivée de la Commission Nationale des Marchés Publics ;

- 4.- les entreprises dans lesquelles les membres de l'Entité Administrative contractante ou du comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres possèdent des intérêts financiers de quelque nature que ce soit ;
- 5.- les conjoints des employés publics et des fonctionnaires de l'Entité Administrative contractante, ainsi que leurs parents et alliés au deuxième degré ;
- 6.- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer les dossiers d'appels d'offres ou de consultation ;
- 7.- les entreprises qui ne sont pas acquittées de leur obligations en matière d'impôts ou de cotisations sociales ; toutefois, l'absence de preuve que l'entreprise est en règle ne doit pas constituer un motif de rejet de l'offre au moment de l'ouverture des plis ;
- 8.- les agents publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales et leurs conjoints ;
- 9.- les membres et le personnel du Pouvoir Judiciaire et leurs conjoints ;
- 10.- les personnes morales dont l'un de leurs associés est fonctionnaire de l'Administration maître d'œuvre ou maître d'ouvrage ;
- 11.- Les membres du pouvoir Législatif et leurs conjoints, les membres du Pouvoir Exécutif et leurs conjoints, leurs représentants ou mandataires ;
- 12.- les personnes ou sociétés qui n'ont pas obtenu de quitus fiscal ;
- 13.- les personnes physiques ou morales qui sont sous le coup d'une des sanctions prévues aux articles 91.1 et 91.2 de la présente Loi.

Cependant, tout entrepreneur qui a étudié un projet ne sera admis à l'exécuter que s'il est établi, à la satisfaction de la Commission Nationale des Marchés Publics, que cet entrepreneur est le seul qui soit techniquement capable d'exécuter le projet.

**Article 23.-** Pour éviter toute situation de conflit d'intérêt, ne peuvent soumissionner aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public :

- 1.- les entreprises dans lesquelles les cadres de l'autorité contractante, les membres et le personnel de la Commission Nationale des Marchés Publics, la personne responsable du marché ou les membres du comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres possèdent des intérêts financiers personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- 2.- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie du dossier d'appel d'offres ou de consultation ;
- 3.- les membres des Commissions Ministérielle, Spécialisée et départementale prévues par la présente Loi.

### SECTION 3- GROUPEMENTS ET SOUS-TRAITANCE

**Article 24.-** Les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou soumettre leur offre sous forme de groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne les prestations des membres du groupement.

**Article 24-1.-** En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

**Article 24-2.-** En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, le mandataire reste responsable vis-à-vis de l'autorité contractante des prestations de chacun des membres du groupement.

Les candidatures et les soumissions sont signées, soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

**Article 24-3.-** La composition du groupement ne peut être modifiée entre la pré-qualification des candidats et la remise de leurs offres qu'avec l'accord exprès de l'autorité contractante, chaque membre du groupement étant pré-qualifié séparément et en fonction de ses spécificités.

**Article 24-4.-** La modification de la forme juridique du groupement soumissionnaire ne peut être imposée au stade de la présentation de l'offre. Toutefois, ce groupement peut être contraint de la modifier lorsque le marché lui a été attribué.

**Article 24-5.-** Le dossier d'appel d'offres doit interdire aux candidats de présenter, pour le marché dans son ensemble ou l'un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou de plusieurs groupements.

**Article 25.-** En matière de travaux et de services, le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition :

- 1.- d'avoir obtenu au préalable de l'autorité contractante l'acceptation expresse de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- 2.- que cette possibilité ait été prévue dans le dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer, dans son offre, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

**Article 25-1.-** La sous-traitance de plus quarante pour cent de la valeur globale d'un marché est interdite.

**Article 25-2.-** La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché.

**Article 25-3.-** En cas de sous-traitance du marché, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante, peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

**Article 25-4.-** Le sous-traitant du titulaire du marché, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante, peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

**Article 26.-** Les dispositions des articles 22 et 23 de la présente Loi s'appliquent également aux sous-traitants.

## **CHAPITRE II PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

### **SECTION 1- DIFFERENTES PROCEDURES**

**Article 27.-** Les marchés doivent, à l'exclusion de toute autre procédure, être passés, soit sur appel d'offres ouvert ou restreint, ou en deux étapes, soit de gré à gré ou par entente directe, en application des dispositions ci-après. Les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et soumission de propositions, en application des dispositions des articles 35-2, 35-3 et 35-4 de la présente Loi.

### **SECTION 2 - PROCEDURES GENERALES**

**Article 28.-** L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme, évaluée la mieux-disante, sans négociation, sur la base des critères objectifs préalablement portés dans le dossier d'appel d'offres.

Toutefois, l'autorité contractante peut, dans certains cas, faire du critère prix la base pour l'attribution du marché suivant un système de pondération préétabli dans le dossier d'appel d'offres.

**Article 29.-** L'appel d'offres peut être ouvert, précédé d'une pré-qualification, restreint ou en deux étapes. S'il n'y a pas de pré-qualification, la post-qualification du soumissionnaire le mieux classé doit être effectué par le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

**Article 29-1** L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat, qui n'est pas visé par les restrictions des articles 22 et 23 de la présente Loi, peut soumettre une offre. L'appel d'offres ouvert est la règle. Le recours à tout autre mode de passation est exceptionnel et peut être opéré pour des marchés dont les montants se situent en dessous des seuils de passation de passation ou pour toutes autres situations particulières prévues dans la présente Loi. Dans tous les cas, la décision de l'autorité contractante doit être justifiée et notifiée à la Commission Nationale des Marchés Publics.

**Article 30.-** Les seuils de passation de marché publics sont fixés par Arrêté pris en Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission Nationale des Marchés Publics en fonction de l'évolution de la situation économique et des exigences des marchés et après avis motivé de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

**Article 31.-** Lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer ou les services à fournir revêtent un caractère complexe et/ ou exigent une technicité particulière, l'appel d'offres ouvert est précédé d'une pré-qualification. L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans les instructions aux soumissionnaires.

**Article 31-1.-** Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification peut demander à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de sa proposition.

**Article 32.-** L'appel d'offres est dit en deux étapes lorsque les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financier, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'autorité contractante.

Lors de la seconde étape, les soumissionnaires retenus sont invités à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'autorité contractante.

La procédure d'appel d'offres en deux étapes peut être précédée d'une pré-qualification.

**Article 32-1.-** Le recours à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes ne peut être effectué que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. lorsque le marché est d'une grande complexité ; ou
  1. lorsque le marché doit être attribué sur la base de critères de performance et non sur celle de spécifications techniques détaillées.

### **SECTION 3- PROCEDURES EXCEPTIONNELLES**

**Article 33.-** L'appel d'offres est dit restreint, lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui ont été invités par l'autorité contractante. Le nombre des candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert, ainsi qu'il est indiqué aux articles 29 et 29-1 de la présente Loi.

**Article 33-1.-** Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature extrêmement complexe ou spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services. Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint est motivé sur la base des critères pré-établis par la Commission Nationale des Marchés Publics. L'autorité contractante qui décide d'y recourir en a fait une demande de non objection avant de passer le marché.

**Article 34.-** le marché est passé de gré à gré ou par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans appel à la concurrence, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, fournisseur ou prestataires de services identifié à l'avance.

**Article 34-1.-** Le marché est passé de gré à gré ou par entente directe :

1. lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
2. dans le cas d'urgence due à des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres ;

3. dans le cas d'urgence motivée où l'autorité contractante doit faire exécuter un marché en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
4. pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres, que le marché complémentaire porte sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal.

**Article 34-2.-** En aucun cas, l'autorité contractante ne peut invoquer l'urgence pour justifier son retard, son imprévoyance, sa négligence ou uniquement dans le but de se dérober à son obligation de recourir à la concurrence.

**Article 34-3.-** Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

#### **SECTION 4- PROCEDURES SPECIFIQUES**

**Article 35.-** Le marché de Prestations intellectuelles est relatif aux activités faisant appel essentiellement à la matière grise et dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable.

Il est attribué après mise en concurrence des candidats pré qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt.

La sélection est effectuée sur la base d'un dossier de consultation qui comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé, et le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation.

**Article 35-1.-** La sélection s'effectue soit sur la base de la qualité technique de la proposition de l'expérience de la firme, de la qualification des experts, de la méthode de travail proposée et du montant de la proposition, soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer utilisation possible, soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum.

**Article 35-2.-** Dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou bien encore lorsqu'elles, donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être sélectionné exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition.

**Article 35-3.-** Lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant particulier en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire le consultant peut être sélectionné de gré à gré.

**Article 35-4.-** Le marché fait l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. En aucun cas, ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

**Article 36.-** Les dispositions des articles 34, 34-1, 34-2 et 34-3 de la présente Loi sont applicables à l'ensemble des marchés conclus dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée et de la maîtrise d'œuvre. Les procédures d'attribution de ces marchés doivent permettre d'assurer leur mise en concurrence effective.

**Article 37.-** Les dispositions des articles 27 à 34-3 de la présente Loi sont applicables à la passation de marché à commandes qui a pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures et services dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage.

Le marché à commandes, dont la durée ne saurait excéder une année, renouvelable deux fois, indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites devant être exprimées en valeur. La conclusion du marché à commandes et son renouvellement sont soumis à l'autorisation de la Commission Nationale des Marchés Publics.

**Article 38.-** Les dispositions des articles 27 à 30 de la présente Loi sont applicables à la passation de marché de clientèle par lequel l'autorité contractante s'engage à confier, pour une période limitée qui ne saurait excéder une année renouvelable deux fois, l'exécution de tout en partie de certaines catégories de fournitures et de services, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

La conclusion du marché de clientèle et son renouvellement sont soumis à l'autorisation de la Commission Nationale des Marchés Publics.

### **CHAPITRE III FORME ET PUBLICITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

#### **SECTION I- REGLES EN MATIERE DE PUBLICATION**

**Article 39.-** Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est égal ou supérieure aux seuils prévus aux articles 1 et 30, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans un quotidien national à grand tirage ou, le cas échéant, un journal local et/ou dans un journal international, et sous format électronique. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

L'absence de publication de l'avis entraîne automatiquement la nullité de la procédure.

**Article 40.-** Les échanges d'informations intervenant en application de la présente Loi peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

Les documents d'appel d'offres et de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique, sous format et langage sécurisés et dans les autres conditions fixées par la loi et les règlements, sous réserve qu'ils soient également mis à la disposition des candidats par voie postale.

**Article 40-1.-** Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis d'appel d'offres, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées par voie électronique à l'autorité contractante qui s'assure de l'authenticité de la transmission par tout moyen approprié et dans des conditions déterminées par la loi ou les règlements.

## SECTION 2- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**Article 41.-** La nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou tout besoin de négociation de gré à gré. Le marché public ou la convention de concession d'ouvrage de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

**Article 41-1.-** Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit se conformer aux normes applicables en matière de finances publiques. Il est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics.

**Article 42.-** Sous réserve des dispositions des articles 35 à 35 - 4 de la présente loi, le dossier d'appel d'offres comprend notamment les instructions aux soumissionnaires, le modèle de soumission et les cahiers des clauses particulières conformes aux modèles standard élaborés par la Commission Nationale des Marchés Publics. Il contiendra également tout ou partie de la Charte d'éthique afin que les candidats soient formellement informés des dispositions de la présente loi.

**Article 42-1.-** L'appel d'offres une fois lancé, l'autorité contractante ne peut apporter de modifications au dossier d'appel d'offres que dans des situations exceptionnelles n'affectant pas les conditions substantielles du marché.

Ces modifications sont transmises à tous les soumissionnaires dix jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante.

**Article 43.-** Le dossier de pré-qualification contient les renseignements relatifs aux travaux, fournitures ou prestations qui font l'objet de la pré-qualification, une description précise des conditions et critères à remplir pour être pré-qualifié ainsi que les délais dans lesquels les résultats de la pré-qualification seront connus des candidats.

Ces conditions doivent inclure des références concernant des marchés analogues, les effectifs, les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché et leur situation financière, ainsi que tout autre indicateur.

**Article 44.-** Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

**Article 44-1.-** Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution. Il indique aussi que les marchés seront attribués par l'autorité contractante sur la base de la combinaison des lots la mieux disante.

**Article 44-2.-** Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ce lots.

**Article 45.-** Les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché public ou d'une convention de concession d'ouvrage de service public sont définis par référence à des normes ou spécifications admises ou reconnues par l'Etat.

**Article 45-1.-** A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché ou de la convention de concession, les autorités contractantes s'interdisent l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché ou à une convention de concession déterminée de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou à des procédés particuliers, et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

**Article 45-2.-** Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

**Article 45-3.-** Les normes et spécifications mentionnées aux articles précédents doivent être expressément mentionnées dans les cahiers des clauses techniques.

**Article 46.-** Les offres sont soumises dans la langue officielle indiquée dans l'avis et le dossier d'appel d'offres. Dans le cas d'un appel d'offres international, le soumissionnaire de langue étrangère doit fournir une traduction dans la langue officielle susmentionnée, certifiée conforme avec tout document original produit initialement dans une langue étrangère.

**Article 47.-** Si l'autorité contractante décide que la procédure d'appel d'offres doit être annulée, elle informe la Commission Nationale des Marchés Publics avec motifs à l'appui. Si la demande est acceptée, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres en sont immédiatement informés et déliés de tout engagement, ainsi que de leurs cautions.

## **CHAPITRE IV DELAIS DE RECEPTION DES OFFRES**

**Article 48.-** Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente jours calendaires pour les appels d'offres internationaux, à compter de la date de publication de l'avis.

**Article 49.-** En cas d'urgence dûment motivée, le délai visé à l'article précédent peut être ramené à quinze jours calendaires. Le recours à la procédure d'urgence, admis exclusivement en cas d'appel d'offres national, doit être autorisé par la Commission Nationale des Marchés Publics.

## **CHAPITRE V CONTENU, PRESENTATION, OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES**

### **SECTION 1- CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES**

**Article 50.-** Les offres sont accompagnées d'un acte d'engagement du soumissionnaire. Cet acte doit être signé par le soumissionnaire ou son représentant dûment habilité. La soumission est transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité.

**Article 51.-** Sauf dérogation, pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés de travaux, fournitures ou services passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie de soumission. Le montant de la garantie de soumission est indiqué dans le dossier d'appel

d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il n'est pas demandé de garantie de soumission pour les marchés de prestations intellectuelles.

**Article 52.-** Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les dossiers des soumissions doivent être présentés dans une seule enveloppe contenant les renseignements relatifs à la candidature et, séparément dans une enveloppe intérieure, l'offre technique ainsi que l'offre financière. L'enveloppe contenant le dossier du soumissionnaire comporte exclusivement les mentions prévues par appel à la concurrence auquel l'offre se rapporte.

## **SECTION 2- OUVERTURE DES PLIS**

**Article 53.-** La séance d'ouverture des Plis est publique et doit intervenir trente minutes au plus après l'heure limite du dépôt des offres.

A la date et à l'heure fixée à cet effet, les plis sont ouverts par le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. Celui-ci dresse la liste des soumissionnaires et vérifie la présence des pièces justificatives servant à déterminer la recevabilité des offres et la qualification des soumissionnaires, étant entendu qu'aucune offre ne peut être rejetée à ce stade de la procédure. Le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dresse immédiatement un procès verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes présentes.

**Article 54.-** Lorsqu'un minimum de deux plis n'a pas été remis aux dates et heures limites de réception des offres, l'autorité contractante, à moins qu'elle ait été autorisée par la Commission Nationale des Marchés Publics à poursuivre la procédure, fixe un nouveau délai de soumission qu'elle porte à la connaissance du public ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours calendaires. A l'issue de ce nouveau délai, le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres peut procéder aux opérations de dépouillement, même si le minimum d'offres requis n'est toujours pas atteint.

## **SECTION 3- EVALUATION ET ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS**

**Article 55.-** Le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle, et dans un délai compatible avec le délai de validité des offres, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères établis dans le dossier d'appel d'offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement final des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'offres.

**Article 56.-** Lorsqu'aucune des offres reçues ne lui paraît être conforme au dossier d'appel d'offres ou répondre aux critères d'évaluation tels que définis à l'article 57-1 de la présente loi, l'autorité contractante, sur l'avis motivé du comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux.

Il est alors procédé à un nouvel appel d'offres ouvert ou à un appel d'offres restreint, après autorisation préalable de la Commission Nationale des Marchés Publics.

**Article 57.-** Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles. L'attribution du marché se fait sur la base de critères financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre la mieux disante.

**Article 57-1.-** Les critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le délai d'exécution, le calendrier de paiement sont objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires. Si, compte tenu de l'objet du marché l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

L'évaluation est effectuée conformément à un modèle d'évaluation et de comparaison des offres établi par la Commission Nationale des Marchés Publics.

**Article 58.-** Lors de la passation d'un marché public, une préférence peut être attribuée à l'offre présentée par les petites et moyennes entreprises haïtiennes ou ressortissantes d'un pays membre d'une même communauté économique d'Etats.

Cette préférence devra être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent. La préférence ne peut être invoquée si elle n'a pas été prévue au dossier d'appel d'offres.

**Article 59.-** Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit au soumissionnaire les précisions qu'elle juge opportunes et analysés les justifications fournies par le soumissionnaire.

**Article 60.-** Dès qu'il a fait son choix, le comité d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dresse un procès verbal qui arrête sa décision et est signé séance tenante par ses membres. Ce procès verbal est un procès verbal d'attribution provisoire pour les marchés égaux ou supérieurs aux seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics pour le contrôle a priori des procédures.

L'attribution du marché est dès lors notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés concomitamment du rejet motivé de leur offre.

**Article 61.-** Sauf dans le cadre de la procédure visée aux articles 34, 34-1,34-2, 34-3 et pour le type de marché visé à l'article 35 de la présente Loi, aucune négociation ne doit avoir lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire sur l'offre soumise.

## **CHAPITRE VI VALIDATION DE LA PROCEDURE, SIGNATURE, APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE**

**Article 62.-** La Commission Nationale des Marchés Publics valide la procédure de passation des marchés égaux ou supérieurs aux seuils d'intervention. Elle dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour émettre un avis, à partir de la date de réception des documents.

**Article 62-1.-** La CNMP, peut, sous réserve de notification à l'autorité compétente avec motif à l'appui avant l'expiration du délai, peut prendre un délai supplémentaire d'un maximum de dix (10) jours ouvrables pour émettre son avis ; les motifs évoqués par la CNMP devant fondamentalement porter sur la complexité du marché.

**Article 62-2.-** en aucun cas, la durée totale de l'étude du dossier ne peut excéder vingt (20) jours ouvrables.

**Article 62-3.-** En l'absence d'une décision dans le délai imparti, la procédure est réputée validée et l'attribution devient définitive ; l'autorité contractante est alors habilitée à informer le soumissionnaire retenu qu'il attributaire du marché et à en donner avis à la CNMP.

**Article 62-4.-** Tout marché dont la procédure de passation relève de la compétence de la Commission Nationale des Marchés Publics et qui ne lui a pas été soumis pour validation par l'autorité contractante est nul de plein droit.

**Article 63.-** Une fois la procédure de passation validée par la Commission Nationale des Marchés Publics, le marché est signé par la personne responsable du marché et par l'attributaire. L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature du marché.

Au moment de la signature, l'attributaire doit signer également un formulaire préétabli dans lequel il reconnaît expressément qu'il a pris connaissance de la Charte d'Ethique et qu'il s'engage à la respecter.

**Article 64.-** Dès la signature du marché par les parties, l'autorité contractante constitue le dossier permettant l'approbation du marché, dans un délai compatible avec le délai de validité des offres.

Le marché public, selon la nature de l'autorité contractante, est transmis à une autorité d'approbation, centrale ou déconcentrée, ou techniquement décentralisée, qui est obligatoirement distincte de l'autorité signataire.

Après l'approbation, le marché approuvé est transmis à nouveau par l'autorité contractante à la Commission Nationale des Marchés Publics pour achever le processus de validation tel qu'établi dans le manuel de procédure.

**Article 64-1.-** L'approbation du marché ne peut être refusée que par une décision motivée. Le refus de l'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ou d'imputation budgétaire incorrecte.

**Article 64-2.-** Le refus de l'approbation peut être contesté par l'autorité contractante.

**Article 64 - 3.-** Le marché non approuvé n'est nul et de nul effet.

**Article 65.-** L'autorité contractante notifie au titulaire le marché approuvé et validé dans les quatre jours ouvrables suivant la date de la réception dudit marché.

**Article 66.-** Le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit.

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Dans les huit jours ouvrables de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive du marché est publié, à la diligence de l'autorité contractante, dans les conditions prévues à l'article 39 de la présente loi.

## CHAPITRE VII

### REGIME SPECIAL DE PASSATION DES CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC

#### SECTION I- PRINCIPES DIRECTEURS

**Article 67.-** La passation des Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public se fonde sur les principes directeurs énoncés ci après :

1. Le développement économique et technologique ;
2. La protection de l'environnement ;
3. L'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;
4. Le respect de l'éthique ;
5. La garantie d'un service efficace et accessible à la population.

#### SECTION 2- ORGANES COMPETENTS

**Article 68.-** L'Etat et les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions de concession d'ouvrage de service public en conformité avec les dispositions de la présente loi, lorsqu'elles s'y rapportent, et avec celles visées au présent chapitre. La procédure de sélection du concessionnaire doit être préalablement validée par la Commission Nationale des Marchés Publics.

**Article 70.-** Une pré-qualification des candidats peut être organisée.

Les candidats doivent faire la preuve qu'ils satisfont aux critères de pré qualification que l'autorité concédante juge appropriés. Cette pré-qualification a pour objet d'identifier les cocontractants potentiels qui offrent les garanties techniques et financières suffisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public, l'égalité d'accès des usagers au service public et l'adaptabilité du service public dont ils seront concessionnaires.

**Article 71.-** La sélection du concessionnaire doit être effectuée, suivant la procédure d'appel d'offres ouvert ou en deux (2) étapes, sous réserves des exceptions visées aux articles 71-1, 71-2 et 71-3 ci-dessous.

**Article 71-1.-** Lorsque l'autorité concédante dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis, la sélection se fait en une seule étape. Dans ce cas, consécutivement à la pré-qualification, elle procédera par voie d'appels d'offres ouvertes.

**Article 71-2.-** La sélection du concessionnaire peut également se faire en deux étapes. Dans ce cas, les candidats pré-qualifiés remettent, tout d'abord des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base des principes généraux de conception ou de normes de performance. Une fois les propositions reçues et examinées, l'autorité concédante peut inviter, après avoir révisé le cahier des charges et les clauses contractuelles initiales, les soumissionnaires retenus à présenter des propositions techniques définitives assorties d'un prix.

**Article 71-3.-** L'autorité concédante peut également avoir recours à la procédure de gré à gré ou au marché par entente directe selon les modalités définies aux articles 34,34-1, 34-2 et 34-3 de la présente loi, dans les cas suivants :

1. lorsqu'en cas d'urgence motivée et constatée par la Commission Nationale des Marchés Publics, ou afin d'assurer la continuité du service public, il n'est pas possible d'ouvrir une procédure de sélection avec mise en concurrence ;

2. lorsqu'il est nécessaire de recourir à l'utilisation d'une technique exclusive, éventuellement protégée par un brevet.

**Article 72.-** Dans tous les cas, l'autorité concédante et l'opérateur retenu, à l'issue du processus de sélection, engagent des négociations en vue d'arrêter les termes définitifs de la convention de concession d'ouvrage de service public.

Ces termes doivent garantir un cadre juridique, financier et comptable transparent dans l'intérêt des deux parties, en tenant compte des principes directeurs formulés à l'article 67 de la présente loi.

**Article 73.-** L'attribution de la convention s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres, tels que les spécifications et normes de performance prévues ou proposées, la qualité des services publics visant à assurer leur continuité, leurs tarifs imposés sur les usagers ou reversés à l'Etat ou à une autre collectivité publique, le potentiel de développement socio- économique offert, le respect des normes environnementales, le coût, le montant et la rationalité du financement offert, toute autre recette que les équipements procureront à l'autorité concédante de la valeur de rétrocession des installations.

**Article 74.-** L'autorité concédante publie un avis d'attribution de la convention de concession d'ouvrage de service public dans les conditions prévues aux articles 39 et 69 de la présente loi. Cet avis doit désigner le concessionnaire et comporter un résumé des principales clauses de la convention de concession.

#### **TITRE IV EXECUTION ET REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS**

**Article 75.-** Les marchés font l'objet d'un document unique dont les cahiers des clauses administratives et techniques sont des éléments constitutifs. Ils doivent être conclus et approuvés avant tout commencement d'exécution.

Les marchés doivent comporter les pièces constitutives et les mentions obligatoires conformes aux modèles établis par la commission Nationale des Marchés Publics.

**Article 76.-** Le prix du marché est réputé pour couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu ; le prix du marché est réputé assurer au titulaire un bénéfice. Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont, soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées ou soit à des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux.

**Article 76-1.-** Les marchés peuvent comporter des prestations rémunérées sur la base des dépenses contrôlées de l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, majorées d'un honoraire ou affectées de coefficients destinés à couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices et dont le montant sera fixé par des arrêtés portant cahiers des clauses administratives particulières.

**Article 76-2.-** Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché en raison des variations des conditions économiques.

Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants. Le prix ferme est actualisable.

Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations, en vertu d'une clause de révision du prix expressément prévue par le marché.

Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant. Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure ou inférieure à vingt pour cent du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peut demander la cessation du marché.

## SECTION 2- GARANTIES ET NANTISSEMENT

**Article 77.-** Les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution. Les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

**Article 77-1.-** Le montant de la garantie est fixé par l'autorité contractante. Il ne peut excéder cinq pour cent du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants.

**Article 77-2.-** La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement après la réception provisoire des travaux, fournitures ou services

**Article 78.-** Lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de restitution des avances. Cette garantie est libérée au fur et à mesure que les avances ont été remboursées.

**Article 78- 1.-** Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une perte de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation d'un parfait achèvement des travaux, fournitures et services. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5%) du montant des paiements. Cette retenue de garantie est remboursée dans le délai d'un (1) mois qui suit l'expiration du délai de garantie ou la réception définitive des prestations.

**Article 79.-** L'entrepreneur, fournisseur ou prestataire reçoit de la personne responsable du marché un original du marché, revêtu d'une mention dûment signée, par lui, indiquant cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de nantir des créances résultant du marché.

L'exemplaire unique doit être remis par l'organisme bénéficiaire au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement ou d'un groupement bancaire agréé par la Banque de la République d'Haïti.

**Article 79-1.-** Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des contractants ou à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct et ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

**Article 79-2.-** Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique figurant sur l'original du marché.

## **CHAPITRE II CHANGEMENT EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

**Article 80.-** La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, fournitures, ou prestations excédant les variations maximales prévues dans des arrêtés portant cahiers des clauses administratives générales. Elle est soumise à l'autorisation de la Commission Nationale des Marchés Publics.

**Article 80-1.-** Lorsque l'augmentation de la masse ou un changement dans la nature des travaux, fournitures ou prestations du marché initial dépasse le pourcentage fixé par l'arrêté d'application de la présente loi, ou lorsqu'en cas d'avenant successifs le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants au-delà de la limite fixée par ledit arrêté, il est passé un nouveau marché.

**Article 80-2.-** La passation du nouveau marché est soumise aux dispositions du Titre III de la présente loi.

**Article 81.-** En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure restée infructueuse, sous réserve que les pénalités soient prévues dans le marché. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans les arrêtés portant cahiers des clauses administratives générales pour chaque nature de marché.

**Article 81-1.-** Lorsque le montant visé à l'article précédent est atteint, le représentant de l'autorité contractante peut demander de résiliation du marché. La remise totale ou partielle des pénalités peut être décidée par la personne responsable du marché. Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

## **CHAPITRE III REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS**

### **SECTION 1- MODES ET PAIEMENT**

**Article 82.-** Les marchés donnent lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acompte, soit à titre de règlement partiel définitif ou de solde du marché.

**Article 83.-** Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées ne peut être en aucun cas excéder trente pour cent du montant du marché initial.

**Article 83-1.-** Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la personne responsable du marché, afin de s'assurer de leur apurement. Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Article 84.-** Le début d'exécution d'un marché ouvre droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.

**Article 84-1.-** Une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances, le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

**Article 84-2.-** Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

**Article 84-3.-** Les arrêtés portant cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

**Article 84-4.-** Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché. Toute contravention à cette disposition peut conduire à la résiliation du marché.

## **SECTION 2- REGIME DES PAIEMENTS ET INTERETS MORATOIRES**

**Article 85.-** Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiement définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ou, lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde doivent être constatées par un écrit rédigé ou accepté par la personne responsable du marché.

La personne responsable du marché est tenue de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante jours ; toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le règlement du solde de certaines catégories de marchés.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct.

**Article 85-1.-** Les paiements en faveur du sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché. Ce dernier saisit la personne responsable du marché qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant ; faute de quoi, il est procédé au paiement des sommes restant dues au sous-traitant.

**Article 86.-** Le dépassement du délai de paiement donne droit, sans autre formalité pour le titulaire du marché, au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, à un taux qui ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'escompte de la Banque de la République d'Haïti augmenté de deux points.

## **CHAPITRE IV**

### **FORCE MAJEURE, RESILIATION ET AJOURNEMENT DES MARCHES PUBLICS**

**Article 87.-** La force majeure s'étend d'un fait indépendant de la volonté des parties et du fait de l'homme qui l'exécution du marché ou de la Convention impossible et non d'un fait qui seulement rend cette exécution plus onéreuse, sans être imputable à la faute ou à la négligence des parties.

**Article 87-1.-** De manière non limitative, les principaux cas de force majeure sont : les graves catastrophes naturelles telles que la foudre, les inondations, cyclones, tempêtes, tremblement de terre, épidémies, épizooties et autres cas prévus par la législation relative à l'Etat d'urgence ; ainsi que les événements politiques ou sociaux majeurs tels que les guerres, révolutions émeutes, troubles civils, grèves, blocus ou embargo.

**Article 87-2.-** En cas de force majeure, l'Entrepreneur ou le Fournisseur peut obtenir une décharge de ses obligations conformément à la loi. Toutefois, les parties peuvent se mettre d'accord pour modifier les conditions du marché et partager les risques tenant compte de l'événement de force majeure, si cet événement imprévu accroît la difficulté de l'exécution sans la rendre impossible, sous réserve de l'approbation de la Commission Nationale des Marchés Publics.

**Article 88.-** Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

1. A l'initiative de la personne responsable du marché :
  - a) lorsque le titulaire commet l'une des fautes prévues aux articles 91-1, 91-2, 91-3 de la présente Loi, ou s'il ne remplit pas ses obligations conformément aux stipulations contenues dans le dossier du marché ;
  - b) en cas de survenance d'un événement affectant la capacité juridique du titulaire du marché ;
2. A l'initiative du titulaire du marché pour défaut de paiement ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues aux articles 89-1 et 89-2 ci-après à la demande motivée du titulaire s'il avoue sa carence.

**Article 88-1.-** La résiliation est également prononcée dans les cas expressément prévus par le marché ou par les lois et règlements.

L'autorité contractante ou le titulaire peut demander la cessation du marché, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 76-2 de la présente loi.

**Article 88-2.-** Le contrat fixe les cas, les conditions et les modes de calcul des indemnités à verser à l'une ou à l'autre des parties suivant les causes entraînant la résiliation ou caducité du marché.

**Article 89.-** L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures ou prestations, objet du marché avant leur achèvement.

**Article 89-1.-** Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois.

**Article 89-2.-** L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

**TITRE V  
DISCIPLINE ET RECOURS**

**CHAPITRE I  
PRATIQUES FRAUDULEUSES, FAUTES ET SANCTIONS**

**SECTION 1- INTERDICTION DES PRATIQUES FRAUDULEUSES**

**Article 90.-** Les agents de l'autorité contractante, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public, soit pour le compte d'une autorité contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les pratiques frauduleuses et les actes de corruption, ainsi qu'à la charte d'éthique et de transparence il en est de même pour les soumissionnaires et titulaires du marché.

**SECTION 2- FAUTES DES SOUMISSIONNAIRES ET TITULAIRES DU MARCHE,  
ET SANCTIONS**

**Article 91.-** Les fautes commises par les soumissionnaires à un marché et les titulaires de marché entraînent des sanctions administratives correspondantes à appliquer par la Commission Nationale des Marchés Publics, sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par les lois et les règlements.

**Article 91-1.-** Sont sanctionnés d'exclusion des commandes publiques de six (6) mois à deux (2) ans les fautes suivantes :

1. Les inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans u dossier de soumission ou dans une offre ;
2. La fourniture par le soumissionnaire des informations ou des déclarations fausses ou mensongères susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
3. La tentative par le soumissionnaire d'influer sur évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.

**Article 91-2.-** Sont sanctionnées d'exclusion des commandes publiques de plus de deux (2) à cinq (5) ans :

1. La découverte de la fausseté ou de surévaluation des garanties professionnelles ou financières présentées par le soumissionnaire ;
2. Le recours par des soumissionnaires à des pratiques de collusion afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.
3. Le recours par le titulaire du marché à la surfacturation et/ou à la fausse facturation.

4. Toute autre manœuvre dolosive ou frauduleuse, nonobstant les sanctions prévues par la loi anti-corruption.

**Article 91.3-** Lorsque l'exclusion survient en cours d'exécution d'un marché, l'autorité contractante substitue une autre personne au titulaire fautif.

Lorsque l'autorité contractante passe un marché de substitution avec le soumissionnaire classé après le titulaire convaincu de l'un des fautes prévues à l'article 91.2, les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des recours à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si le nouveau marché entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, le cocontractant ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice.

**Article 91.4.-** Sont sanctionnées de retrait ou d'abrogation de la validation les fautes suivantes :

1. La non-conformité du titulaire du marché aux dispositions du marché et/ ou aux ordres de service qui lui sont donnés de l'exécution du marché ;
2. Toute autre faute du titulaire de nature à compromettre l'exécution normale du marché;

**Article 92.** La confiscation des garanties constituées par le titulaire du marché peut être appliquée comme une sanction administrative complémentaire aux sanctions prévues à l'article 91.4 de la présente loi.

### **SECTION 3.- FAUTES DES AGENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE ET SANCTIONS**

**Article 93.-** Les agents de l'autorité contractante sont réputé avoir enfreint les dispositions de la réglementation des marchés publics :

- 1.- lorsqu'ils ont procuré ou tenté de procurer un avantage à un soumissionnaire ;
- 2.- lorsqu'ils sont intervenus à un stade quelconque dans l'attribution d'un marché ou d'une convention de concession d'ouvrage de service public à une entreprise dans laquelle ils ont pris ou conservé un intérêt ;
- 3.- lorsqu'ils ont fractionné des dépenses en vue d'échapper au mode de passation normalement applicable ou ont appliqué une procédure de passation sans l'accord requis ;
- 4.- lorsqu'ils ont passé un marché ou une convention de concession d'ouvrage de service public avec un soumissionnaire exclu des commandes publiques ou ont participé à l'exécution des commandes publiques ou ont participé à l'exécution d'un marché non approuvé par l'autorité compétente ;
- 5.- lorsqu'ils ont manqué de manière répétée à l'obligation de planification et de Publicité annuelle des marchés ;
- 6.- lorsqu'ils ont autorisé ou ordonné des paiements après délivrance d'un titre ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ou étant relatifs à des prestations incomplètes ou non conformes ;

7.- lorsqu'ils ont exercé un contrôle partiel et/ou partial de la qualité/quantité des fournitures, services ou travaux fournis par le cocontractant, au détriment de l'intérêt de l'Administration.

**Article 94.-** Sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les agents de l'autorité contractante, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation des marchés et conventions de concession d'ouvrage de service public, soit pour le compte d'une autorité contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation, et ayant directement ou indirectement participé aux actes prohibés énumérés à l'article 93 de la présente loi, encourent les sanctions disciplinaires déterminées par leur statut d'agents publics. En outre ils sont passibles de remplacement ou d'exclusion temporaire ou définitive du suivi ou des contrôles des marchés publics.

## **CHAPITRE II RECOURS**

**Article 95.-** En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou en cas de décision de celle-ci ne rencontrant pas l'adhésion du requérant, celui-ci peut saisir le comité de règlement des différends qui est un organe de recours non juridictionnel siégeant en cas de litiges.

**Article 95-1.-** Le comité de règlement des différends a pour mission de rechercher, dans les contestations relatives à la passation et à l'exécution des Marchés Publics, des éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable ou de prendre une décision motivée sur les différends qui lui sont soumis en matière de procédure de passation ou de choix de l'Attributaire.

**Article 95-2.-** Ce comité est composé d'un représentant de la Commission Nationale des Marchés Publics, de deux autres représentants de l'Administration publique dont un représentant du Secrétaire Général de la Primature, un magistrat à la retraite ou un avocat possédant les compétences et expériences pour ce genre de litiges, d'un représentant désigné par les associations du Secteur Privé, reconnu pour sa compétence, son professionnalisme, son impartialité et son expérience en matière de marchés publics. Les attributions de ce Comité, son mode de fonctionnement, les qualifications de ses membres, leur statut, leurs modalités de désignation, la durée de leur mandat, les modes et les délais de saisine sont précisés dans l'arrêté prévu à l'article 98 de la présente loi.

**Article 95-3.-** La Commission Nationale des Marchés Publics adjoindra, au besoin, au comité de règlement des différends un ou plusieurs experts suivant la nature du marché et du différend.

**Article 95-4.-** La procédure devant le Comité de règlement des différends est cèlebre et doit respecter les principes de la contradiction et du procès équitable. S'il se révèle que l'un des membres de ce Comité est dans une situation de conflit d'intérêt, sa récusation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties.

**Article 95-5.-** Les décisions du comité de règlement des différends sont susceptibles de recours devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. Le recours au Comité n'a pas d'effet suspensif.

**TITRE VI**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**CHAPITRE I DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 96.-** En attendant l'adoption et la publication de la loi prévue à l'alinéa 1 de l'article 3 de la présente loi, l'Exécutif déterminera par arrêté les marchés intéressant la défense ou la sécurité nationale.

**Article 97.-** Les dispositions du Décret du 3 décembre 2004 fixant la réglementation des marchés publics de services, de fournitures et de travaux et celle de l'Arrêté du 4 décembre 2006 révisant les seuils de passation des marchés publics restent applicables aux marchés et avenants déjà approuvés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Elles s'appliqueront également aux marchés publics passés au cours des trois mois suivant la date de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République d'Haïti.

**CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES**

**Article 98.-** Les modalités d'application de la présente Loi sont fixées par Arrêté pris en Conseil des Ministres.

**Article 99.-** La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, notamment la Loi du 16 septembre 1953 sur l'adjudication, le Décret du 4 décembre 2006 révisant les seuils de Passations des Marchés Publics, et sera publiée et exécutée à la diligence du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 juin 2009, An 206 de l'Indépendance.

TROISIEME PARTIE :

**TEXTES CREANT LES INSTITUTIONS PUBLIQUES CHARGEES DE LUTTER CONTRE LA CORRUPTION**

Loi no 2 du Code d'Instruction Criminelle sur la Police Judiciaire, les Officiers et Agents qui l'exercent.

**Anc art 8 : Article 8 (D.10 novembre 1962).**- la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les délinquants adultes ou mineurs aux tribunaux ou juridictions spéciales chargés de déterminer et fixer la durée de leur traitement dans les institutions pénitentiaires ou centres de rééducation prévus par la loi.

**Anc art 9.- Article 9 (D.10 novembre 1962).**- la police judiciaire sera exercée, suivant les dispositions qui vont être établies, par le Ministère public, par les juges d'instruction, par les juges de paix, par les agents de la police rurale et urbaine et par les agents de la police sociale de l'Institut du Bien- Être Social et de Recherches.

Ces derniers recevront, dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, les plaintes et dénonciations concernant les crimes, délits et contraventions relatifs aux bonnes mœurs.

Ils seront compétents pour verbaliser et réaliser tous actes d'information en matière de flagrant délit. Ils prendront toutes mesures susceptibles d'assurer la stabilité de la famille et la pérennité de l'ordre social et, au besoin, déféreront par-devant les tribunaux les contraventions relatives aux bonnes mœurs.

Ils requerront directement la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

## **DECRET DU 8 SEPTEMBRE 2004 CREANT L'UNITE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ULCC).**

Vu les articles 52.1, 133,136, 158, 162, 200, 200.4, 219, 220, 221, 234, 235, 238, 241, 242, 243, 279, 279.1, 280 de la Constitution du 29 Mars 1987 ;

Vu les articles 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 120, 123, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 157, 158 et 159 du Code Pénal ;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages ;

Vu le consensus de Transition Politique adopté le 4 Avril 2004 ;

Vu les dispositions du Code d'Instruction Criminelle relatives à la fonction des Juges d'Instruction et des Commissaires du Gouvernement près des Tribunaux de Première Instance de la République ;

Vu le Décret du 13 Septembre 1962 créant l'Administration Générale des Douanes ;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant sur l'uniformisation des structures de l'Administration Publique ;

Vu la Loi du 19 Septembre 1982 portant sur le Statut général des Agents de la Fonction Publique ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu le Décret du 5 mars 1987 relatif au Code douanier ;

Vu le Décret du 5 mars 1987 réorganisant l'Office du Budget ;

Vu le Décret du 13 Mars 1987 réorganisant le Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret du 28 Septembre 1987 modifiant la structure de la Direction générale des Impôts ;

Vu le Décret du 23 Octobre 1989 sur les normes et conditions de Passation de Marché par les pouvoirs publics ;

Vu la Loi du 12 Novembre 2001 créant l'Unité Centrale de Renseignements Financiers ;  
Considérant que la corruption constitue l'une des principales entraves au bon fonctionnement de l'Administration Publique et un frein au développement économique et social du pays ;

Considérant qu'il incombe à l'Etat de promouvoir la transparence et l'intégrité dans toutes les sphères de l'Administration Publique ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Considérant qu'il importe à cet effet d'établir un Décret portant création d'un cadre institutionnel de support à la lutte contre la corruption dans l'Administration publique ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et après délibération en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE I DENOMINATION - MISSION**

**Article 1.** Il est créé un organisme à caractère administratif dénommé : **UNITE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**, désigné sous le sigle ULCC et placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Unité de Lutte Contre la Corruption est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière avec juridiction sur tout le territoire de la République d'Haïti.

**Article 2.** L'Unité de Lutte Contre la Corruption a pour mission de travailler à combattre la corruption et ses manifestations sous toutes les formes au sein de l'administration publique afin de:

- Protéger les biens publics et collectifs ;
- Assurer l'efficacité des mesures et actions afin de prévenir, dépister, sanctionner et éliminer les actes de corruption et infractions assimilées ;
- Favoriser la transparence dans la gestion de la chose publique ;
- Etablir un climat de confiance pour promouvoir l'investissement privé ;
- Moraliser l'Administration publique et la vie publique en général.

## **CHAPITRE II SIEGE ET MANDAT**

**Article 3.** Le siège de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) se trouve à Port-au-Prince. Il peut ouvrir des bureaux à n'importe quel point du territoire là où les besoins se font les plus pressants.

**Article 4.** L'ULCC a pour mandat :

- De définir une stratégie de lutte contre la corruption avec une large participation du secteur public et des organisations de la société civile. Une fois cette stratégie définie, l'Unité doit assurer le suivi de sa mise en application et sa révision selon l'évolution du contexte économique, financier, social et politique du pays.
- De compiler les textes relatifs au phénomène de la corruption dans la législation haïtienne, proposer des amendements et élaborer une loi sur la corruption en vue défavoriser une meilleure transparence et un bon fonctionnement de l'Administration publique en général et des agents de la Fonction publique en particulier.
- De mettre en place un code d'éthique et proposer un pacte d'intégrité devant encourager l'engagement des tiers à renoncer à la corruption ou à tout autre comportement contraire à l'éthique dans les appels d'offres pour marchés publics et l'exécution des contrats de services.

- D'assurer l'application de la Convention Interaméricaine contre la Corruption et s'attaquer en priorité aux points de corruption les plus décriés y compris, les contrats portant sur les grands projets d'infrastructures à entreprendre pour le compte de l'Etat Haïtien.
- De mettre en place un Système d'informations intégré et de Suivi ainsi qu'un système d'alerte permanente.

### **CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5.** L'ULCC est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres dont le Ministre de l'Economie et des Finances en est le Président.

La Gestion journalière de l'ULCC est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général. Celui-ci est assisté d'un Directeur des Opérations et d'un Directeur Administratif et Financier formant ainsi un Conseil de Direction.

**Article 6.** Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à mettre en place un Comité Consultatif mixte afin de promouvoir la coopération entre les différentes branches de l'administration publique, des entreprises publiques et de la Société Civile. La composition, le mandat et les attributions de ce Comité feront l'objet d'un arrêté Présidentiel pris en Conseil des Ministres après l'évaluation des activités de la première année de fonctionnement de l'ULCC

**Article 7.** Le Conseil de Direction a pour taches principales :

- D'exploiter les informations et enquêter sur les doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption et infractions assimilées dont il est saisi ;
- De rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives, les facteurs de corruption afin de recommander des réformes visant à les éliminer ;
- De dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou organisme public/privé et recommander des mesures notamment d'ordre légal et/ou réglementaire de prévention de la corruption ;
- D'éduquer la population sur les dangers de la corruption et la nécessité de la combattre et mobiliser, à cet effet, les soutiens publics ;
- De saisir les autorités judiciaires, à l'issue d'investigation sur des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption, en vue d'entamer les poursuites légales et en assurer le suivi ;
- D'établir les points focaux anti-corruption avec les autres ministères, services et entreprises publics et délivrer un « label de probité » à toute entité administrative du secteur public qui observe rigoureusement les principes d'intégrité et offre des prestations transparentes. La demande de label est un acte volontaire de la part de l'organisme et les critères d'obtention seront définis dans les règlements intérieurs de l'ULCC ;
- De coopérer avec les organismes nationaux et internationaux de lutte contre la corruption et infractions assimilées ;

- De préparer et tenir à jour les règlements intérieurs et fixer les procédures administratives et de gestion des ressources matérielles, humaines et financières disponibles pour le travail à accomplir ;
- D'adresser un rapport trimestriel au Ministre de l'Economie et des Finances sur les activités de l'Unité.

**Article 8.-** Le Directeur Général est nommé par Arrêté Présidentiel pris en Conseil des Ministres.

**Article 9.-** Le Directeur Général de l'ULCC est investi ainsi que les agents de l'ULCC des pouvoirs octroyés aux Inspecteurs Fiscaux. Toutefois, il peut garder la confidentialité des résultats de ses enquêtes et investigations jusqu'à la clôture du dossier et sa transmission aux autorités judiciaires pour les poursuites légales.

**Article 10.** Le Directeur Général nomme les agents de l'Unité selon les dispositions du Statut particulier des Agents de l'ULCC et les Règlements intérieurs. Avant d'entrer en fonction les Directeurs, Chefs de service et Agents directement liés aux opérations de lutte contre la corruption prêteront le serment suivant par devant le doyen du Tribunal Civil :

*« JE JURE DE REMPLIR EN TOUTE CONSCIENCE ET FIDELEMENT MA MISSION D'AGENT DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DE RESPECTER EN TOUT TEMPS LE SECRET PROFESSIONNEL ».*

Les procès verbaux, dressés en la circonstance par deux de ces agents assermentés ou par l'un deux et un inspecteur fiscal, feront foi jusqu'à preuve du contraire et classés aux archives de l'Unité à telles fins que de droit.

**Article 11.** Dans l'exercice de sa fonction le Directeur général a le pouvoir d'autoriser par mandat écrit les agents assermentés de l'Unité à mener des investigations et des recherches sur des soupçons de cas de corruption.

Il est habilité à constater les infractions de corruption, à en rassembler les preuves, à en rechercher les auteurs et les déférer à la Justice. En cas de besoin, il peut requérir directement le concours de la force publique.

En tout état de cause les présentes dispositions n'excluent pas toute forme de coopération avec les différentes entités dotées de pouvoir de police judiciaire notamment les Parquets de la République, la Police Nationale.

**Article 12.** Les agents assermentés de l'ULCC peuvent procéder à une perquisition conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Dans ce cadre, tous papiers, documents objets ou substances pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que tous objets, valeurs ou marchandises liées aux actes de corruption et infractions assimilées peuvent être saisis et scellés.

Avec un mandat écrit du Directeur Général ils peuvent pour constater les infractions de corruption, rassembler des preuves, investiguer, faire des recherches dans tout service public, inspecter les comptes en banque ou autres institutions financières de tout suspect et/ou leurs alliés ou prête-noms.

Pour les besoins de leur travail ils sont autorisés à utiliser toutes les techniques modernes et tout procédé qu'ils estiment utiles à la constatation d'une infraction.

Les agents assermentés sont porteurs d'armes à feu pour se protéger dans l'exercice de leur fonction.

**Article 13.** Le Directeur des Opérations a sous sa responsabilité de coordonner les activités des différents services placés sous sa supervision. Il participe à la préparation des plans opérationnels d'intervention et assure le suivi de la programmation selon les trois axes : Prévention, Education et Poursuite. Il prépare les rapports mensuels et annuels portant sur les activités de l'Unité.

**Article 14.** La direction des opérations comprend les services :

- d'audit administratif et financier, de surveillance et de point focal avec les autres branches de l'administration publique ;
- de doléances et de renseignements généraux ;
- d'enquêtes, investigation et contrôle des informations ;
- de statistique et informatique ;
- de relations publiques ;
- juridiques et de recherches sur la législation.

Les attributions de chacun des services ainsi que les descriptions de tâches du personnel qui y seront affectés, sont décrites dans les règlements internes de l'ULCC.

Le conseil de direction peut au besoin créer d'autres services et déterminer leurs attributions après approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 15.** Le Directeur administratif et financier gère la Direction administrative et financière de l'Unité qui comprend les services :

- de gestion des ressources humaines ;
- de gestion des ressources matérielles et de logistique ;
- de gestion des ressources financières;

Les attributions desdits services ainsi que les descriptions de tâche du personnel figurent dans les règlements internes de l'Unité.

**Article 16.** Aucun cadre ne peut intégrer l'ULCC à titre de Directeur ou d'Agents assermentés de l'Unité sans une enquête préalable sur l'intégrité et la moralité du postulant. Les modes de recrutement des cadres toutes catégories, leur nomination, leur promotion et les motifs de révocation du personnel sont consignés dans les règlements internes et le statut particulier des agents de l'ULCC.

**Article 17.** Tous les employés de l'Unité devront, en prenant possession de leur fonction ou emplois signer une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à ne pas révéler les opérations de l'ULCC et à ne pas fournir ses informations sur ses opérations, à moins qu'ils n'en soient requis par les autorités et les organismes qui en ont droit en vertu de la Loi. Ils sont tenus de préserver la confidentialité et le secret relatifs au fonctionnement interne et aux investigations menées par l'Unité et cela même après avoir laissé ledit organisme.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS SPECIALES**

**Article 18.** Toute violation de la confidentialité et de secret de l'ULCC par un de ses employés entraîne une condamnation à prononcer par le juge au correctionnel soit d'une amende pouvant aller jusqu'à 250.000 gourdes ou de deux (2) à cinq (5) ans de prison ferme. On entend par violation de confidentialité ou de secret toute fuite de la part d'un agent révélant l'identité d'une personne sous enquête et facilitant la disparition de pièces à conviction ou pouvant porter atteinte à l'intégrité d'une investigation conduite par l'ULCC.

**Article 19.** Le Directeur Général veille à ce que :

- l'identité des personnes en cause ainsi que celle des témoins dans le cadre d'une dénonciation soit protégée ;
- les mécanismes visant à assurer la protection de l'information recueillie et liée à une dénonciation soient mis en place ;
- il n'y ait aucune représailles à l'encontre d'un dénonciateur ou d'un témoin.

**Article 20.** Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'ULCC proviennent :

- des dotations budgétaires et autres fonds du Trésor Public ;
- des dons en espèces ou en nature.

Le conseil de Direction veillera à ce que certaines donations ne constituent pas une entrave à la liberté de mouvement et d'action de l'ULCC.

**Article 21.** L'ULCC bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes de l'Etat et des communes.

**Article 22.** L'ULCC a compétence pour connaître des faits soupçonnés de corruption et infractions assimilées commis au niveau de l'Administration publique ou des services et entreprises publics dès l'entrée en vigueur du présent décret et l'installation dudit organisme.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES**

**Article 23.** Le présent décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous décrets ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publié au journal officiel et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 2004, An 201<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

**DECRET DU 23 NOVEMBRE 2005 ETABLISSANT L'ORGANISATION ET LE  
FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
Sous le sigle CSCCA**

Vu les articles 21, 27-1, 48, 52-1 61, 63, 66, 72, 73, 74, 76, 77, 83, 84, 92-2, 136, 145, 160, 171, 173, 173-2, 178-1, 180, 181, 181-1, 183-2, 184, 184-1, 186, 200, 205, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223,225, 227, 227-1, 227-2, 227-3, 227-4, 228-2230, 232, 234, 235, 236-2, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244 de la constitution ;

Vu l'entente convenue entre la communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le consensus de Transition politique adopté le 4 avril 2004 ;

Vu les articles 107, 108, 109, 110, 127, 129, 130, 131, 132, 133,134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 150, 151, 152 du Code Pénal

Vu le Cde d'instruction Criminelle ;

Vu la Loi du 26 Août 1870 sur l'hypothèque légale qui frappe les biens des comptables de deniers publics ;

Vu la loi du 21 juillet 1871 sur les peines prévues pour contrecarrer le mépris des lois fiscales;

Vu la Loi du 15 Août 1871 sur le refus ou la négligence de fonctionnaire de communiquer les pièces comptables de leur gestion ;

Vu le Décret du 4 octobre 1984 créant le fonds d'Investissement public (FIP) ; Vu le Décret du 31 mai 1990 sur les délégations et les vices délégations ;

Vu le Décret du 22 Août 1995 relatif à l'organisation judiciaire ;

Vu la Loi du 4 septembre 2003 portant création du Département des Nippes ;

Vu le Décret du 3 décembre 2004 fixant la réglementation des Marchés Publics ;

Vu le Décret du 16 février 2005 portant préparation et Exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'Etat;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique Haïtienne ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir le fonctionnement et l'organisation de la Cour Supérieur des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA)

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

## DECRETE

### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES ET ATTRIBUTIONS DE LA CSCCA

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1.-** Le présent Décret établit l'Organisation et le Fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif désigné sous le sigle CSCCA.

**Article 2.-** La CSCCA est une institution indépendante qui a pour mission de juger les actes de l'Administration Publique, les comptes des Ordonnateurs et Comptables de deniers publics et d'assister le Parlement et l'Exécutif dans le contrôle de l'exécution des lois et dispositions réglementaires

**Article 3.-** La Cour supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif juge les comptes des comptables publics et ceux que rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarées comptables de fait ou qui seraient, comme tout autre personne soumise à son contrôle, ainsi que sur les comptes d'emploi des organismes faisant appel à la générosité publique.

**Article 3.1-** La Cour Supérieure des Comptes dans les conditions fixées par voie réglementaire, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou de tout autre personne soumise à son contrôle, ainsi que sur les comptes d'emploi des organismes faisant appel à la générosité publique.

**Article 4.-** Les ressources de la CSCCA comprennent les allocations ou (crédit) inscrites au Budget Général de l'Etat destinés à couvrir les opérations courantes (le fonctionnement) et les interventions stratégiques (les investisseurs).

**Article 5.-** Dans le cadre de sa mission, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif CSCCA, a pour attributions :

- 1) de juger les comptes des comptables de droit ou de fait et leur donner décharge de leur gestion ou engager, s'il y a lieu, leur responsabilité civile ou pénale ;
- 2) de confirmer, réformer ou annuler les actes des Responsables de l'Administration publique non conformes aux lois et règlements ;
- 3) de donner son avis motivé sur tous les projets de contrats, accords et conventions à caractère financier, commercial ou industriel auxquels l'Etat est partie ;
- 4) de faire de rapport au Parlement, de la régularité des transactions financières de l'Etat, ce rapport devra être publié ;
- 5) de participer au processus d'élaboration et de préparation du Budget Général de la République par des avis de conformité ;
- 6) d'exercer le contrôle administratif et juridictionnel des ressources publiques ;

- 7) de vérifier les comptes des différents organismes publics constituant l'Administration Centrale et l'Administration Décentralisée de l'Etat ;
- 8) de vérifier les Institutions de la Société Civile bénéficiaire de subventions du Trésor Public, des Organismes Autonomes et des collectivités Territoriales ou toutes institutions nationales ou Internationales exécutant des projets pour et au nom de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- 9) d'ordonner/certifier la vérification, ou vérifier, le cas échéant, les Entreprises dans lesquelles l'Etat ou ses entités décentralisées détiennent des participations ;
- 10) de certifier les comptes généraux de la Nation comprenant les comptes de l'Administration centrale, ceux des Collectivités Territoriales, des Organismes autonomes et les comptes spéciaux du Trésor ;
- 11) de recevoir l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'Administration Publique et des autres organismes ou institutions cités à l'alinéa 8, en autoriser l'aliénation dans les conditions précisées par les lois et règlements administratifs;
- 12) de proposer aux pouvoirs Publics des réformes d'ordre législatifs ou règlementaires se rapportant à la mission de la CSCCA et qui lui paraissent conformes à l'intérêt public ;
- 13) de conduire toutes missions d'enquête, d'encadrement, de conseil et de consultation qui lui sont confiés par les Pouvoirs Publics.

## **TITRE II DISPOSITIONS ORGANIQUES**

**Article 6.-** Pour remplir sa mission, la CSCCA dispose d'une organisation juridictionnelle supporté une organisation administrative interne ; la CSCCA est une institution déconcentrée territorialement.

## **TITRE III ORGANISATION JURIDICTIONNELLE**

### **CHAPITRE I GENERALITES**

**Article 7.-** L'Organisation juridictionnelle de la Cour Supérieure des Compte et du Contentieux Administratif est répartie en chambres de jugement (Financière et Administrative) et en structure d'Appui

**Article 8.-** La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) est juge de droit commun en matière financière et administrative.

**Article 9.-** Les Tribunaux Administratifs et Financières sont présidés par des Magistrats.

**Article 9.1-** Ces magistrats constituent un Corps dont les statuts devront faire l'objet d'un Arrêté. Ils jouissent de toutes les protections être garanties d'indépendance dans l'exercice sereine de leur fonction. Ils sont recrutés par voie de concours dans les conditions déterminés par les Lois, règlements procédures et tous autres textes à caractère juridique régissant la matière.

**Article 10.-** La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif juge en dernier ressort. Les décisions sont rendus sous formes d'Arrêts, au nom de la République, Ces décisions sous peine de nullité, sont motivées. Elles pourront faire recours en révision par devant le Conseil de la Cour ou de pourvoi en cassation, selon des modalités fixées par les règlements et procédures arrêtés.

**Article 10-1.-** Les Conseillers sont les Magistrats principaux de la CSCCA. Constitués en Chambre de Recours. Ils sont juges de Révision des décisions arrêtées par les Cours régionales des Comptes compétence ordinaire d'une chambre de Recours est de trois (3) juges avec l'assistance obligatoire du Ministère Public.

**Article 11.-** Les Arrêts de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sont passibles de recours en Cassation. Le pourvoi en Cassation n'a pas d'effet suspensif sauf pour les cas introduits par les Pouvoirs Publics, en vertu de leurs prérogatives de puissance publique.

**Article 12.-** Tous les recours exercés par devant la Cour de Cassation en matière financière et administrative sont réputés : » Affaire Urgentes '. La Cour de Cassation ne prononce pas de renvoi et statue au fond.

**Article 13.-** La force de chose souverainement jugée des décisions de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) clôt les litiges, fait déclencher le processus d'appropriation définitive par l'Etat ou les Collectivités Territoriales, ou ses différents organes, selon le cas des biens meubles et immeubles des personnes condamnées par les arrêts de l'Institution.

**Article 14.-** Les justiciables des arrêts de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) que sont les Organismes publics et les Administrés dont tenus d'obtempérer aux décisions de cette institution, nonobstant pourvoi en Cassation.

## **CHAPITRE II DES CHAMBRES DE JUGEMENT**

### **SECTION I - LES CHAMBRES FINANCIERES**

**Article 15.-** Les contrôles dévolus à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ont pour objectif principal la reddition des comptes du Budget Général de l'Etat et des Collectivités Territoriales, par décisions des Chambres financières.

**Article 16.-** La reddition des comptes est une formalité annuelle d'ordre et s'impose à tous les concernés : Comptables de droit ou de fait :

**Article 17.-** Les Arrêts rendus en cette matière emportent engagement ou désengagement de la responsabilité financière des Comptables de droit ou de fait :

- a) des Organismes étatiques ;
- b) des Collectivités Territoriales ;
- c) des personnes morales de droit privé au titre de subventions publiques dont elles sont bénéficiaires ;

- d) des personnes privées au titre de subventions publiques dont elles sont bénéficiaires.

**Article 18.-** Lorsqu'une décision dégage la responsabilité financière d'un Comptable Public de droit ou de fait, l'acte juridique prend titre d'Arrêt de Quitus ou de Décharge. Cet acte emporte de plein droit radiation des inscriptions hypothécaires prises sur leurs biens et libération des montants déposés en garantie de leurs gestions.

**Article 19.-** La décision qui engage la responsabilité financière du Comptable de droit ou de fait soit en constatant des malversations, des détournements, des vols ou des concussionnaires soit en relevant des actes préjudiciables au Trésor Public ou aux intérêts financiers des Collectivités territoriales ou des Organismes autonomes prend le titre d'Arrêt de Débet.

**Article 20.-** L'Arrêt de Débet revêt (2) caractères distincts.

- a) Lorsque l'acte imputable découle de négligences, de l'incohérence ou de l'irresponsabilité des Comptables publics de droit ou de fait, il entraîne à l'encontre du ou des concernés, restitution, réparation et sanctions pécuniaires au profit des Organismes lésés. Notification en sera faite au Ministère chargé des Finances pour l'exécution de l'Arrêt.
- b) Lorsqu'il est établi par tous les modes de preuve généralement admis, que l'acte imputable profite directement ou indirectement aux Comptables de droit ou de fait l'arrêt de Débet suivra le cheminement ci-après spécifié.

**Article 20.1.-** Notification en sera faite, sans délai, aux deux (12) branches du Parlement, au Secrétariat de la Présidence, au Secrétariat de la Primature et au Ministère chargé des Finances, si l'Arrêt concerne un ou plusieurs membres du Cabinet Ministériel.

**Article 20.2.-** s'agissant des comptables Publics de droit ou de fait, l'Arrêt de Débet, accompagné des documents ou pièces appropriés sera communiqué, sans délai, au Commissaire du Gouvernement du Tribunal Civil compétent et/ou au juge d'instruction de la Juridiction répressive, pour suites que requiert le cas.

**Article 21.-** L'Arrêt de Débet, au sens de l'article 44.3, en plus des mesures administratives immédiates suivantes à l'encontre du délinquant : réparation, restitution des fonds détournés, gel des avoirs financiers, réalisation de cautions, mise sous séquestre des biens meubles et immeubles, peut requérir du Doyen du Tribunal Civil la privation des libertés individuelles de l'agent fautif, à titre conservatoire.

**Article 22.-** La prescription couvrant les cas d'infractions financières est de vingt ans, à partir de la cessation de fonction du fonctionnaire concerné ou des causes qui auraient empêché les poursuites.

**Article 23.-** Les Chambres administratives connaissent :

- a) des recours formés par les contribuables contre l'administration fiscale en application des lois se rapportant aux impôts directs ;
- b) des conflits qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution des contrats qui lient l'Etat et les Collectivités Territoriales à des tiers ;

- c) des recours exercés par les Administrés contre les décisions des Autorités administratives d'Etat ou locales pour détournement ou excès de pouvoir ;
- d) des recours en réparation à l'occasion de dommages résultant d'activités de services publics d'Etat ou des Collectivités locales ;
- e) des recours formés par les Agents de la Fonction publique d'Etat, des Agents des Collectivités territoriales ou des Agents à statut particulier contre des décisions faisant grief ;
- f) des litiges opposant l'Etat et les entités décentralisés techniquement ou territorialement sur requête de l'une ou l'autre des parties, requête individuelle ou collective.
- g) Des litiges entre elles les entités décentralisées techniquement ou territorialement, sur requête individuelle ou collective;
- h) Des recours contre des actes de police administrative posés par les Maires, les Délégués et la section concernée de la Police Nationale d'Haïti dans l'exercice de leurs fonctions ;
- i) Des litiges concernant de personnes privées chargées d'un service public ;
- j) Du traitement d'actes dits détachables par application des actes de l'Exécutif à portée internationale ;
- k) Des recours suscités par tous les autres actes relevant de la compétence de la Cour.

**Article 24.-** Les Arrêts rendus en Chambres Administratives portent sur l'annulation, la réformation ou la confirmation des actes découlant des situations spécifiées à l'article précédent.

**Article 25.-** Les décisions en cette matière sont exécutoires dans les quatre jours francs suivant le prononcé du jugement. Elles sont signifiées par exploits d'Huissiers.

**Article 26.-** Le pourvoi en Cassation ne pourra s'exercer qu'à l'issue du recours par-devant les Chambres de Recours constitués des Conseillers, dans les formes et délais établis par les règles de procédures.

## **CHAPITRE II ATTRIBUTIONS DES PRESIDENTS DES CHAMBRES**

**Article 27.-** Les Président dirigent les activités de leurs Chambres. A ce titre, ils ;

- a) Président les audiences et réunions de leurs Chambres ;
- b) Dirigent le personnel affecté à ces entités ;
- c) Soumettent au Président de la Cour leurs Propositions en vue de l'établissement du programme annuel d'activités et en assurent la mise en œuvre et le suivi,

- d) Répartissent les dossiers entre le Membres de leurs chambres et veillent à leur traitement dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois, à partir de la saisine du Tribunal par les parties concernées ; et
- e) Informent régulièrement le Président de la Cour sur l'état d'exécution des travaux en cours et lui proposent toutes mesures propres à accroître les performances de la juridiction.

#### **CHAPITRE IV DES STRUCTURES D'APPUI AUX CHAMBRES**

**Article 28.-** Les Chambres disposent de structures d'appui : la cellule d'Instruction et de Vérification et le Greffe.

#### **SECTION I LA CELLULE D'INSTRUCTION ET DE VERIFICATION**

**Article 29.-** La cellule d'Instruction et de Vérification est une structure d'enquête mise à la disposition des Chambres financières et administratives.

**Article 29-1.-** Les Enquêteurs relevant de cette cellule constituent un Corps; ils sont recrutés par voie de concours dans les conditions déterminées par les lois, règlements, procédures et tous autres textes à caractère juridique régissant la matière.

**Article 29-2.-** Dans l'exercice de leurs fonctions, ils jouissent du droit d'accès permanent dans tous les bureaux locaux ou dépendances des Organismes soumis au contrôle de la Cour Supérieure des comptes et du contentieux Administratif (CSCCA). Ils assurent leurs missions au moyen d'enquêtes, d'inspections sur place et de visites surprises.

**Article 29-3.-** Les enquêteurs jouissent de toutes les protections administratives et policières, garantes de leur indépendance dans l'exercice sereine de leurs fonctions. Il ne peut être mis fin à ses services sauf pour fautes graves dûment reconnues et sanctionnés par la Loi ; les Statuts particuliers de ce corps seront déterminés par Arrêté d'application.

**Article 29-4.-** Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant par-devant le conseil de la Cour réuni en audience plénière :

*«JE JURE DE REMPLIR FIDELEMENT MA MISSION D'ENQUETEUR DE LA COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF, DE ME CONFORMER AUX LOIS ET REGLEMENTS CONCERNANT LA TENUE DESENQUETES DERESPECTER LE SECRET PROFESSIONNEL ET D'EXECUTER MA MISSION EN TOUTE IMPARTIALITE.»*

Le procès-verbal dressé par l'enquêteur dans l'exercice de sa fonction fera jusqu'à preuve contraire.

**Article 30.-** La Cellule d'Instruction et de Vérification a pour attributions :

- a) de déceler toute irrégularité ou infraction commise par les Agents Publics de nature à influencer l'exécution du budget des Organismes étatiques ou locaux;
- b) de contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les Budgets des Organismes étatiques ou locaux.

- c) De s'assurer de la légalité et de la régularité de l'emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et les services locaux ;
- d) De vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les Collectivités Territoriales détiennent des participations ;
- e) de procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes Entreprises administratives ;
- f) d'effectuer le contrôle administratif des comptes des administrations publiques et locales ; et
- g) d'effectuer toute mission demandée par le Président de la Cour, le Conseil de la Cour ou le Président de l'une des deux Chambres.

**Article 31.-** La Cellule d'Instruction et de Vérification a pour obligation de transmettre sans délai ses analyses et ses conclusions au Président de la Chambre concernée ainsi qu'au Chef du Parquet ou, le cas échéant, au Directeur Général pour compte du Président de l'Institution, aux fins de jugement.

**Article 32.-** Lorsqu'un contrôle révèle des faits ou indices assimilables au blanchiment d'argent, un rapport sera transmis à l'Unité Centrale de Renseignement Financiers (UCREF) ou à toute autre organisme compétent de l'Etat, par les soins du Président de la Chambre concernée, pour les suites appropriées.

**Article 33.-** Les Agents des services financiers tant publics que privés sont déliés du secret professionnel par décision du Président de la Chambre concernée pour les besoins d'une enquête.

**Article 34.-** La Cour, les Magistrats de la Cour et le Personnel sont protégés conformément aux lois en vigueur, dans l'exercice de leurs fonctions contre les menaces, outrages, attaques, injures et diffamations dont ils pourraient être l'objet.

**Article 35.-** Le Président de la CSCCA peut requérir l'assistance de la Force Publique pour assurer la protection des magistrats, des enquêteurs et du personnel dans l'exercice de leurs fonctions assurer le bon déroulement des activités de la Cour et concourir à la sécurité des bâtiments, des biens et des archives de l'Institution.

## **SOUS SECTION II.- LE GREFFE**

**Article 36.-** Le Greffe est l'Unité d'appui à l'Organisation juridictionnelle relevant hiérarchiquement du Directeur Général. Il a pour attributions :

- a) de recevoir les pièces justificatives des dépenses publiques et en dresser rapport à la Chambre d'Instruction et de Vérification des Comptes et à la Direction Générale ;
- b) de gérer les dossiers des Affaires soumises aux Chambres Financières et Administratives ;
- c) d'assister les juges aux audiences et dans toutes les opérations des Chambres;

- d) d'assurer l'enroulement des Affaires et s'occuper tant de la mise en place qu'aux délibérés ;
- e) d'adresser les expéditions des arrêts et autres décisions des Tribunaux Administratifs et Financiers ;
- f) d'assurer la police intérieure des audiences sous les ordres du Président du Tribunal Administratif ou financier ou sous les ordres du Ministère Public, et ;
- g) de recevoir les pièces justificatives des dépenses publiques et en dresser rapport à la Chambre d'Instruction et de Vérification des Comptes.

**TITRE IV  
DU MINISTERE PUBLIC DE LA CSCCA : MISSIONS  
ET ATTRIBUTIONS**

**Article 37.-** Il est installé à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) des agents du pouvoir Exécutif exerçant la fonction du Ministère Public constitué d'un Commissaire du Droit assisté d'autant de substituts que requiert le bon fonctionnement des instances juridictionnelles de la Cour.

**Article 38.-** Ils concourent au maintien de l'ordre dans les tribunaux administratifs et financiers de la Cour et à l'exécution des Lois et des Arrêts.

**Articles 39.-** Ces Officiers Ministériels ont pour attributions :

- a) d'adresser des conclusions et des réquisitions écrites ou produire toutes observations orales aux différentes formations juridictionnelles ;
- b) de recevoir les rapports des Magistrats Instructeurs, les arrêts des Chambres, les recours en révision d'Arrêts, pour avis motivés ;
- c) de communiquer directement avec les autorités administratives ou judiciaires par notes du parquet ;
- d) de déférer à la Cour les cas d'opérations présumées constitutives de gestion de fait ou de ceux susceptibles de relever du Conseil de discipline budgétaire, administrative ou financière ;
- e) de suivre, en relation avec les services compétents du Ministère Chargé des Finances l'exécution des Arrêts et des décisions de la Cour ;
- f) d'exercer directement au nom des justiciables suivants: Trésor Public, Organismes autonomes, Collectivités Territoriales ou autres organismes tout recours en révision des Arrêts ou exercer tout pourvoi en Cassation d'Arrêts incriminés par lesdits justiciables ; et
- g) de remplir toute mission demandée par les Pouvoirs Publics dans le cadre de la reddition des comptes et du contrôle de l'exécution des lois budgétaires et financières;

**Article 40.-** Les tribunaux Administratifs et Financiers, le Conseil de la Cour sont tenus de donner acte de toute les réquisitions du Ministère Public, d'en délibérer et de se prononcer, audience tenante, selon la nature des causes à déterminer par les règlements intérieurs et les règles de procédure.

**Article 41.-** Les Officiers du Parquet sont chargés de poursuivre et de défendre dans toutes les affaires qui intéressent l'Administration Publique en général, le Trésor Public et les caisses des Collectivités Publiques en particulier.

**Article 42.-** Les Officiers du Parquet communiquent leurs conclusions audience tenante. En aucun cas, ils ne pourront se référer à la sagesse du tribunal.

**Article 43.-** Le Parquet n'est pas habilité à exercer directement des missions de contrôle et de vérification dans tous les cas, il s'en remettra à la Cellule d'Instruction et de vérification, pour toutes suites nécessaires

**Article 44.-** Les membres du Parquet sont nommés par l'Arrêté du Président de la République sur recommandations du Ministre Chargé des Finances.

**Article 45.-** Avant d'entrer en fonction, ils prêteront le serment suivant par devant l'une des Sections de la Cour de Cassation :

«JE JURE D'OBSERVER LA CONSTITUTION, D'APPLIQUER DANS L'EXERCICE DE MES FONCTIONS, LES LOIS EN VIGUEUR, DAIDER A LA DISTRIBUTION D'UNE ASINE ET IMPARTIALE JUSTICE ET DE ME CONDUIRE, EN TOUT, COMME UN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT.»

**Article 46.-** L'organisation administrative interne de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) est une structure d'appui qui vise la préparation, le pilotage, le suivi, le contrôle et l'évaluation et la mise en œuvre des politiques publiques relatives à sa mission à ses domaines de compétences. Elle comprend :

- a) Le Conseil de la Cour ;
- b) Le Président et la Vice-président de la CSCCA ;
- c) Les Services Administratifs Internes, dirigés par le Directeur Général et composés des Unités ou Directions Centrales ou déconcentrés territorialement ;

## **CHAPITRE I DU CONSEIL DE LA COUR**

**Article 47.-** Le Conseil de la Cour est composé de 10 Conseillers dont un Président et un Vice-Président. Leur mandat est de dix (10) années. Le mandat des conseillers de la CSCCA ne pourra être écourté sauf cas de démission; ils ne pourront être destitué que pour forfaiture dument reconnue, pour incapacité permanente démontrée hors de tout doute ou pour absence prolongée non motivée par des raisons de santé ou de service. Cette destitution sera prononcée par le Sénat de la République.

**Article 47-1.-** En cas d'absence prolongée de 3 mois d'un conseiller, le Président ou le Vice-président de l'institution, et/ou le Ministre Chargé des Finances informe le Sénat de la République qui décidera des suites appropriées.

**Article 48.-** Le Conseil de la Cour a pour attributions :

- a) de former des avis sur les questions importantes de procédure et de jurisprudence ;
- b) examiner les affaires qui lui sont déférées par le Président, sur renvoi d'une chambre ou sur réquisition du Chef du Parquet ;
- c) d'arrêter le texte de la déclaration de conformité des Comptes Généraux de l'Administration Centrale ;
- d) d'arrêter le texte du rapport général annuel sur la régularité des dépenses publiques ;
- e) recevoir, en session plénière, la prestation de serment des fonctionnaires indiqués par la loi et les règlements ;
- f) d'examiner les réformes d'ordre législatif et réglementaire à proposer aux pouvoirs publics ;
- g) juger de l'opportunité pour la Cour d'accepter des missions extra juridictionnelles sollicitées par les Pouvoirs Publics ;
- h) de prononcer les sanctions appropriées des comptables de droit ou de fait reconnus coupables de fautes dans l'exercice de leur fonction ;
- i) de recevoir les recours des justiciables contre les arrêts des Chambres, en assurer leur révision, pour cause d'erreurs, omissions ou toutes autres causes légitimes, selon des modalités et des règles de procédure à déterminer ;
- j) d'adopter ou amender les règlements intérieurs et les manuels de procédure ;
- k) recevoir le rapport de gestion de la Présidence de l'Institution ;
- l) de choisir, suite à l'étude objective des candidatures reçues, trois (3) noms à soumettre au Président de la République pour la désignation du Directeur Général ;
- m) de définir et adopter les politiques de l'Institution en ce qui a trait à la Gestion des Ressources et les Interventions Stratégiques ;
- n) de se prononcer sur les choix budgétaires proposés par le président de l'institution ;
- o) de constituer les Chambres de recours formés des Conseillers ; et
- p) de définir les mandats généraux ou spécifiques à accorder au Président ou au Vice-président.

## **SECTION 1.1- DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL OU CONSEILLERS**

**Article 49.-** Les Conseillers de la CSCCA ont pour attribution, de façon spécifique :

- a) de préparer, d'assister et de participer aux réunions du Conseil ;
- b) de donner leurs avis sur toute question soumise au Conseil ;
- c) de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour des réunions du Conseil ;
- d) en tant que Juge ultime de L'institution, de participer aux chambres de recours formés par le Conseil ;
- e) d'exécuter tout mandat spécifique décidé par le conseil ;
- f) d'exécuter toute responsabilité prévue par les Lois et règlements de l'Institution ;
- g) d'exécuter toute responsabilité déléguée par le Président ; et
- h) de proposer toute mesure visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'institution.

## **CHAPITRE II DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DE LA CSCCA**

**Article 50.-** Le Président et le Vice-président de la CSCCA sont choisis par leurs pairs pour l'intégralité du mandat du Conseil (10). Durant son mandat, ils sont inamovibles.

**Article 50-1.-** Si après 3 tours de scrutin, aucun des candidats au poste de Président ou de Vice Président n'obtient la majorité, le postulant ayant obtenu le plus grand nombre de voix au 3<sup>ème</sup> tour sera intronisé au poste en jeu. S'il y a ex-æquo, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix au 2<sup>ème</sup> tour est réputé avoir remporté le scrutin ; si l'ex-æquo persiste, le premier tour est considéré selon la même logique; si le départage n'est toujours pas possible le plus grand nombre de votes au total des 3 tours est considéré. Si jusque-là, l'ex-æquo persiste, un 4<sup>ème</sup> tour de scrutin décisif est organisé entre les candidats ex-æquo les mieux placés au 3<sup>e</sup> tour de scrutin. Si en dépit de tout, l'ex-æquo persiste, le Sénat de la République tranche entre les candidats ayant obtenu le meilleur score au 4<sup>e</sup>me tour. Ce processus ne devra pas excéder 15 jours ouvrables.

## **SECTION II.1.- DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA CSCCA**

**Article 51.-** Le Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) est le premier Magistrat de l'Institution. Il a pour attributions :

- 1.- d'assurer la représentation officielle de la Cour ;
- 2.- d'élaborer le Plan Stratégique de l'Institution par soumission au Conseil ;
- 3.- d'orienter, diriger, coordonner contrôler, superviser, et évaluer les activités de la Cour;

- 4.- d'élaborer, présenter et défendre auprès des organismes compétents les avant-projets de Budget de l'Institution ;
- 5.- de passer au nom de l'Institution des marchés publics et autres contrats administratifs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- 6.- de donner délégation de pouvoir et de signature conformément à ce qui est établi par la Loi ;
- 7.- de transmettre au Président de la République la liste des 3 personnes retenues pour le poste du Directeur Général de l'institution. L'Arrêté de nomination du Directeur Général retenu devra intervenir au plus tard 10 jours ouvrables suivant la soumission de la liste des candidats ;
- 8.- De nommer les Agents de la Cour conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- 9.- de veiller à la représentation de la Cour en justice pour les actes et faits relevant des agents de cette Institution dans et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;
- 10.- de veiller à l'exécution des actes qu'il signe ou contresigne ;
- 11.- de préparer et présenter à l'Exécutif des projets de la loi relatif à ses domaines de compétence ;
- 12.- d'exercer toutes autres attributions et obligations qui lui sont dévolues par la Constitution, la loi et les règlements ;
- 13.- d'exercer toutes responsabilités dévolues aux conseillers ;
- 14.- de prévoir, préparer et organiser les Réunions du Conseil ;
- 15.- de préparer les comptes Rendus et Procès Verbaux de Réunions de la Cour et du conseil et d'en faire rapport aux membres ;
- 16.- d'assurer la communication adéquate des décisions de la Cour et du Conseil ;  
et
- 17.- d'exécuter tout mandat général ou spécifique du Conseil.

## **SECTION II. 2-**

Le Vice-président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a pour attributions essentiellement de :

- a) de remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- b) d'assumer les responsabilités déléguées par le Président ;
- c) d'assister le Président dans l'exécution des décisions du Conseil ;
- d) d'exercer toutes responsabilités dévolues aux Conseillers ;

- e) d'exercer toute autre responsabilité prévue par les Règlements Internes de l'Institution ;
- f) d'exercer tout mandat général ou spécifique du Conseil.

### **CHAPITRE III DES SERVICES ADMINISTRATIFS INTERNES**

**Article 53.-** Les Services Administratifs Internes de la CSCCA constituent une structure d'appui qui peut être déconcentrée territorialement. Ils sont composés de directions et d'unités, subordonnées au Directeur Général de l'Institution.

#### **SECTION III.1- DU DIRECTEUR GENERAL**

**Article 54.-** La Direction Générale est l'organe de gestion, de pilotage, de coordination et de contrôle des différentes Unités, des Services Centraux et des Services territorialement déconcentrés appelés à mettre en œuvre les politiques publiques dans le cadre des missions dévolues à la CSCCA.

**Article 55.-** La Direction Générale est placée sous la responsabilité d'un Agent de carrière ayant le titre de Directeur Général. Il est nommé par le Président de la République à partir d'une liste de trois (3) noms soumis par le Conseil de la Cour.  
Il est l'Ordonnateur Délégué de la CSCCA.

**Article 56.-** Le Directeur Général a pour attributions :

1. de contribuer à l'élaboration du programme annuel des opérations et activités de la Cour, veiller à sa mise en œuvre et en assurer le suivi et l'évaluation ;
2. de préparer, sous l'autorité du Président, le programme d'activités ainsi que le budget de l'Institution ;
3. de veiller au respect et à l'application du présent Décret et l'exécution des instructions du Président ;
4. de rendre compte au Président de la CSCCA des activités de la Direction Générale et des différentes directions, unités et des services territoriaux déconcentrés de la Cour ;
5. de préparer les rapports bi-annuels sur les différentes activités de la Cour ;
6. de réunir trimestriellement, sous l'autorité du Président, les entités administratives déconcentrées en vue d'une meilleure coordination des activités de l'institution ;
7. de veiller au bon déroulement de la carrière des Agents de la Cour conformément au Statut Général de la Fonction Publique ou à tout statut particulier adopté pour gérer lesdits agents ;
8. de représenter le Président de la CSCCA à sa demande ;

9. de tenir à jour la liste des obligations de la Cour et veiller à leur liquidation ;
10. de remplir les autres attributions prévues dans les règlements internes de l'Institution;
11. de notifier les arrêts de la Cour, certifier les copies et extraits desdits arrêts ; et
12. de tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'Administration Publique et en assurer le contrôle et le suivi de leur aliénation.

### **SECTION III-2- LES UNITES TECHNIQUES D'APPUI A LA DIRECTION GENERALE**

**Article 57-** Pour accomplir pleinement sa mission, la Direction Générale de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) s'appuie sur des Unités ou Directions Techniques qui peuvent être déconcentrées territorialement.

#### **SOUS SECTION III-2-7- DES SERVICES TERRITORIALEMENT DECONCENTRES**

**Article 58-** Sous l'Autorité du Directeur Général les services déconcentrés territorialement constituent le support administratif à la déconcentration des 2 missions fondamentales de la CSCCA. Elles viennent en appui des activités de contrôle, de vérification et de jugement dans les divisions territoriales et administratives de la République. Les conditions de la déconcentration administrative de la CSCCA seront déterminées par les disponibilités humaines et budgétaires, les règlements internes de l'institution, en conformité avec les textes juridiques régissant la matière.

### **TITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 59-** Les Conseillers Juges de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, et le Commissaire du Gouvernement auprès de la CSCCA ont rang de Juge à la Cour d'Appel.

Les Substituts du Commissaire ont rang de Substitut du commissaire du Gouvernement près la Cour d'Appel, le Magistrat Instructeur en Chef, a rang de Juge près le Tribunal Civil.

**Article 60-** Le Sénat de la République veillera à ce que dix (10) conseillers soient toujours en fonction à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) que ce soit pour un mandat de dix (10) ans, ou pour une fraction de mandat en cas de vacance d'un poste. Six (6) mois avant la fin du mandat des Conseillers en fonction, l'appel public à candidature doit être lancée, à partir du 1er avril, en vue de renouvellement total du Conseil de la Cour.

**Article 60-1** Les procédures pour combler une vacance d'un poste de conseiller devront être cèles et être complétées en 45 jours au plus. Pour tout mandat résiduel d'un délai inférieur à une année. La vacance d'un poste de conseiller ne sera pas comblée. Pour les postes de Président et de vice Président de l'institution dans ce cas, un des conseillers disponibles sera choisi par ses pairs pour combler la vacance.

**Article 60-2** En cas de retard enregistré dans le processus de renouvellement général du Conseil de la Cour, le Directeur Général, en tant qu'Ordonnateur Délégué, s'occupera des affaires courantes touchant le fonctionnement des services.

Vingt (20) jours ouvrables avant l'expiration du mandat des Conseillers, l'acte de nomination des candidats retenus comme Conseillers sera communiqué par le Président de Sénat de la République au Président de la République. Cette liste sera promulguée et publiée par Arrêté de l'Exécutif dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrables avant l'expiration du mandat des conseillers. Des séances d'information des nouveaux Conseillers seront organisées avant l'accomplissement des formalités de prestation de serment par-devant l'une des Sections de la Cour de Cassation.

**Article 62-** Le Sénat de la République engage le 1er juin de chaque exercice administratif une firme de vérification et de Contrôle pour auditer les comptes et les travaux de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA). Rapport en sera acheminé aux deux (2) branches du parlement et à l'exécutif.

## **TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 63-** Les modalités de fonctionnement des Chambres, les règles de procédure, le statut des magistrates ou autres Agents et les règlements intérieurs de l'institution seront fixés par Arrêtés d'application dans un délai n'excédant pas un (1) an à dater de la publication du présent Décret.

## **TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES**

**Article 64-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions des Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministère de l'Economie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 novembre 2005 An 202<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Par le Président

Me. Boniface **ALEXANDRE**

Le premier Ministre

Gérard **LATORTUE**

**IV.- DECRET DU 17 MAI 2006 CREANT L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES  
» (IGF).**

**LIBERTE**

**EGALITE  
REPUBLIQUE D'HAITI**

**FRATERNITE**

**DECRET**

**Me BONIFACE ALEXANDRE PRESIDENT PROVISoire DE LA REPUBLIQUE**

**Décret Créant au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) un Service technique  
déconcentré dénommé : « Inspection Générale des Finances » (IGF). (Moniteur # 25/5/2005)**

Vu la Constitution en ces articles 227-2 ,227-3, 230, 232, 235 et 236 ;

Vu l'entente convenu entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission tripartite et du Conseil des Sages ;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004 ;

Vu la Loi du 26 Août 1970 sur la responsabilité des Fonctionnaires et Employés de l'Administration Publique ;

Vu le Décret du 7 septembre 1950 sur les inventaires des biens de l'Etat ;

Vu la Loi du 17 Août 1979 remplaçant la Banque Nationale de la République d'Haïti (BNRH) par la Banque de la République d'Haïti (BRH) et la Banque Nationale de Crédit (BNC) ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu le Décret du 5 mars 1987 relatif au Code Douanier ;

Vu le décret du 5 mars 1987 réorganisant l'office du Budget ;

Vu le Décret du 12 mars 1987 créant l'Administration Générale des Douanes ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

Vu la Loi du 23 avril 1993 modifiant le décret du 28 septembre 1987 portant révision des dispositions légales sur la Carte d'Identité Fiscale ;

Vu la Loi du 2 septembre 1996 instituant les contributions de fonds de gestion et de Développement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret du 16 février 2005 sur la Préparation et l'Exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la Fonction Publique

Vu les articles 73 à 79 du Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Considérant le pouvoir Exécutif ne dispose jusqu'ici d'aucune structure d'inspection Générale et de prompt investigation interne et externe sur les composantes de l'Administration Centrale, sur celles des collectivités locales autonomes ou sur d'autres organismes publics et privés impliqués dans la gestion financière et comptable ;

Considérant que, à l'effet de consolider la réforme introduite de façon complémentaire par le décret du 16 février 2005 portant procédure de préparation et d'exécution des Lois de Finances et par l'arrêté de février 2005 portant règlement général de la Comptabilité Publique, il importe de renforcer les opérations de contrôle administratif interne et externe effectuées sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics en instituant des moyens juridiques nouveaux propres à faciliter la vérification, l'audit, l'investigation, l'application d'un régime de discipline budgétaire et financière, ainsi que le contrôle de la passation et de l'Exécution des Marchés Publics, et autres ;

Considérant qu'il est de principes que l'inspection administrative générale, moyen de suivi de l'action gouvernementale, serve de base et de référence aux contrôles juridictionnel et parlementaire ;

Considérant qu'il s'est de plus avéré opportun et urgent de rendre le système d'audit administratif et financier de la République conforme aux normes directives internationales de Marchés Publics, de vérification des comptes et d'évaluation des projets ;

Considérant qu'il convient de créer, sous le contrôle hiérarchique du Ministère de l'Economie et des Finances, un nouveau cadre institutionnel déconcentré adéquat, à vocation de vérification, d'audit, d'investigation, d'évaluation, de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que le pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ; par ces motifs et après délibération en Conseils des Ministres.

## **SECTION I.- OBJET**

**Article 1.-** Il est créé au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) un service technique déconcentré dénommé : « **INSPECTION GENERALE DES FINANCES** » et désigné sous le sigle (**IGF**).

## **SECTION 2.- MISSIONS**

**Article 2.-** L'IGF a pour missions:

- de vérifier, contrôler, assurer l'audit technique, administratif, financier et comptable a priori et à posteriori sur l'ensemble de l'Administration Publique Nationale ;
- d'étudier toutes questions, d'exécuter toute mission relative aux finances publiques, à la comptabilité publique, aux programmes d'investissement public, aux marchés publics, aux patrimoines de l'Etat et des collectivités locales ainsi que celles liées à la discipline budgétaire et financière.

**Article 3.-** L'IGF joue également auprès du Ministère de l'Economie et des Finances le rôle de conseil et, à ce titre, produits des recommandations dans tous domaines relevant de sa compétence.

**Article 4.-** Sur instruction du Ministre du MEF, L'IGF peut, à titre exceptionnel, réaliser toute étude, mener toute enquête liée à son domaine de compétence sans préjudice au principe constitutionnel de l'indépendance des pouvoirs.

### **SECTION 3.- ATTRIBUTIONS**

**Article 5.-** Les attributions générales de l'IGF sont les suivantes :

- Veiller au respect et à l'application des normes et procédures de comptabilité publique, telles que définies dans le Décret sur la Préparation et l'Exécution des Lois de Finance et l'Arrêté du 16 février 2005 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- S'assurer du rapprochement entre la Comptabilité Centrale du Trésor Public et la comptabilité des Administrations Publiques ;
- Vérifier périodiquement l'état du compte général et des comptes spéciaux du Trésor ;
- S'assurer, avant la soumission des comptes annuels aux formalités d'approbation administrative, juridictionnelle et parlementaire, de la conformité des écritures passées et des documents établis avec les normes et procédures en vigueur ;
- Assurer la vérification de la gestion des ordonnateurs des Ministères des Collectivités Territoriales, et des Organismes Publics, Entreprises Publiques ou Mixtes ;
- Assurer la vérification de la gestion financière et comptable de tout organisme qui reçoit une subvention du Trésor Public ou d'un organisme de l'Etat, (Institution Indépendante, Collectivité Territoriale ou entreprise Publique ou Mixte), et ce, indépendamment de son statut; et que cette subvention couvre l'intégralité ou une partie de ses dépenses ;
- Auditer périodiquement le système d'investissement public, notamment la gestion des fonds, programmes et projets d'investissement public, et ce indépendamment des sources de financement ;
- Concourir à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques dans les domaines de compétence de l'IGF ;
- S'assurer du bon fonctionnement efficient du système budgétaire ;
- Suggérer au Ministre de l'Economie et des Finances toutes mesures susceptibles d'induire des économies, d'améliorer l'organisation des services publics et d'en assurer le fonctionnement rationnel, dans son domaine de compétences ;
- Donner son avis motivé sur tout document d'orientation, de conception, de réflexion ou de révision, reçu du Ministre de l'Economie et des Finances ou de son délégué concernant la trésorerie, le budget, la comptabilité publique et le patrimoine ;

- Contrôler de façon ponctuelle et périodique les conditions et modes d'acquisition, de conservation, d'affectation, de comptabilisation et de cession des biens mobiliers et immobiliers, des valeurs, titres et matières entrant dans la constitution du patrimoine de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- Auditer périodiquement le système de passation et d'exécution des marchés publics en vue de s'assurer de l'application des règles et procédures ;
- Assumer toute autres missions ou fonctions prévues par les lois, les règlements internes, relevant de ses compétences, ou confiées par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son délégué.

**Article 6.-** Pour assumer ses missions et attributions, l'IGF peut s'adjoindre ponctuellement d'experts évoluant ou non dans le secteur public, ou contracter les services d'institutions spécialisées.

## **CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I. MODE DE L'ORGANISATION DE L'IGF**

**Article 7.-** l'organisation globale de l'IGF comprend

- La Direction Générale, assistée de :
- l'Unité (de) Conseil et d'Audit interne ;
- La Direction de Contrôle des Administrations Publiques ;
- La Direction de Surveillance

### **MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'IGF.**

#### **FONCTIONS ET COMPETENCES DU DIRECTEUR GENERAL ET DE SES DELEGATAIRES.**

**Article 17.-** Sous la Coordination hiérarchique et la supervision directe du Directeur Général de l'IGF, les inspecteurs rattachés aux services spécialisés visés à l'article 7 du présent Décret, ont compétence pour procéder à la vérification interne de la gestion des Ordonnateurs et des comptables publics des services centraux ou déconcentrés du MEF, et décentralisés placés sous la tutelle du Ministre. Ils exercent au plan externe cette même compétence de vérification sur l'Administration Publique, les collectivités territoriales, les Organismes ou Entreprises Publics ou sociétés Anonymes Mixtes de l'Etat et de manière générale, sur toute l'étendue du territoire et auprès de toute institution publique, parapublique ou privée dès lors qu'elle bénéficie du concours financier de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale.

**Article 18.-** l'IGF peut requérir de tout service public ou parapublic la communication de tous documents techniques, administratifs, financiers ou comptables nécessaires à l'accomplissement de sa charge.

## VERIFICATION INOPINEE ET SANCTIONS.

**Article 19.-** Tout inspecteur de l'IGF, muni d'ordre de mission du Directeur Général de l'IGF ou de ses délégués, a compétence pour procéder à la vérification des écritures, situation de caisse et de portefeuilles de tout comptable public.

Cette compétence s'exerce contradictoirement par le Directeur du Trésor.

**Article 20.-** Lors d'une opération de vérification, le comptable public qui n'obtempère pas à la demande de présenter des éléments d'information sur sa comptabilité d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, commet un acte de désobéissance ou d'insubordination qui entraîne sa suspension immédiate de ses fonctions.

La force publique peut être requise de prêter main forte à la saisie, des fonds, valeurs et documents du poste suspecté.

**Article 21.-** Le cas échéant, le Supérieur Hiérarchique ou l'Agent de l'IGF applique la même sanction lorsque le comptable public accuse un déficit propre à mettre en doute sa fidélité dans sa gestion des deniers publics.

**Article 22.-** L'Inspecteur des Finances en mission a le droit, sans restriction aucune d'investiguer, de demander des explications au service ou à l'agent vérifié, se dispensant en cela, de toute obligation de secret professionnel.

Il lui est permis de pénétrer librement partout dans tous les locaux de l'institution vérifiée, de consulter sur place tous documents indépendamment de leur classification et d'en faire établir toute photocopie qu'il juge nécessaire.

Par mesure conservatoire lorsqu'il y a flagrance, il peut poser des scellés sous réserve d'informer sans délai l'autorité hiérarchique du comptable et d'en rendre compte au Ministre des Finances.

ANNEXE

QUELQUES ARRETS RENDUS EN MATIERE DE CORRUPTION PAR LA COUR  
DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE DE JUILLET 2001  
A JUILLET 2010.-

**ARRET # 1.- AFFAIRE OPPOSANT ALEXANDRE PAUL ET CONSORTS AU  
MINISTERE PUBLIC REPRESENTE PAR LE COMMISSAIRE DU  
GOUVERNEMENT PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE  
PORT-AU-PRINCE.**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR DE CASSATION DE LA  
REPUBLIQUE**

La Cour de Cassation, deuxième section, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi du sieur Alexandre Paul, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 200-33-253, ayant pour avocats Mes. François E. Nérette, Emmanuel Clersaint et Emmanuel Nérette du Barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés aux Nos. 003-020-040-3, 295790, 47403, 001-112-852-8 ; 074785,

B-9158, avec élection de domicile en leur cabinet sis à Port-au-Prince, Rue de la Réunion  
No. 36 ;

Contre un arrêt-ordonnance rendu le 20 juillet 2000 entre lui et le Ministère Public représenté par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince ;

Oui à l'audience publique du jeudi douze juillet deux mille un, le pourvoyant n'étant pas représenté à la barre, Monsieur le Substitut Emmanuel Dutreuil en la lecture de son réquisitoire;

Vu la déclaration de pourvoi, l'arrêt querellé, un mandat spécial donné par Alexandre Paul à Mes. François E. Nérette, Emmanuel Clersaint, et Emmanuel Nérette du Barreau de Port-au-Prince, la requête du pourvoyant, les différentes pièces constituant le dossier, le susdit réquisitoire du Ministère Public et les textes de loi invoqués ;

Et après délibération en la chambre du conseil au vœu de loi.

ATTENDU QUE sur un réquisitoire d'informer du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince en date du 24 janvier 1997, suite à une lettre-plainte datée du 17 avril 1986 du Directeur Général de l'Administration Générale des Impôts, le Juge d'Instruction près ce Tribunal rendit le 13 décembre 1999 une ordonnance renvoyant les nommés Jean Claude Duvalier, Frantz Merceron, Michèle B. Duvalier, Alexandre Paul, Auguste Douyon, Jean Robert Estimé, Albert Pierre Georges Derenoncourt, Jean Marie Chanoine, Jean Sambour, Marie Denise Duvalier, Nicole Duvalier, Simone Duvalier, Antoine Philidor devant le Tribunal Criminel sans assistance du jury pour être jugés les dix premiers sous l'inculpation de concussion et les quatre derniers pour complicité de concussion ;

ATTENDU QUE sur l'appel interjeté par Alexandre Paul de la susdite ordonnance, la Cour d'Appel de Port-au-Prince, par arrêt rendu le 20 juillet 2000 a confirmé toute sa forme et teneur l'ordonnance de renvoi.

ATTENDU QUE dans la forme et le délai et le délai prescrit par la loi le sieur Alexandre Paul s'est pourvu en Cassation contre ledit arrêt ;

ATTENDU QUE pour le faire casser le pourvoyant a proposé cinq moyens pris le premier de violation des articles 59, 60, 60-2, 200-1, 200-4 de la Constitution de 1987, de l'article 38 du décret du 4 novembre 1983, le deuxième de violation des articles 50,51 du CIC, de nullité de l'arrêt-ordonnance de la Cour d'appel de Port-au-Prince du 20 juillet 2000 ; le troisième de violation de l'article 282 du CPC ; de dispositif contraire au motif ; le quatrième de violation de l'article 466 du CIC ; de fausse interprétation et de fausse application de l'article 135 du Code Pénal ; le Cinquième de dénaturation des faits de la cause, de violation de l'article 122 du CIC d'excès de pouvoir ;

Sur le premier moyen.-

ATTENDU QUE, le pourvoyant a fait observer dans son premier moyen que, préalablement à la mise en mouvement de l'action publique, c'est la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif qui devait être saisi aux fins de contrôle et de constat de la concussion qui lui est reprochée aux termes des articles 200, 200-1, 200-4 de la Constitution de 1987 et de l'article 38 du décret du 4 novembre 1983 portant organisation et fonctionnement de Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

ATTENDU QUE, suivant le décret du 4 novembre 1983 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, cette institution doit être préalablement saisie de tous les cas faux, concussions, détournements, prévarications et malversations commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction ; qu'aux termes de l'article 38 dudit décret la cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ; alors constatera ces cas, prononcera un arrêt de débet et rapport en sera fait au pouvoir Législatif ou au Juge d'Instruction et au Commissaire du Gouvernement pour la poursuite des auteurs par devant la Juridiction compétente ;

ATTENDU QUE, dans ce cas le but du Législateur c'est de permettre au Magistrat instructeur de relever les indices suffisantes ou non ;

ATTENDU QU'il se constate que ces formalités irritantes prescrites par l'article 38 sus-visé n'ont pas été remplies ; que la saisine du cabinet d'instruction était irrégulière ; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé et que l'arrêt-ordonnance querellée sera cassée ;

Et statuant à nouveau en vertu de l'article 178-1 de la Constitution.

ATTENDU QUE la cour, faisant ordonnance nouvelle et par les mêmes motifs de la mise en liberté du pourvoyant ;

Par ces motifs, la Cour, le Ministère Public entendu en ses conclusions en partie conformes, casse et annule l'arrêt-ordonnance du 20 juillet 2000 rendu entre les parties par la cour d'Appel de Port-au-Prince confirmant l'ordonnance rendue par le Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince le 13 décembre 1999. Et faisant ordonnance nouvelle renvoie la partie plaignante à faire ce que de droit, ordonne la mise en liberté immédiate de Me Alexandre Paul s'il n'est retenu pour autre cause ; ce, sans peine ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé par NOUS, Edouard Jean Raymond, Vice-président, Raoul Lyncée, Louis Alix Germain, Charles Danastor, Djacaman Charles, Juges, en audience publique du mardi 24 juillet deux mille un, en présence de Me Antoine Norgaisse, Substitut Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance de André Bignon, Greffier du siège ;

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; aux officiers du Ministère Public près les tribunaux civils d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des Juges et Greffier.

Ainsi signé : Edouard Jean Raymond, Raoul Lyncée, Louis Alix Germain, Charles Danastor, Djacaman Charles, André Bignon.

## **ARRET # 2. AFFAIRE OPPOSANT HAROLD BRUNOT A L'ETAT HAÏTIEN.**

### **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE**

La Cour de Cassation, Première Section, a rendu l'arrêt suivant.-

Sur le pourvoi du sieur Harold Brunot, propriétaire, demeurant et domicilié à Pétion-ville, identifié au No 003-022-388-6, ayant pour avocats Mes. J. Brisson Fils Toussaint, André Jean Louis. Jean Claude Bernabé et Wilbert Pierre Antoine du barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés, avec élection de domicile leur Cabinet sis à Port-au-Prince au No 38 de la Rue Oswald Durand, dos du Consulat Américain.

En Cassation d'un arrêt rendu par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA), contre le pourvoyant en sa qualité d'ex- Administrateur du Ministère des Affaires étrangères (MAE).-

Oui à l'audience ordinaire et publique du lundi 9 mars 2009, les parties n'étant pas représentées à la barre, Monsieur Emmanuel Dutreuil, Commissaire du Gouvernement près la Cour, en la lecture des conclusions de son Substitut Joseph Emmanuel Saint Amour tendant à l'irrecevabilité du pourvoi.-

Vu l'arrêt attaqué et son exploit de signification, la déclaration de pourvoi les requêtes des parties ensemble leurs exploits de signification, les pièces à l'appel, le récépissé de l'amende consignée, les susdites conclusions du Ministère Public, et les textes de lois invoqués.-

Et après délibération en Chambre du Conseil conformément à la loi.-

Suite à une demande d'audit émanée Ministère des Affaires Etrangères (MAE) la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) a rendu le 7 janvier 2008 un arrêt par lequel elle met en débet M. Harold Brunot pour Soixante dix sept millions quatre vingt quinze mille quatre vingt treize (Gdes 77095093,21) gourdes et vingt et un centimes.-

C'est contre cette décision que le sieur Harold Brunot s'est pourvu en Cassation par déclaration en date du 8 février 2008 en appuyant son recours de trois moyens pris.

- 1) D'excès de pouvoir par dénaturation des faits de la cause et erreur sur l'identité des personnes occupant la fonction d'Administrateur au sein de cette Institution pour la période allant de mars à juin 2006.-

- 2) D'excès de pouvoir par violation du droit de la défense en ce qu'il a subi l'interrogatoire sans l'assistance de son avocat ou d'un témoin.-
- 3) D'excès de pouvoir par violation du droit de la défense en ce que les pièces justifiant sa condamnation ne lui ont été jamais communiquées.-

Les susdits moyens ont été combattus par l'Etat Haïtien dans sa requête responsive.-

### **LA COUR D'OFFICE**

ATTENDU QUE l'art. 12 du Décret du 23 novembre 2005 régissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) a fait des pourvois exercés contre les arrêts de cette Institution des affaires urgentes.-

Attendu QU'AUX termes des art. 425 et 426 combinés du CPC pour les affaires urgentes, dans le délai de huitaine franche de la signification de sa requête, le pourvoyant fera, à peine de déchéance, le dépôt de ses pièces au Greffe de la Cour de Cassation.-

PAR CES MOTIFS, la Cour, le Ministère public entendu, dit et déclare le sieur Harold Brunot déchu de son pourvoi exercé contre l'arrêt rendu le 7 février 2008 par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif entre les parties. Dit acquise à l'Etat l'amende consignée ; condamne le pourvoyant aux dépens liquidés à la somme de ..... gourdes, en ce, non compris le coût du présent arrêt.-

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR NOUS, Georges Moïse, Vice-président, Menan Pierre-Louis, Rénoïd Jean Baptiste Pierre, Jean Medtzgher Théodore et Bien Aimé Jean, Juges en audience ordinaire et publique du lundi vingt trois mars deux mille neuf en présence de monsieur Emmanuel Dutreuil, Commissaire du Gouvernement près la Cour de Céans avec l'assistance du citoyen Pluviose Silien, greffier du siège.-

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du Ministère Public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main; à tous Commandants et autres Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

En foi de quoi la minute du présent arrêt est signée du Vice-président, des autres Juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNE : GEORGES MOÏSE - MENAN PIERRE-LOUIS - RENOLD JEAN BAPTISTE PIERRE - JEAN MEDTZGHER THEODORE - BIEN AIME JEAN ET PLUVIOSE SILIEN.-

### **ARRET # 3. AFFAIRE OPPOSANT PIERRE MICHEL MAURICE A L'ETAT HAÏTIEN.**

#### **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE**

La Cour de Cassation, Deuxième Section, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi du Sieur Pierre Michel Maurice Prospère ex-Maire de Pétion-Ville, propriétaire, demeurant et domicilié à Pétion-ville, identifié au No. 003-043-187, ayant pour avocats Me Monferrier Dorval du barreau de Port-au-Prince dûment identifié, patenté et imposé sur le revenu, avec élection de domicile au Cabinet dudit avocat sis à la rue Mgr Guilloux, No. 64, 2<sup>e</sup> étage.-

Contre un arrêt de la cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif suite aux rapports de vérification et contre vérification sur le fonctionnement de la gestion financière de la Mairie pour la période allant de juillet 2004 à juin 2005.-

Oui à l'audience ordinaire et publique du jeudi 18 janvier 2009, les parties n'étant pas représentées à la barre, Monsieur le substitut Saint-amour en la lecture des conclusions de son collègue Guilbaud Robert tendant au rejet du pourvoi.-

Vu : l'arrêt attaqué, les rapports de vérification et de contre vérification sur le fonctionnement de la Mairie de Pétion-ville et de l'Etat haïtien, le récépissé constatant la consignation de l'amende, les textes de loi invoqués, les autres pièces de la procédure, les susdites conclusions du Ministère public.-

Et après libération en chambre du Conseil au vœu de la loi.-

ATTENDU QUE le sieur Pierre Michel Maurice Prospère, Maire de Pétion-ville a, par lettre en date du 4 octobre 2004 adressée au Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, sollicité des services compétents de ladite Cour un audit de la gestion financière de la mairie de Pétion-Ville pour les périodes octobre 1996-mai 2001 et mai 2001-avril 2004.

ATTENDU QUE suite à cette requête du Maire Pierre Michel Maurice Prosper, une commission de vérification fut fournie par la CSCCA pour auditer les périodes de gestion financière indiquées par le Maire de Pétion-Ville d'alors Mr. Pierre Michel Maurice Prosper.-

ATTENDU QUE la commission, arrivée sur les lieux, constata que la vérification a été déjà faite pour les périodes sus désignées ; elle examina alors la gestion financière de la Mairie de Pétion-Ville pour la période de juillet 2004 à juin 2005 et dans son rapport daté d'octobre 2005 conclut que la gestion des recettes et des dépenses se fait de manière irrégulière à ladite Mairie.-

ATTENDU QU'a la suite de cet examen, la CSCCA a ordonné un audit spécifique de la Mairie de Pétion-Ville pour la même période 2004 à juin 2005 qui a révélé que la gestion financière de la mairie de Pétion-Ville pour la période allant de juillet 2004 à juin 2005 est entachée d'irrégularités au détriment du Trésor Public.-

ATTENDU QU'après examen de ces rapports, la CSCCA entendit le sieur Pierre Michel Maurice Prosper, Maire de Pétion-Ville et le Sieur Réginald Martin Directeur Administratif de ladite Mairie, se déclara saisie d'office pour entendre se prononcer sur l'audit de la gestion financière de la Mairie de Pétion-ville pour la période allant de juillet 2004 à juin 2005 ; et, le 6 juillet 2007, rendit l'arrêt au dispositif suivant : *« Par ces motifs, la Chambre des Affaires financières, sur les conclusions en partie conformes de l'auditorat, se déclare compétent rationae materiae pour connaitre et se prononcer sur l'audit de la gestion financière de la Mairie de Pétion-Ville, dit que le Maire Pierre Michel Maurice Prosper en tant qu'ordonnateur principal est bel et bien comptable de deniers publics, dit en outre, que la Cour constate dans sa gestion financière : détournement, malversation et fraude, le condamne en conséquence au remboursement de la somme de trois millions cent cinquante quatre mille huit cent six gourdes quatre vingt-dix centimes détournés aux dépens de la mairie de Pétion-Ville »*.-

C'est contre cet arrêt de débet que le sieur Pierre Michel Maurice a exercé un recours en cassation appuyé sur deux moyens :

## **SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI : LA COUR D'OFFICE**

ATTENDU QUE l'Etat haïtien a apposé au pourvoi une fin de non recevoir tirée de la violation de l'article 12 de la loi du 23 novembre 2005 et de l'article 426 CPC.-

ATTENDU D'une part ; le pourvoi contre une décision de la CSCCA est une affaire urgente, d'autre part selon les termes de l'article 426 CPC : s'agissant d'affaires urgentes, le défendeur sera assigné à domicile réel ou élu à fournir ses défenses dans le délai de quinze jours francs.

ATTENDU QUE le demandeur Pierre Michel Maurice Prosper donne assignation à l'Etat haïtien représentée en justice par la Direction Générale des Impôts, au Ministère de l'Economie et de Finances, à la Commune de Pétion-Ville à fournir leurs défenses dans le délai de trente jours francs ce qui constitue une violation de l'article 426 CPC.

### **QUE LE POURVOI SERA DECLARE IRRECEVABLE**

ATTENDU QUE, le demandeur n'est plus dans le délai pour renouveler le pourvoi.-

PAR CES MOTIFS, la cour déclare irrecevable le pourvoi de Pierre Michel Maurice Prosper contre l'arrêt de débet rendu par la Cour Supérieure de Comptes et du Contentieux Administratif le six juillet deux mille sept, et comme le demandeur n'est plus dans le délai pour renouveler son pourvoi, le déclare déchu, ordonne la confiscation de l'amende, condamne le pourvoyant aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par Nous Menan Pierre-Louis, Juge faisant fonction de Président, Gérard Arthur Delabeau, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Jules Cantave, Juges à l'audience ordinaire et publique du vingt-huit avril deux mille neuf en présence de Monsieur Gilbaud Robert, Substitut Commissaire du Gouvernement près cette Cour, avec l'assistance de Léonce Jean Baptiste, Greffier.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du Ministère Public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.-

En foi de quoi la minute du présent arrêt est signée du Juge faisant fonction de Président, des autres Juges et du Greffier susdits.-

Ainsi signé : Menan Pierre-Louis, Gérard Arthur, Delbeau, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Jules Cantave, Léonce Jean-Baptiste.

### **ARRET # 4. AFFAIRE OPPOSANT LE MINISTERE PUBLIC AU JUGE JEAN-CLAUDE DOUYON. EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE.**

La cour de Cassation, réunie en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant

Sur plainte transmise à la Cour par le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique suivant sa lettre en date du 22 avril 2009 contre le juge Jean-Claude Douyon du tribunal de première Instance de Port-au-Prince pour faits de corruption et fautes administratives relevées contre lui, ce, conformément aux dispositions des articles 379 et suivants du Code d'Instruction Criminelle et de l'article 64 de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature.

Il importe avant tout de signaler que le Conseil supérieur du pouvoir Judiciaire qui est chargé par la loi de connaître des fautes administratives commises par les Magistrats n'est pas encore investi, il n'appartient donc pas à la Cour de Cassation d'y statuer. Quant aux faits de corruption reprochés au juge, procédant comme dit est à l'art. 381 C.I.C, la Cour avait désigné un Magistrat pour exercer la fonction d'officier de Police Judiciaire et un second pour remplir celle de juge d'instruction. L'instruction terminée, les procès- verbaux et actes avaient été renvoyés clos et cachetés au vice-président et Président par intérim de la Cour, en application de l'art. 382 dudit Code.

## LA COUR

ATTENDU Qu'il résulte des faits de l'instruction que le juge Jean-Claude Douyon a été accusé d'avoir reçu de la dame Solange Métellus une somme de cent mille gourdes pour émettre une ordonnance de référé en sa faveur.

ATTENDU QUE le juge instructeur a recueilli la déposition d'un témoin désigné comme témoin oculaire de certains faits relatifs à ce dossier.

ATTENDU QUE de la déposition de ce témoin il se déduit que des manœuvres ont été entreprises pour salir la bonne réputation dont jouit le juge Jean-Claude Douyon faussement accusé.

ATTENDU QUE par ailleurs la principale concernée, celle qui pourrait fournir d'utiles renseignements en dépit des recherches effectuées par le Commissaire du Gouvernement pour localiser l'adresse de cette dame, est demeurée introuvable.

ATTENDU QUE l'accusation portée contre le juge Jean-Claude Douyon n'a pas pu être vérifiée par la Cour et compte tenu des pressions exercées sur cette dame pour faire cette déclaration, la Cour ne peut pas prendre en considération la plainte portée contre ce magistrat, lequel sera renvoyé hors des liens de la prévention.

PAR CES MOTIFS, la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le juge Jean- Claude Douyon, le renvoie en conséquence hors des liens de la prévention.

Donné de Nous, Georges Moïse, vice-président et président par intérim, Rénoïd Jean Baptiste Pierre, Antoine Norgaïsse, Henri Michel Augustin, Jules Cantave, Jean Medtzgher Théodore, Bien-Aimé Jean, juges en audience tenue à la Chambre du Conseil le mercredi vingt-huit juillet deux mille dix, en présence de Monsieur Emmanuel Dutreuil, Commissaire du Gouvernement près cette Cour, avec l'assistance du citoyen Pluviose Silien, greffier du siège.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent arrêt est signée du vice-président, des juges et du greffier susdits.

Ainsi signé : Georges Moïse, Rénoïd Jean Baptiste Pierre, Antoine Norgaïsse, Henri Michel Augustin, Jules Cantave, Jean Medtzgher Théodore, Bien-Aimé Jean et Pluviose Silien. »

**ARRET # 5. AFFAIRE OPPOSANT LE MINISTERE PUBLIC  
AU DOYEN RAMON GUILLAUME.**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR DE CASSATION  
DE LA REPUBLIQUE.**

La Cour de Cassation, réunie en Assemblée Générale, en la chambre du Conseil, a rendu l'arrêt-ordonnance suivant :

Sur la plainte transmise à la cour par le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique suivant sa lettre en date du 3 juin 2009, contre le Doyen du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc, Me. Ramon Guillaume, pour faits de corruption et fautes administratives graves relevées contre lui, ce, conformément aux dispositions des articles 379 et suivants du Code d'Instruction Criminelle et de l'art. 64 de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la Magistrature.

Il importe avant tout de signaler que le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, qui est chargé par la loi de connaître des fautes administratives commises par des Magistrats, n'est pas encore investi, il n'appartient donc pas à la Cour de Cassation d'y statuer. Quant aux faits de corruption reprochés au juge procédant comme dit l'art. 381 CIC la Cour avait désigné un Magistrat pour exercer la fonction d'officier de police judiciaire, et un second pour remplir celle de juge d'Instruction. L'instruction terminée, les procès-verbaux et autres actes avaient été renvoyés clos et cachetés, au Vice-président et Président par intérim de la Cour, en application de l'art. 382 dudit Code.

**LA COUR**

ATTENDU QU'il résulte des faits de l'instruction que les principaux reproches adressés au Doyen Ramon Guillaume, notamment par le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), sont relatifs aux ordonnances en habeas corpus rendues par le Doyen en faveur de différents prévenus qui ont ainsi été libérés.

ATTENDU QUE ce faisant, le Doyen a agi conformément au rôle que lui attribue la Constitution, sous réserve que ses décisions, comme celles de tout juge pourraient être déférées à une juridiction supérieure pour réformation ou confirmation ; que ce que l'on pourrait considérer comme un abus de la faculté qui lui est donnée de libérer des prévenus, ne saurait nullement constituer une infraction pénale.

ATTENDU QU'il n'a été relevé aucun fait de corruption contre le Doyen Ramon Guillaume ni dans les documents soumis à la cour, ni dans les déclarations de ce dernier, ni dans la déposition de la représentante du RNDDH, la dame Marie Yolène GILLES, conséquemment le Magistrat sera renvoyé des liens de la prévention.

Par ces motifs, la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu de suivre contre le Doyen Ramon Guillaume du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc ; Le renvoie en conséquence hors des liens de la prévention.

Donné de Nous, Georges Moïse, Vice-président, Rénoïd Jean Baptiste Pierre, Antoine Norgaïsse, Henri Michel Augustin, Jules Cantave, Jean Medtzgher Théodore et Bien-Aimé Jean, Juges en audience tenue en la Chambre du Conseil ce mercredi vingt huit juillet deux mille dix en présence de Monsieur Emmanuel Dutreuil, Commissaire du Gouvernement près cette Cour, avec l'assistance de citoyen Pluviose Silien, greffier du siège.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; aux officiers du Ministère Public près les Tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent arrêt est signée du Vice-président, des juges et du greffier susdit.

Ainsi signé : Georges Moïse, Rénold Jean Baptiste Pierre, Antoine Norgaisse, Henri Michel Augustin, Jules Cantave, Jean Medtzgher Théodore, Bien-Aimé Jean, Pluviose Silien.